

**Comité de l'agriculture
Session extraordinaire**

**PROJET RÉVISÉ DE MODALITÉS CONCERNANT
L'AGRICULTURE**

Révision

[Commentaires de Jacques Berthelot (berthelot@ensat.fr), Solidarité
(<http://solidarite.asso.fr/home/textes2006.htm>)]

10 mars 2008

[L'on a éliminé les annexes C à L faute d'avoir eu le temps de les commenter]

[Bien que le paragraphe 3 de l'Accord-cadre du 31 juillet 2004 stipule que "Les réformes concernant les trois piliers forment un tout interdépendant et doivent être abordées d'une manière équilibrée et équitable", le Président de la Session spéciale du Comité sur l'agriculture de l'OMC a choisi de présenter, entre le 21 décembre 2007 et le 4 janvier 2008, 16 documents de travail sur le sujet : 4 sur les soutiens internes, 4 (en fait 2) sur la concurrence à l'exportation et 8 sur l'accès au marché. Le présent projet révisé complet de modalités concernant l'agriculture n'est pas plus intégré que son précédent "Projet de modalités possible concernant l'agriculture" du 12 juillet 2006 et que les première et seconde tranches de ses communications sur les défis du 30 avril et 25 mai 2007.]

Le présent document contient les modifications apportées aux modalités pour tenir compte du processus de négociation.

I. SOUTIEN INTERNE

A. RÉDUCTION GLOBALE DU SOUTIEN INTERNE AYANT DES EFFETS DE DISTORSION DES ÉCHANGES: UNE FORMULE ETAGÉE

[Il est illogique de commencer par le soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE) avant de préciser les propositions faites sur ses 4 composantes : la MGS Totale Consolidée Finale (MTCF), les deux soutiens de minimis et la boîte bleue.]

Niveau de base

1. Le niveau de base pour les réductions du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (ci-après "SGEDE de base") sera la somme:

- a) de la MGS totale consolidée finale spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; plus
- b) pour les pays développés Membres, 10 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 (composés de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production pour la MGS par produit et autre que par produit, respectivement); plus

[Le paragraphe 30 ci-dessous sur de minimis prétend être conforme à la définition de l'Accord sur l'agriculture (AsA) sur le soutien de minimis spécifique par produit (dmSP) : "Les niveaux de minimis visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pour les pays développés Membres (c'est-à-dire 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du de minimis par produit et 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du de minimis autre que par produit)".

Pourtant il convient de citer la définition complète du de minimis par produit dans l'AsA (Article 6.4) : "Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire : i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondant" (non souligné dans le texte). Autrement dit, dès qu'un soutien de la boîte orange spécifique par produit (SP) atteint 5% de la valeur de production du produit, il perd son soutien de minimis SP et acquiert une MGS SP qui est ajoutée à la MGS totale appliquée et la valeur de production de ce produit est ajoutée à la valeur de la production de tous les produits ayant des MGS SP.

H. de Gorter et J.D. Cook, parmi d'autres, confirment cette interprétation : "Le plafond du soutien de minimis spécifique par produit est inférieur à 5 pourcent de la valeur de la production totale parce que le soutien de certains produits dépasse 5 pourcent de la valeur de leur production et ainsi n'est pas inclus dans la MGS" (Harry de Gorter and J. Daniel Cook, 2006. Domestic Support in Agriculture: The Struggle for Meaningful Disciplines, in "Trade, Doha and Development: a window into the issues", http://siteresources.worldbank.org/INTRANETTRADE/Resources/239054-1126812419270/7.DomesticSupport_updated_on12Dec05.pdf).

Pour Ivan Roberts aussi, "Quand le soutien d'un produit est compté dans la MGS d'un Membre, le pays ne sera pas éligible à une exemption de minimis pour ce produit" (Ivan Roberts, WTO Agreement on agriculture. The blue box in the July framework agreement, ABARE, March 2005, <http://abareonlineshop.com/product.asp?prodid=12989>).

Autrement dit les présentes modalités sont extrêmement contradictoires :

- 1) Si la somme de tous les soutiens de minimis SP est de 5% de la valeur de la production totale agricole (VPA), au moins durant la période de base, cela n'a pu se produire que si chaque produit agricole a eu un soutien de minimis SP, même s'il avait déjà aussi une MGS SP, donc un soutien SP supérieur au niveau de minimis.
- 2) En conséquence, si chaque produit agricole avait un soutien autorisé de minimis SP durant la période de base, il avait aussi une MGS SP d'au moins le niveau de minimis.
- 3) Si tous les produits avaient une MGS SP durant la période de base, la valeur de la production des produits sans MGS SP était nulle. Avec la règle actuelle de l'AsA le soutien de minimis SP autorisé aurait été nul aussi puisqu'il est égal à 5% de la valeur de la production des produits sans MGS SP.
- 4) Cela est donc totalement incompatible avec l'affirmation contraire que le soutien de minimis SP autorisé est de 5% de la VPA.
- 5) Par conséquent le soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE) autorisé baisserait d'une façon significative puisqu'il ne serait plus composé que de la MGS Totale Consolidée Finale (MTCF) + le soutien de minimis autre que par produit (dmAPP) + la boîte bleue (BB) autorisée!

En fait la principale raison pour laquelle ce Projet révisé de modalités, ainsi que tous les précédents documents diffusés par le Président du Comité spécial sur l'agriculture depuis l'Accord-cadre du 31 juillet 2004, ont changé la règle sur le de minimis SP, au moins pour l'objectif des engagements de réduction durant la période de mise en œuvre du Doha Round, est que plusieurs Membres n'ont pas été capables de, ou pas voulu, notifier la valeur de la production des produits pour lesquels ils ont calculé la MGS. Cela a été en particulier le cas du Japon jusqu'en 2004 (dernière année notifiée) et de l'UE jusqu'en 1999-2000 (la valeur de la production n'est apparue que pour 2000-01 à 2003-04, dernière année notifiée).

On doit dire pour leur défense que les exigences et formats de notification de l'OMC du 30 juin 1995 (G/AG/2) n'avaient pas prévu, dans le Tableau explicatif DS:4, une colonne pour la valeur de la production et une autre pour le niveau corrélatif du soutien de minimis autorisé, même si l'on doit féliciter les Etats-Unis (EU) de les avoir présentés dès le début des notifications en 1995. Mais cette défense n'est pas une excuse puisque la présentation de ces 2 colonnes était le seul moyen de vérifier la déclaration que la MGS SP de tel produit était bien inférieure au niveau de minimis si bien que tous les autres Membres auraient dû le faire.

Dans ces conditions il était bien plus facile de décider que le de minimis SP de la période 1995-00 a été de 5% de la VPA, comme pour le de minimis APP, même si cela conduit à d'énormes contradictions avec les règles de l'AsA. Cela explique aussi pourquoi les simulations du Canada publiées en mai 2006 sur l'impact des offres de réduction de leur MTCF par l'UE, les EU et le Japon ont aussi utilisé 5% de la VPA pour le de minimis SP puisqu'elles ne pouvaient pas disposer des valeurs de la production des produits de l'UE et du Japon notifiés avec des MGS SP.

Cependant, si tous les Membres adoptent les présentes modalités sur le de minimis SP, c'est-à-dire si tous les produits ont un de minimis SP, alors il n'y aura plus de raison de différencier le de minimis SP du de minimis APP, notamment pour calculer les engagements de réduction des soutiens de minimis et du SGEDE.]

c) le plus élevé des éléments suivants: les versements moyens de la catégorie bleue tels qu'ils ont été notifiés au Comité de l'agriculture, ou 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole, pendant la période de base 1995-2000.

[La BB notifiée de l'UE a été en moyenne de 20,888 milliards d'€, soit de 9,4% des 222,577 milliards d'€ de valeur moyenne de la production agricole totale (VPA) sur la période de base 1995-2000. La BB moyenne notifiée des EU sur la période 1995-2000 a été de 1,172 milliard de \$ (la BB n'a existé qu'en 1995, pour 7.030 milliards de \$), soit très inférieure à 5% de la VPA moyenne de 9,708 milliards de \$.]

2. Pour les pays en développement Membres, le point b) du paragraphe 1 ci-dessus sera de 20 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Pour les pays en développement Membres, la période de base aux fins du point c) du paragraphe 1 ci-dessus sera 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir.

Formule de réduction étagée

3. Le SGEDE de base sera réduit conformément à la formule étagée ci-après:

a) dans les cas où le SGEDE de base sera supérieur à 60 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [75] [85] pour cent;

b) dans les cas où le SGEDE de base sera supérieur à 10 milliards de dollars EU et inférieur ou égal à 60 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [66] [73] pour cent;

c) dans les cas où le SGEDE de base sera inférieur ou égal à 10 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [50] [60] pour cent.

4. Les pays développés Membres ayant des niveaux relatifs élevés de SGEDE de base dans le deuxième étage (c'est-à-dire au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000) feront un effort additionnel. La réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 3 a) et 3 b) ci-dessus.

Période de mise en œuvre et échelonnement

5. Pour les pays développés Membres, les réductions seront mises en œuvre en six tranches sur cinq ans.

a) Pour les Membres qui se situent dans les deux premiers étages spécifiés au paragraphe 3 a) et 3 b) ci-dessus, le SGEDE de base sera réduit d'un tiers le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en cinq tranches égales.

b) Pour les Membres qui se situent dans le troisième étage spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus, le SGEDE de base sera réduit de 25 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en cinq tranches égales.

Traitement spécial et différencié

6. Les pays en développement Membres qui n'ont pas d'engagements concernant la MGS totale consolidée finale ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base.

7. Pour les pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale, la réduction applicable du SGEDE de base sera de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus.

[Cela serait tout-à-fait inéquitable : voir plus bas les commentaires dans la partie sur l'accès au marché.]

Toutefois, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (ci-après "PDINPA") énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base.

8. Pour les pays en développement Membres, les réductions seront mises en œuvre en neuf tranches sur huit ans. Le SGEDE de base sera réduit de 20 pour cent le premier jour de mise en œuvre. Les réductions restantes seront mises en œuvre sur une base annuelle en huit tranches égales.

Membres ayant accédé récemment

9. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment (ci-après "MAR"), ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur SGEDE de base. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition¹ ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur

¹ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

SGEDE de base. Les engagements de réduction pour les autres MAR qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale seront de deux tiers du taux pertinent spécifié au paragraphe 3 c) ci-dessus et seront mis en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus.

Autres engagements

10. Tous les Membres autres que les pays les moins avancés Membres inscriront leur soutien autorisé au titre du SGEDE de base consolidé annuel et final, tel qu'il est prévu ci-dessus, en termes monétaires, dans la Partie IV de leurs Listes. Les pays en développement Membres qui ne sont pas tenus de prendre des *engagements de réduction* conformément à l'une quelconque des dispositions des présentes modalités seront seulement tenus d'inscrire dans leurs Listes leur SGEDE de base.

11. Pour les Membres qui, conformément aux présentes modalités, sont assujettis à des *engagements de réduction* de leur SGEDE de base, ces engagements s'appliqueront en tant qu'engagement global minimal. Tout au long de la période de mise en œuvre et par la suite, chaque Membre fera en sorte que la somme des niveaux appliqués de soutien ayant des effets de distorsion des échanges au titre de chaque élément du SGEDE ne dépasse pas les niveaux du SGEDE consolidé annuel et final spécifiés dans la Partie IV de sa Liste.

12. L'Accord sur l'agriculture sera amendé pour tenir compte des présentes modalités relatives au SGEDE, y compris par des amendements des articles existants, dans les cas où cela sera nécessaire, pour assurer la compatibilité avec les dispositions ci-dessus.

B. MGS TOTALE CONSOLIDEE FINALE: UNE FORMULE ETAGEE

Formule de réduction étagée

13. La MGS totale consolidée finale sera réduite conformément à la formule étagée ci-après:

a) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 70 pour cent;

b) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de 60 pour cent;

c) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de 45 pour cent.

14. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (c'est-à-dire au moins 40 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période 1995-2000) feront un effort additionnel sous forme d'un abaissement plus élevé que celui qui serait sinon applicable pour l'étage pertinent. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 13 a) et 13 b) ci-dessus.

[Ces dispositions sont inutiles puisque les 67,2 milliards d'€ de la MTCF de l'UE sont bien inférieurs aux 89 milliards d'€ représentant 40% de la VPA dans la période de base 1995-00. Et les 19,1 milliards de \$ de la MTCF des EU sont encore plus inférieurs aux 77,7 milliards de \$ représentant 40% de leur VPA moyenne de 1995-00. Puisque le taux de réduction supplémentaire des EU serait de 7,5% – aboutissant à un taux de réduction total de 67,5%, peu éloigné du taux inchangé de 70% de l'UE –, était-il bien nécessaire de faire une distinction entre les deux niveaux pour aboutir à un tel résultat?]

Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre les taux de réduction spécifiés au paragraphe 13 b) et 13 c) ci-dessus.

Période de mise en œuvre et échelonnement

15. Pour les pays développés Membres, les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre en six tranches sur cinq ans. Pour les pays développés Membres qui se situent dans les deux étages supérieurs spécifiés au paragraphe 13 a) et 13 b) ci-dessus, ces réductions seront mises en œuvre au moyen d'une première tranche de réduction de [25] pour cent le premier jour de mise en œuvre, suivie de réductions par tranches annuelles égales sur cinq ans. Pour les autres pays développés Membres, la réduction sera mise en œuvre en six tranches annuelles égales sur cinq ans, commençant le premier jour de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

16. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres conformément au paragraphe 13 c) ci-dessus.

[Il n'est pas équitable d'exiger que les PED réduisent leur MTCF des deux tiers de la réduction requise de la MTCF des pays développés qui est si supérieure à la leur. Et surtout parce que la plupart des PED n'ont pas la capacité d'utiliser des subventions de la boîte verte à un niveau significatif sans limites puisqu'elles ont strictement le même effet de dumping que les subventions de la boîte orange quand les produits bénéficiaires sont exportés. C'est pourquoi la réduction de la MTCF requise des PED ne devrait pas dépasser le pourcentage de cette MTCF relativement aux subventions totales de toutes les couleurs (oranges, bleues et vertes) des pays développés.]

Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre en neuf tranches annuelles égales sur huit ans, commençant le premier jour de mise en œuvre.

17. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale.

[Sur la base des données de FAOSTAT sur les échanges de produits alimentaires pour 2004 (importations et exportations alimentaires poisson exclus à <http://faostat.fao.org/site/412/DesktopDefault.aspx?PageID=412>, et données sur les importations et exportations de poisson dans les profils par pays de la FAO à <http://www.fao.org/countryprofiles/default.asp?lang=EN>), on peut se demander pourquoi le Venezuela, au PIB par tête de 4 567 \$ et 18% of de la population sous-nutrie chronique, est exempté d'engagements de réduction par suite de son déficit alimentaire net 1,963 milliard de \$ alors que de nombreux autres PED ne sont pas classés parmi les PDINPA et donc ne sont pas exemptés. Ainsi la Chine, au PIB par tête de 1 441 \$ et avec 12% de population sous-nutrie, n'est pas exemptée bien que son déficit alimentaire net soit de 17,552 milliards de \$. Les Philippines, au PIB par tête de 1 100 \$ et 19% de population sous-nutrie, ne sont pas exemptées bien qu'avec un déficit alimentaire net de 273 millions de \$.

De plus de nombreux PED peuvent avoir un excédent alimentaire net parce qu'ils exportent des produits tropicaux tout en important d'énormes quantités de produits alimentaires de base. Ainsi, bien que l'Indonésie, au PIB par tête de 886 \$, avec 6% de population sous-nutrie et un excédent alimentaire de 5,734 milliards de \$, était néanmoins un gros importateur net de céréales (6,475 milliards de \$), sucre (1,306 milliard de \$) et produits laitiers (919 millions de \$) parce que son excédent alimentaire était essentiellement dû à des exportations de 7,618 milliards de \$ d'huile de palme, impliquant un déficit alimentaire effectif de 1,884 milliard de \$ sans l'huile de palme. Et même l'Inde, au PIB par tête de 538 \$ et avec 20% de population sous-nutrie et une exportation alimentaire nette de 1,860 milliard de \$, était importatrice nette d'huile végétale pour 4,836 milliards de \$.

Certes, s'interroger sur le classement du Venezuela parmi les PDINPA ne nie pas son droit à être exempté d'engagements de réduction, et plus largement son droit à la souveraineté alimentaire qui devrait être reconnu à tous les PED, et même à tous les pays, y compris lorsqu'ils sont exportateurs nets de produits alimentaires, dès lors qu'ils n'exportent pas à des prix de dumping, c'est-à-dire à des prix inférieurs à leur coût de production total moyen sans subventions directes et indirectes.]

18. Les pays en développement Membres continueront d'avoir le même accès aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture qu'au titre de leurs obligations existantes respectives dans le cadre de l'OMC.

[Ce qui implique que les Membres des pays développés n'ont pas accès à ces dispositions, autrement dit que leurs subventions aux investissements agricoles et intrants agricoles ne sont pas exemptées de réduction, donc sont dans la boîte orange. Le Service de Recherche du Congrès des EU (CRS) vient de le reconnaître: "La liste des produits agricoles de base qui ne reçoivent pas normalement de soutien direct inclut les viandes, la volaille, les fruits, les légumes, les noix, le foin, et les produits de pépinière. Les producteurs de ces produits peuvent cependant être affectés par les programmes de soutien parce que l'intervention dans un secteur agricole peut influencer la production et les prix dans un autre. Par exemple, les produits de programme tels que le maïs constituent des intrants d'alimentation animale pour le bétail" (Randy Schnepf and Jasper Womach, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, CRS Report for Congress, October 25, 2006, <http://www.nationalaglawcenter.org/assets/crs/RL33697.pdf>).

Il est peut-être temps de reconnaître que l'UE et les EU ont triché massivement sur ces deux points, l'UE ayant notifié dans la boîte verte une moyenne annuelle de 5,6 milliards d'€ d'aides aux investissements agricoles dans

la période de base 1995-00 ainsi que 9,7 milliards d'€ de subventions aux aliments du bétail dans la boîte bleue. Car l'exemption de réduction prévue par l'article 6.5 de l'Accord sur l'agriculture (AsA) relatif à la boîte bleue ne peut rendre inutile la disposition précédente de l'article 6.2 sur les subventions aux intrants. Et les EU ont accordé en moyenne annuelle 1,7 milliard de \$ en subventions aux aliments du bétail notifiées dans la boîte verte (part des Contrats de flexibilité de production versée aux grains utilisés pour l'alimentation animale aux EU) dans la même période, ses subventions totales annuelles aux aliments du bétail ayant été de 4,372 milliards de \$. Et il faut ajouter les énormes sous-notifications de l'UE et des EU pour l'irrigation, les assurances des cultures, les prêts agricoles, les cotisations de pâturage et la détaxation du carburant agricole.]

Membres ayant accédé récemment

19. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction de leur MGS totale consolidée finale.² Pour ces Membres, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants agricoles et les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement, ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette, pourront être exclus du calcul de la MGS totale courante.³ Les réductions de la MGS totale consolidée finale pour les autres MAR qui ont de tels engagements seront de deux tiers du taux spécifié au paragraphe 13 c) ci-dessus et seront mises en œuvre conformément au paragraphe 16 ci-dessus.

Autres

20. L'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture continuera de s'appliquer pour répondre aux situations visées dans cette disposition.

C. LIMITES DE LA MGS PAR PRODUIT

Généralités

21. Les limites de la MGS par produit⁴ seront énoncées en termes d'engagements en valeur monétaire dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné conformément aux modalités et conditions spécifiées dans les paragraphes ci-après.

[Une première observation générale est que les limites à la MGS SP ne veulent rien dire aussi longtemps que sa composante "soutien des prix du marché" (SPM) n'est pas éliminée, ce qui correspond au soutien par des prix administrés ("prix d'intervention" dans l'UE). Or ce soutien n'est pas une dépense, n'implique aucun argent public (ou très peu) alors que l'essentiel des réductions de la MGS appliquée de l'UE et du Japon depuis 1995 est imputable à l'élimination ou la réduction des MGS SP liées à des prix administrés. Limitons-nous à deux citations:

1) William R. Cline déclarait le 1^{er} mars 2007, à propos de la MGS des EU : "La MGS consolidée... contenait environ 6 milliards de \$ de pure fiction [les MGS des produits laitiers et du sucre], un concept remarquable appelé "Soutien des prix du marché" (SPM). Ce concept comptable est égal à la différence entre le prix intérieur administré et le prix mondial de 1986-88. Oui, 1986-88, pas aujourd'hui – c'est déjà un indice que ce concept est une fiction. Il n'y a pas de contribuable effectif qui paierait pour le SPM, c'est de la pure manipulation comptable. Le Japon a soudainement réduit ses soutiens MGS notifiés par milliards de dollars à la fin des années 1990 en éliminant ses prix administrés, sans aucun changement d'aucune sorte dans la protection de son agriculture. Aussi la première chose qui devrait être faite à Genève est de redéfinir la MGS de la boîte orange afin d'exclure le Soutien du Prix du Marché en tant que partie du niveau consolidé calculé. Se débarrasser de cette fausse subvention aidera à se débarrasser des fausses réductions de subventions." (William R. Cline, The Doha Round, Agriculture, and the Developing Countries, USDA, 2007 Agriculture Outlook Forum, USDA 01-02/03/07).

2) Pour Harry de Gorter et J. Daniel Cook: "Une autre source de biais dans les plafonds de soutiens internes est la façon particulière dont la MGS est calculée... La MGS inclut le "soutien des prix du marché", défini comme la

² Cela sera applicable à Moldova, qui est le seul Membre de ce type ayant une MGS totale consolidée finale.

³ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

⁴ Les engagements "par produit" ont le même sens que dans l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

production multipliée par la différence entre le prix administré et un prix mondial de référence fixe. Le produit de cette opération ne représente pas un "soutien interne" en soi. Au contraire, c'est une mesure erronée de soutien fourni à la frontière par les droits de douane, les quotas à l'importation et les subventions à l'exportation... et le prix administré ne peut être maintenu sans des mesures de soutien à la frontière. Réduire ou même éliminer un prix de soutien officiel sans modifier la protection à la frontière peut n'avoir aucun impact sur le marché. Le Japon est un cas exemplaire. Le prix de soutien officiel du riz y a été supprimé en 1997, et la MGS totale du Japon, telle que notifiée à l'OMC, a chuté de 20 milliards de \$. Pourtant, puisque le pays n'a fait aucun changement dans ses contrôles à l'importation, le soutien effectif est resté le même. Ainsi une part substantielle du biais dans la MGS totale du Japon d'environ 34 milliards de \$... peut être attribuée à l'ajustement opéré à un prix administré en vue de "remplir" les engagements de réduction sans réduire en fait le soutien... La redondance de cette composante "écart de prix" de la MGS doit être reconnue en évaluant l'impact de "n'importe quelle réduction" (Domestic Support in Agriculture: The Struggle for Meaningful Disciplines, 2005, http://siteresources.worldbank.org/INTRANETTRADE/Resources/239054-1126812419270/7.DomesticSupport_updated_on12Dec05.pdf).

Combien de Membres de l'OMC savent-ils que les subventions effectives de l'UE n'ont représenté en moyenne de 1995 à 2000 que 4,821 milliards d'€ soit 9,9% des 48,528 milliards d'€ de la MGS SP totale appliquée (égale à la MGS totale)? Et que la proportion du SPM des EU dans leur MGS totale appliquée a été de 56,9% de sa MGS totale notifiée durant la période de base 1995-00 (5,914 milliards de \$ sur 10,401 milliards de \$) et 55,9% pour l'ensemble de la période 1995-04 (5,870 milliards de \$ sur 10,504 milliards de \$)?

Le meilleur exemple pour l'UE est donné par l'élimination le 1^{er} juillet 2002 du prix d'intervention de la viande bovine, ce qui a permis de réduire sa MGS totale de 24,5% ou 9,7 milliards d'€ d'un jour à l'autre, sans aucun impact sur le prix du marché – le prix au producteur a augmenté de 7,4% en 2002, 0,9% en 2003, 5,2% en 2004 et 8% en 2005 – ou sur le revenu des producteurs : en effet l'élimination du prix d'intervention a été plus que compensée par la hausse des aides directes de la boîte bleue, de 2,9 milliards d'€ en 1999 à 6,0 milliards d'€ en 2002, hausse décidée par la réforme de la PAC de 1999.

Notifier ce faux SPM n'a fait qu'obscurcir les négociations et induire en erreur la plupart des Membres de l'OMC et des ONG. Ce qui est le plus surprenant est que ce type de soutien de la boîte orange continue à être présenté comme celui ayant le plus d'effets de distorsion des échanges! Ce qu'il distord le plus est la compréhension qu'ont la plupart des Membres de l'OMC du contenu même des négociations.

C'est pourquoi plafonner les MGS SP sans éliminer d'abord cette fausse composante ne ferait que perpétuer la domination rusée des pays développés sur un nouvel AsA. En effet l'offre de l'UE et des EU de réduire leur MGS autorisée de respectivement 70% et 60% à la fin de la période de mise en oeuvre du Doha Round repose principalement sur l'élimination de leur SPM qui subsiste (sur les produits laitiers et le sucre pour les EU et principalement sur le vin et les fruits et légumes pour l'UE).]

22. Les limites de la MGS par produit spécifiées dans les Listes de tous les pays développés Membres autres que les États-Unis seront la moyenne de la MGS par produit pendant la période de mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000) telle qu'elle aura été notifiée au Comité de l'agriculture.

[Pour l'UE les MGS spécifiques par produit (SP) notifiées ont été en moyenne de 48,242 milliards d'€ dans la période de base mais les MGS SP effectives ont été de 61,901 milliards d'€ – pas très éloignées de la MTCF autorisée de 67,159 milliards d'€ –, une fois prises en compte les MGS SP non notifiées sur les produits animaux, les tourteaux d'oléagineux, les protéagineux, la matière grasse du beurre, la caséine et le stockage (J. Berthelot, Evaluation des soutiens agricoles internes de l'UE ayant des effets de distorsion des échanges, Solidarité, 6 septembre 2006, <http://solidarite.asso.fr/home/textes2006.htm>).]

23. Pour les États-Unis seulement, les limites de la MGS par produit spécifiées dans leur Liste seront le résultat de l'application proportionnelle de la MGS par produit moyenne pendant la période [1995-2004] au soutien MGS total moyen par produit pour la période de mise en oeuvre du Cycle d'Uruguay (1995-2000), sur la base des notifications au Comité de l'agriculture.

[Que signifie "l'application proportionnelle de la moyenne des MGS spécifiques par produit effectives durant la période 1995-2004" à la supposée "moyenne des MGS spécifiques par produit effectives pour la période 1995-2000" : de quelle proportionnalité s'agit-il? Cela signifie probablement appliquer la même pondération qu'ont eu les MGS SP des différents produits dans la période 1995-2004 à la période 1995-2000.

Mais il n'y a pas eu de différence significative entre la MGS SP totale moyenne notifiée – égale à la MGS totale puisque la MGS autre que par produit (APP) est restée constamment inférieure au plafond de minimis – pour la période 1995-2004, qui a été de 10,204 milliards de \$, et la MGS totale notifiée (ainsi que la MGS SP totale) pour la période 1995-2000 qui a été de 10,401 milliards de \$.

Cependant les chiffres effectifs sont totalement différents de ceux notifiés, une fois pris en compte les énormes mensonges dans les notifications des EU : la MGS totale effective pour la période 1995-2000 a été de 21,638 milliards de \$ (voir J. Berthelot, Simulations des réductions possibles dans les soutiens agricoles internes distorsifs des échanges des Etats-Unis, Solidarité, 21 juin 2007, tableau 40, p. 36). En appliquant les mêmes redressements pour la période 1995-2005, alors que la MGS SP notifiée du maïs a été de 1,508 milliard de \$ en moyenne, sa MGS SP effective a été de 4,660 milliards de \$.

En outre cela est un minimum car l'on a montré, pour les notifications des années 2002 à 2005, que la plupart des MGS APP (sur l'irrigation, les prêts et assurances agricoles et la détaxation du carburant agricole) sont en fait des subventions SP qui peuvent être imputées aux différents produits, donc à leur MGS SP. Ainsi, au lieu d'une MGS SP moyenne notifiée du maïs de 1,887 milliard de \$ de 2002 à 2005, sa MGS SP moyenne effective a été de 6,171 milliards de \$ (J. Berthelot, Les énormes mensonges dans la notification des soutiens agricoles internes des Etats-Unis ayant des effets de distorsion des échanges de 2002 à 2005, Solidarité, 3 janvier 2008, table 14, p. 28). On peut aussi imputer aux MGS SP de l'UE la plupart des subventions de sa MGS APP.]

24. Dans les cas où un Membre, après la période de base spécifiée aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, aura introduit un soutien MGS par produit supérieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, et où il n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau *de minimis* pendant la période de base, la limite de la MGS par produit spécifiée dans la Liste pourra être le montant moyen de ce soutien MGS par produit pendant les deux années les plus récentes avant la date d'adoption des présentes modalités, pour lesquelles des notifications auront été présentées au Comité de l'agriculture.

[La rédaction de ce paragraphe laisse perplexe. On ne voit pas pourquoi la proposition "et où il n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau de minimis pendant la période de base" a été ajoutée à la formulation précédente du paragraphe 12 du document de travail n°6 du 8 janvier 2008 : cet ajout est superflu parce que, si un Membre a introduit après la période de base une MGS SP supérieure au niveau de minimis, cela signifie qu'il n'y avait pas auparavant de MGS SP supérieure au niveau de minimis. Soulignons cependant que la nouvelle rédaction a clarifié une autre ambiguïté en remplaçant "la dépense des deux années les plus récentes" par "le soutien des deux années les plus récentes".

Sur le fond cependant on est obligé de commenter conjointement les deux paragraphes 24 et 25 ci-après.]

25. Dans les cas où le soutien MGS par produit pour chaque année de la période de base spécifiée aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus aura été inférieur au niveau *de minimis* prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay et où le Membre concerné ne se trouvera pas dans la situation visée au paragraphe 24 ci-dessus, la limite de la MGS par produit spécifiée dans la Liste pour le produit concerné pourra être ce niveau *de minimis*, exprimé en termes monétaires.

[1] Ce que disent les paragraphes 25 et 24

Le paragraphe 25 (presque le même que le paragraphe 12 du document de travail n°6 précédent, si ce n'est des modifications formelles mineures) garantit que, même en cas de MGS SP inférieure au niveau de minimis autorisé durant la période de base, les Membres pourraient se prévaloir de plafonds de MGS SP au moins égaux au niveau de minimis, même si, selon l'AsA, ils n'auraient eu aucune MGS SP quand leur montant était inférieur au niveau de minimis.

Le paragraphe 24 (presque le même que le paragraphe 12 du document de travail n°6 précédent) va plus loin que le paragraphe 25 : même quand un Membre "n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau de minimis pendant la période de base", il pourra se prévaloir d'un plafond de MGS SP supérieur au niveau de minimis et égal à son niveau des deux années les plus récentes notifiées avant la date d'adoption des modalités.

2) Une première contradiction est qu'il n'y a pas de réelle différence entre les deux paragraphes

Bien que le paragraphe 25 prétende différer du paragraphe 24 ("le Membre concerné ne se trouvera pas dans la situation visée au paragraphe 24 ci-dessus") il n'y a pas de différence réelle entre les deux (si ce n'est la

possibilité de retenir le montant moyen de la MGS SP des deux années les plus récentes pour le paragraphe 24) : le paragraphe 24 présente la situation où un Membre "n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau de minimis pendant la période de base" – donc la MGS SP était inférieure ou juste égale à de minimis – tandis que le paragraphe 25 présente la situation "où le soutien MGS par produit pour chaque année de la période de base... aura été inférieur au niveau de minimis". Si l'on voulait trouver absolument une différence entre les deux paragraphes, ce serait que le paragraphe 25 exige que la MGS SP ait été inférieure à de minimis "pour chaque année" alors que la rédaction du paragraphe 24 peut être interprétée soit dans le même sens ("pour chaque année") ou comme signifiant implicitement "en moyenne" durant la période de base, ce qui permet d'avoir une MGS SP supérieure à de minimis certaines années pourvu que la MGS SP du produit considéré soit restée en moyenne inférieure au niveau de minimis moyen.

3) Surtout ces deux dispositions contredisent la définition du soutien de minimis SP de l'article 6.4 de l'AsA

a) Bien que les paragraphes 24, 25 et 30 plus bas prétendent être conformes à l'article 6.4 de l'AsA pour qui la somme autorisée de tous les soutiens de minimis SP est égal à 5% de la valeur de la production des produits sans MGS SP. Autrement dit un produit déterminé ne peut avoir à la fois une MGS SP appliquée (nécessairement supérieure au niveau de minimis) et un soutien de minimis autorisé : dès que la MGS SP appliquée dépasse le niveau de minimis, le produit n'a pas le droit à une exemption de réduction de minimis.

b) Si, comme stipulé au paragraphe 1 des présentes modalités révisées, la somme de tous les soutiens SP de minimis autorisés est de 5% de la valeur de la production agricole totale (VPA), au moins pendant la période de base, cela ne peut advenir que si tous les produits agricoles – y compris ceux notifiés avec une MGS SP calculée inférieure à de minimis – ont un soutien de minimis SP autorisé, mais aussi ceux ayant déjà une MGS SP, donc supérieure à de minimis, ce qui contredit la règle actuelle de l'AsA à laquelle les présentes modalités révisées prétendent obéir.

c) Cela supprimerait l'ambiguïté relative au champ des produits avec MGS SP ou/et soutien de minimis SP : les deux paragraphes considèrent le cas où un Membre n'avait pas de MGS SP supérieure au niveau de minimis durant la période de base, mais il y a ici une ambiguïté. Cela signifie-t-il que seuls les produits notifiés avec une MGS calculée inférieure à de minimis la verraient plafonnée à de minimis ou que tous les produits agricoles non notifiés du tout auraient aussi le droit à une MGS SP plafonnée à de minimis? C'est clairement cette seconde solution qui s'impose si la somme de tous les soutiens de minimis SP autorisés est de 5% de la VPA durant la période de base.

d) En conséquence, si tous les produits avaient une MGS SP au moins égale au niveau de minimis durant la période de base, cela n'a pas de sens d'écrire au paragraphe 24 "Dans les cas où un Membre... n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau de minimis pendant la période de base" et encore moins d'écrire au paragraphe 25 "où le soutien MGS par produit pour chaque année de la période de base... aura été inférieur au niveau de minimis".

e) C'est pourquoi aussi, si tous les produits avaient une MGS SP durant la période de base, la valeur de la production des produits sans MGS SP était nulle et il n'y avait donc aucun soutien de minimis SP autorisé! Ce qui est l'opposé de la disposition que tous les produits ont acquis un soutien de minimis SP autorisé.

f) Pour conclure, ce Projet sur les modalités révisées a construit une profonde contradiction légale et le meilleur moyen de la dépasser est de supprimer carrément ce concept de minimis biaisé. C'est ce que l'UE avait proposé en février 2003 pour les pays développés parce qu'il avait été principalement utilisé par les EU, notamment le de minimis autre que par produit (APP) : "L'expérience a montré que l'exception de minimis autorisant les Membres à exclure certaines dépenses dans le calcul de la MGS Totale Courante a été utilisée par certain Membres comme une importante faille dans la discipline du soutien ayant des effets de distorsion des échanges. Cette disposition, prévue par l'article 6(4)(a) de l'AsA devrait être éliminée pour les pays développés" (A Proposal for Modalities in the WTO Agriculture Negotiations, Specific Drafting Input: EC, 5 February 2003, JOB(03)/12, http://ec.europa.eu/trade/issues/sectoral/agri_fish/legis/index_en.htm).

4) Plafonner les MGS spécifiques par produit est un faux débat

Pour la plupart des commentateurs et des Membres en développement de l'OMC, plafonner les MGS SP est nécessaire pour éliminer les montants trop élevés et trop fluctuants de certaines MG SP des pays développés, en particulier des EU, quand bien même ils réduiraient simultanément leur MGS totale appliquée. En effet de

telles fluctuations sont dommageables pour les autres Membres, notamment pour les grains les plus subventionnés : maïs, coton, soja et blé.

a) D'abord plafonner les MGS SP des produits ayant des prix administrés n'empêchera pas d'augmenter les subventions effectives

Comme on l'a montré dans les commentaires au paragraphe ci-dessus, les subventions effectives de la MGS SP ne seraient pas plafonnées pour les produits ayant de faux soutiens des prix du marché liés à des prix administrés.

b) Pourtant, si ce qui contrarie les PED est l'impact effectif de ces subventions sur les prix mondiaux, plafonner les MGS SP n'est pas la réponse appropriée, pour deux raisons principales.

a) Ce qui devrait vraiment contrarier les PED et ce qu'ils devraient changer dans les règles du nouvel AsA est la définition du dumping qui devrait être défini comme les exportations faites à des prix inférieurs au coût de production complet moyen du pays exportateur sans subventions directes et indirectes, c'est-à-dire en amont sur les investissements et les intrants, y compris les aliments du bétail, et en aval aux stades de la transformation et commercialisation, et ceci pour tous les types de boîtes dans lesquelles elles sont classées : orange, bleue et verte. Par exemple, puisque 73,5% du coton des EU a été exporté en 2005, l'élimination des 253 millions de \$ de subventions formelles à l'exportation du programme STEP 2 le 1^{er} août 2006 n'a représenté que 7,1% des 3,322 milliards de \$ de subventions versées au coton exporté en 2005, ce qui n'a eu aucun impact sur le prix mondial (voir le tableau 15 dans les commentaires au paragraphe 160 ci-dessous).

Par contre, les PED ne devraient pas se soucier du niveau et de la couleur des subventions des pays développés dès lors que les produits bénéficiaires ne seraient pas exportés du tout.

b) Précisément, avant de penser à plafonner les MGS spécifiques par produit, ce qui devrait préoccuper les PED est d'éliminer la plupart des subventions de la MGS autre que par produit (APP) puisque la plupart de ses composantes sont en fait des subventions SP qui peuvent être imputées à des produits spécifiques. Cela est particulièrement vrai pour les EU qui ont gonflé leur MGS APP le plus qu'ils pouvaient, dès lors qu'elle n'a pas été poursuivie à l'OMC (J. Berthelot, Les énormes mensonges dans la notification des soutiens agricoles internes des Etats-Unis ayant des effets de distorsion des échanges de 2002 à 2005, Solidarité, 3 janvier 2008).

c) Ce qui devrait aussi contrarier les PED ce sont les subventions aux grains servant à l'alimentation du bétail. En effet ce qui est en jeu n'est pas seulement leur impact direct sur la baisse des prix mondiaux des grains (en particulier les subventions des EU puisqu'ils sont "faiseurs de prix" pour les grains) mais au moins autant leur impact indirect sur la baisse des prix mondiaux des viandes, dont les EU sont aussi un exportateur important. Leur part des exportations mondiales a été de 36% pour la volaille en 2005, celle de porc a été de 27% en 2007 – et la FAO prévoit qu'elle sera de 30% en 2016, compte tenu notamment de la faiblesse du dollar –, celle de viande bovine a été de 12% en 2003, a certes chuté depuis du fait de quelques cas de "vache folle" mais devrait retrouver rapidement la part de 2003 et la dépasser (<http://www.choicesmagazine.org/2006-3/animal/2006-3-10.htm>; <http://www.thepigsite.com/swinenews/15357/ten-year-outlook-promising-for-us-pork-exports>; http://www.usmef.org/TradeLibrary/Speech07_1206.asp).

La MGS SP de la composante aliment du bétail du maïs, qui est en fait à attribuer aux MGS des produits animaux nourris à partir du maïs, a représenté 57,7% de la MGS totale du maïs en moyenne de 2002 à 2005 si bien que la MGS du maïs au sens strict n'a été que de 42,3% du total de la MGS totale du maïs. La même chose peut être dite des autres grains fourragers : la partie aliment du bétail du soja transférée aux MGS des viandes et produits laitiers, a représenté 61,6% de la MGS totale du soja et la MGS du soja au sens strict n'a été que de 38,4% de la MGS totale du soja.

d) Finalement, ce qui devrait aussi préoccuper les PED est de plafonner d'abord les subventions de la soi-disant boîte verte qui contient en fait celles qui sont les plus distorsives des échanges (J. Berthelot, La boîte verte : une boîte noire qui cache la boîte en or, Solidarité, 9 décembre 2005, <http://solidarite.asso.fr/home/textes2005.htm>).

5) Plafonner toutes les MGS SP créerait une nouvelle MGS Totale Consolidée (NMTC)

Puisque la MGS totale notifiée de l'UE et des EU pour la période 1995-00 a toujours été égale à la somme de leurs MGS SP – car leur MGS APP est restée inférieure au plafond de minimis du fait de leurs tricheries massives –, plafonner toutes leurs MGS SP, donc leur somme, à leurs niveaux appliqués de 1995-00 plafonnerait simultanément, c'est-à-dire consoliderait, leur MGS totale appliquée.

Autrement dit, plafonner leurs MGS SP créera une nouvelle MGS totale moyenne plafonnée (ou consolidée) – la Nouvelle MGS Totale Consolidée (SMTC), en fait aussi la MGS totale moyenne notifiée pour la période 1995-00 –, bien inférieure à la MGS Totale Consolidée Finale (MTCF) de la fin de la période d'application de l'Uruguay Round. Pour l'UE cette SMTC serait de 48,242 milliards d'€ – MGS totale moyenne notifiée de 1995-96 à 2000-01, c'est-à-dire sans tenir compte des énormes tricheries de l'UE – représentant seulement 71,8% des 67,159 milliards d'€ de la MTCF. Pour les EU, elle serait de 10,401 milliards de \$ pour la même période 1995-00, soit 54,4% des 19,103 milliards de \$ de MTCF.

Cependant, si l'on rectifie ces notifications pour tenir compte des énormes tricheries, la NMTC des EU devient 21,638 milliards de \$ (10,401 milliards de \$ + 11,237 milliards de \$) ou 113,3% de sa MTCF (J. Berthelot, Simulations des réductions possibles dans les soutiens agricoles internes distorsifs des échanges des Etats-Unis, Solidarité, 21 juin 2007, tableau 40, p. 40) et celle de l'UE devient 61,901 milliards d'€ (48,242 milliards d'€ + 13,659 milliards d'€) ou 92,2% de sa MTCF (J. Berthelot, Evaluation des soutiens agricoles internes de l'UE ayant des effets de distorsion des échanges, Solidarité, 5 septembre 2006, p. 19, tableau 21).

Il serait donc incohérent d'admettre la coexistence d'une MGS Totale Consolidée Finale (MTCF) de la fin de la campagne de commercialisation 2000 ou 2000-01 bien supérieure à la Nouvelle MGS Totale Consolidée (NMTC) moyenne de la période 1995-00, même sans prendre en compte les énormes tricheries de l'UE et des EU. Même dans ce cas la logique exigerait que l'on substitue à la MTCF la MGS totale plafonnée de la même campagne de commercialisation 2000 (ou 2000-01), soit 43,654 milliards d'€ pour l'UE et 14,413 milliards de \$ pour les EU.]

26. Les limites de la MGS par produit inscrites dans les Listes seront mises en œuvre en totalité le premier jour de la période de mise en œuvre. Dans les cas où la MGS notifiée moyenne par produit pendant les deux années les plus récentes pour lesquelles des notifications sont disponibles était plus élevée, les limites seront mises en œuvre en trois tranches annuelles égales, le point de départ pour la mise en œuvre étant le plus faible des deux éléments suivants: moyenne pour ces deux années ou 130 pour cent des limites inscrites dans la Liste.

Traitement spécial et différencié

27. Les pays en développement Membres établiront leurs limites de la MGS par produit en choisissant l'une des méthodes suivantes et en inscrivant dans leurs Listes tous leurs engagements concernant la MGS par produit conformément à la méthode choisie:

- a) la MGS par produit moyenne pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir, telle qu'elle aura été notifiée au Comité de l'agriculture; ou
- b) deux fois le niveau *de minimis* par produit du Membre prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pendant les périodes de base mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) 20 pour cent de la MGS totale consolidée annuelle de l'année pertinente de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha.

28. Dans les cas où un pays en développement Membre choisira le paragraphe 27 a) ci-dessus comme méthode d'établissement des limites de la MGS par produit, ce Membre aura aussi accès aux dispositions des paragraphes 24 et 25 ci-dessus.

29. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sera aussi amendé pour tenir compte des présentes modalités.

[Pourquoi l'article 6.3? Il n'y a rien à changer à cette disposition très générale qui stipule : "Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste".

Par contre c'est l'article 6.4 sur le soutien de minimis qui devrait être supprimé pour les pays développés.]

D. DE MINIMIS

Réductions

30. Les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay pour les pays développés Membres (c'est-à-dire 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par

produit)⁵ seront réduits d'au moins [50] [60] pour cent [avec effet à partir du premier jour de la période de mise en œuvre] [en cinq tranches annuelles égales].

[Commentons d'abord la note de bas de page que l'on recopie ici en clair : "Dans les cas où un Membre se prévaut de flexibilités additionnelles prévues aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus pour obtenir des droits en matière de MGS par produit que ne lui conférerait pas autrement la période de base générale, le droit de minimis par produit correspondant qui serait autrement revenu à ce Membre par le biais de la période de base générale sera déduit de cette base de minimis aux fins des engagements de réduction, évitant ainsi un double comptage".

Pour comprendre cette note de bas de page, prenons l'exemple de la MGS SP du maïs des EU dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 – Deux façons de plafonner la MGS du maïs au moins au niveau de minimis : subventions US au maïs, 1995-2004

| \$ million | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 95-00 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 95-04 |
|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Soutien calculé du maïs | 32 | 28 | 150 | 1 534 | 2 554 | 2 757 | 1 176 | 1 270 | 187 | 233 | 3 059 | 1 180 |
| de minimis autorisé maïs | 1 157 | 1 266 | 1 118 | 946 | 855 | 925 | 1 045 | 944 | 1 044 | 1 224 | 1 219 | 1 070 |
| MGS notifiée du maïs | 0 | 0 | 0 | 1 534 | 2 554 | 2 757 | 1 141 | 1 270 | 0 | 0 | 3 059 | 1 117 |
| de minimis appliqué maïs | 32 | 28 | 150 | 0 | 0 | 0 | 35 | 0 | 187 | 233 | 0 | 63 |
| Minimum dm proposé | 1 157 | 1 266 | 1 118 | 1 534 | 2 554 | 2 757 | 1 731 | 1 270 | 1 044 | 1 224 | 3 059 | 1 698 |

Source : notifications des EU à l'OMC

1- Supposons que les EU optent pour les flexibilités du paragraphe 25 et que, durant les années 1995, 1996, 1997, 2002 et 2003 quand le soutien au maïs était très bas (126 millions de \$ en moyenne, bien inférieur au de minimis autorisé), ils avaient néanmoins droit à un soutien du maïs égal à de minimis, si bien qu'ils avaient droit à un plafond de MGS SP du maïs de 1,698 milliard de \$ pour la période 1995-2004.

2- Par conséquent "le droit de minimis par produit correspondant qui serait autrement revenu à ce Membre par le biais de la période de base générale" est de 581 millions de \$ en moyenne annuelle correspondant à la somme des montants de minimis autorisés pour les années 1995, 1996, 1997, 2002 et 2003 divisée par 10 (puisque'il n'y avait pas de de minimis les autres années qui avaient des MGS SP), du moins si l'on respecte l'article 6.4 de l'AsA sur de minimis qui est cité au paragraphe 30 ci-dessous, bien que de façon incomplète.

3- Toutefois, comme souligné dans les commentaires aux paragraphes 1 et 25 ci-dessus, le présent Projet révisé de modalités stipule que le soutien de minimis SP autorisé est de 5% de la VPA, ce qui implique que tous les produits ont un soutien de minimis SP autorisé, y compris ceux avec une MGS SP supérieure à de minimis, au moins pendant la période de base pour le calcul des engagements de réduction. Dans ce cas le tableau 1 montre que "le droit de minimis par produit correspondant" aurait été de 1,070 milliard de \$ pour le maïs.

4- En conséquence, comme on l'a déjà dit, si tous les produits avaient une MGS SP au moins au niveau de minimis durant la période de base, cela n'a pas de sens d'écrire au paragraphe 24 "Dans les cas où un Membre... n'avait pas de soutien MGS par produit supérieur au niveau de minimis pendant la période de base" et encore plus d'écrire au paragraphe 25 "Dans les cas où le soutien MGS par produit pour chaque année de la période de base... aura été inférieur au niveau de minimis".

5- Si bien que l'on ne sait pas si "les droits" de la note de bas de page se réfèrent à la règle de l'AsA ou à la nouvelle règle contradictoire proposée dans ce Projet révisé de modalités! Mais alors on ne comprend pas le reste de la phrase : "sera déduit de cette base de minimis aux fins des engagements de réduction, évitant ainsi un double comptage". Comment peut-on déduire ce "droit à de minimis" des 581 millions de \$ en moyenne "de cette base de minimis aux fins des engagements de réduction" : on ne peut pas déduire ces 581 millions de \$ ou ce 1,070 milliard de \$ d'eux-mêmes! Il semble que le Projet aurait dû écrire plutôt "du plafond de la MGS SP moyenne", c'est-à-dire des 1,698 milliard de \$ si bien que l'on revient à la MGS moyenne notifiée du maïs de 1,117 milliard de \$ ou de 628 millions de \$.

⁵ Dans les cas où un Membre se prévaut de flexibilités additionnelles prévues aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus pour obtenir des droits en matière de MGS par produit que ne lui conférerait pas autrement la période de base générale, le droit de minimis par produit correspondant qui serait autrement revenu à ce Membre par le biais de la période de base générale sera déduit de cette base de minimis aux fins des engagements de réduction, évitant ainsi un double comptage.

6- Pour conclure, la note de bas de page a été écrite soi-disant pour éviter "un double comptage", apparemment afin que l'attribution de MGS SP au moins au niveau de minimis à tous les produits durant la période de base serve seulement à relever les plafonds des MGS SP pour le calcul de leurs engagements de réduction durant la période de mise en œuvre du Doha Round et sans que cela donne un soutien autorisé permanent de minimis SP à tous les produits durant cette période.

Mais cela est impossible car cela contredit la déclaration de ce Projet révisé de modalités que la somme de tous les soutiens de minimis SP est de 5% de la VPA, au moins durant la période de base, ce qui implique que tous les produits obtiennent un soutien de minimis SP, même s'ils ont aussi une MGS SP, c'est-à-dire supérieur au niveau de minimis.]

En outre, dans les cas où, pendant une année quelconque de la période de mise en œuvre, un niveau de soutien *de minimis* inférieur à celui qui résulte de l'application de cette réduction minimale en pourcentage serait encore nécessaire pour faire en sorte que l'engagement concernant le SGEDE consolidé annuel ou final pour cette année ne soit pas dépassé, un Membre opérera une telle réduction additionnelle de ce qui serait autrement son soutien autorisé au titre du *de minimis*.

Traitement spécial et différencié

31. Pour les pays en développement Membres ayant des engagements concernant la MGS totale consolidée finale, les niveaux *de minimis* visés à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay (c'est-à-dire 10 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial d'un Membre dans le cas du *de minimis* par produit et 10 pour cent de la valeur de la production agricole totale d'un Membre dans le cas du *de minimis* autre que par produit)⁵ auxquels ils ont accès au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC seront réduits d'au moins deux tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 30 ci-dessus.

[Les critiques faites à la définition du soutien de minimis SP pour les pays développés peuvent aussi s'appliquer au soutien de minimis SP pour les PED, la seule différence étant que les 5% de la valeur de production de chaque produit est à remplacer par 10%.]

Le délai de mise en œuvre sera plus long de trois ans que celui qui est prévu pour les pays développés Membres. En outre, dans les cas où, pendant une année quelconque de la période de mise en œuvre, un niveau de soutien *de minimis* inférieur à celui qui résulte de l'application de cette réduction minimale en pourcentage serait encore nécessaire pour faire en sorte que l'engagement concernant le SGEDE consolidé annuel ou final pour cette année ne soit pas dépassé, un Membre opérera une telle réduction additionnelle de ce qui serait autrement son soutien autorisé au titre du *de minimis*.

32. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS totale consolidée finale ou qui ont de tels engagements concernant la MGS mais qui soit consacrent presque tout ce soutien aux producteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées, soit sont des PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8,

[Voir les commentaires au paragraphe 17 ci-dessus.]

continueront d'avoir le même accès qu'au titre de leurs obligations existantes dans le cadre de l'OMC aux limites prévues pour le *de minimis* par produit et autre que par produit à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

Membres ayant accédé récemment

33. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du *de minimis*. Les petits MAR à faible revenu dont les économies sont en transition⁶ ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction du *de minimis*. Les autres MAR ayant des engagements concernant la MGS totale consolidée finale et dont les niveaux *de minimis* existants sont de 5 pour cent réduiront ces niveaux d'au moins un tiers du taux de réduction spécifié au paragraphe 30 ci-dessus et le délai de mise en œuvre sera plus long de cinq ans.

⁶ Cela sera applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

Autres

34. Les dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay seront amendées en conséquence afin d'être conformes aux présentes modalités.

[Cela est effectivement absolument nécessaire! Mais on aurait aimé avoir des propositions pour ces amendements afin de voir comment ils pourraient dépasser les énormes contradictions avec d'autres dispositions de ce Projet révisé de modalités!]

E. CATEGORIE BLEUE

Critères de base

35. La valeur du soutien interne qui suit, à condition qu'il soit conforme également aux limites prévues dans les paragraphes ci-après, sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des superficies et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable; ou
 - iii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable.

[Le problème est que ces conditions (a) ont été et seront incapables de limiter la production et encore plus de limiter les subventions de la boîte bleue (BB). En effet ces critères de subventions basés sur des surfaces et des rendements fixes ou sur des têtes de bétail fixes ne peuvent pas limiter la production, et ne l'ont pas fait, d'autant plus que les paiements à la tonne ou à la tête de bétail n'ont pas été limités. La seule façon de le faire est : a) d'abord d'imposer des quotas de production et des pénalités dissuasives en cas de dépassement, comme dans l'organisation commune du marché des produits laitiers de l'UE; b) ensuite, de plafonner la subvention unitaire (par tonne, boisseau, tête de bétail, etc.).

Ainsi les aides de la BB versées sur la base de surfaces et rendements fixes n'ont pas empêché l'UE de les augmenter par tonne de céréales de 54,34€ (de 1995 à 1999) à 63€ depuis juillet 2001, suite à la réforme de la PAC de 1999. Cette hausse de l'aide de la BB par tonne a entraîné une hausse de 11,9% de la production de céréales de l'UE-15 de 181 millions de tonnes en 1992 à 215 millions de tonnes en 2002, le rendement ayant augmenté d'1 tonne (de 4,72 à 5,67 tonne par hectare).

Les aides directes aux producteurs de viande bovine – basées sur le nombre de têtes de bovins en 1991 ou 1992 – ont augmenté encore plus parce que le taux de l'aide a bondi après la réforme de la PAC de 1999 où de nouvelles aides ont été créées (prime d'extensification et prime d'abattage). Malgré tout ces subventions accrues n'ont pas été suffisantes pour augmenter la production du fait d'autres freins, et d'abord les quotas laitiers : 60% de la viande bovine de l'UE vient de l'abattage des vaches laitières dont le rendement en lait a continué à augmenter de 70 kg par an, ce qui a réduit le nombre de vaches nécessaires pour atteindre le quota, ce qui a donc réduit la production de viande.

En outre, puisque la majeure partie des aides de la BB de la période 1995-2000 ont été accordées aux grains utilisés pour l'alimentation du bétail, elles ont été des subventions aux intrants que l'article 6.2 de l'AsA exige de notifier dans la MGS des produits animaux ayant consommé ces grains. Ainsi 9,743 milliards d'€ de subventions moyennes de la BB aux COP (céréales, oléagineux et protéagineux) utilisés comme aliments du bétail ont représenté 60,3% des 16.161 milliards d'€ versés aux COP en moyenne dans la période 1995-2000 et 46,6% de toute la BB (J. Berthelot, Evaluation des soutiens agricoles internes de l'UE ayant des effets de distorsion des échanges, Solidarité, 5 septembre 2006). Et il est clair que, tant que les agriculteurs de l'UE continueront à cultiver des grains utilisés pour l'alimentation du bétail au sein de l'UE, les subventions correspondantes de la soi-disant boîte verte du Système de Paiement Unique (SPU) resteront des subventions aux intrants couplées à notifier dans les MGS des produits animaux.

C'est pourquoi la BB effective de l'UE a été de seulement 11,145 milliards d'€ en moyenne dans la période de base, après transfert des 9,743 milliards d'€ d'aides de la BB aux COP aux MGS SP des produits animaux.]

Ou

- b) Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production si:
 - i) ces versements sont fondés sur des bases et des rendements fixes et invariables; ou
 - ii) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe et invariable; et
 - iii) ces versements sont effectués pour 85 pour cent ou moins d'un niveau de base de la production fixe et invariable.

[Chacun sait que cette nouvelle BB a été décidée par l'Accord-cadre du 31 juillet 2004 pour accueillir les paiements contra-cycliques (PCC) des EU. Cependant les PCC ne remplissent pas les critères de cette nouvelle BB parce qu'ils contredisent d'autres dispositions de l'AsA.

1) Selon un rapport du Service de Recherche du Congrès des EU (CRS), "Le découplage des PCC de la production mais leur nature liée au prix suggèrent qu'ils seront vraisemblablement notifiés comme soutien de la MGS autre que par produit selon les critères actuels de l'OMC" (Randy Schnepf and Jasper Womach, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, CRS Report for Congress, October 25, 2006, <http://www.nationalaglawcenter.org/assets/crs/RL33697.pdf>), d'autant plus que les précédents "paiements pour pertes de marché", que les PCC ont remplacés depuis 2002, avaient été notifiés à juste titre dans la MGS APP. C'est d'ailleurs ce que les EU ont été obligés de faire quand ils ont notifié les PCC dans la MGS APP en octobre 2007 pour 2,846 milliards de \$ en moyenne de 2002 à 2005, d'autant qu'ils avaient déjà notifié dans la MGS APP les "paiements pour pertes de marché" accordés de 1998 à 2001 que les PCC ont simplement institutionnalisés.

2) Le 30 janvier 2007 l'USDA a proposé de baser les PCC sur les recettes plutôt que sur les prix pour le nouveau Farm Bill et les versions de la Chambre des Représentants et du Sénat ont aussi incorporé cette proposition mais seulement comme une option, en conservant comme règle les PCC actuels basés sur les prix. Cependant ni les PCC basés sur les prix ni les PCC basés sur les recettes n'obéissent aux règles de l'AsA pour les raisons suivantes :

a) Ils ne respectent pas l'exigence fondamentale du paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'AsA que "Toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants:... b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs".

Il est clair qu'un soutien basé sur les recettes est déjà un soutien des prix puisque toute recette unitaire est le produit d'un prix par un volume de production unitaire, c'est-à-dire par un rendement. Comme le souligne Daryll Ray, "Au lieu d'être déclenché par une variable couplée, il est déclenché par deux. On ne peut pas imaginer que l'OMC en sera satisfaite" (USDA's farm bill announcement dashes expectations of WTO compliance, February 2007, APAC, University of Tennessee).

b) Même le PCC proposé basé sur la recette, selon l'USDA, ne peut obéir aux conditions de la nouvelle boîte bleue puisqu'il n'est pas "fondé sur des superficies et des rendements fixes et invariables" mais dépend du "rendement moyen national du produit multiplié par le plus élevé de : (1) le prix du marché moyen de la saison et (2) le loan rate du produit".

c) De plus, puisque "Le paiement basé sur les recettes d'un produit serait déclenché quand la recette nationale effective par are du produit est inférieure à la recette nationale d'objectif par are", qui elle-même "serait égale au prix d'objectif du farm bill 2002 moins le taux du paiement direct du farm bill 2002 multiplié par le rendement national moyen du produit durant les campagnes de production 2002-2006, en excluant l'année la plus haute et l'année la plus basse", la référence à cette période 2002-06 signifie une réactualisation effective. Il s'agit en réalité d'une hausse significative de la recette d'objectif par acre puisque la moyenne "olympique" des rendements pour 2002-06 a été significativement supérieure pour la plupart des cultures de programme à son niveau de la période 1998-2001, du moins pour le coton upland (+24%), le riz (+10,8%), les arachides (+9,9%), le maïs (+7,7%) et le soja (+7,1%). Ce n'est que pour le sorgho (-9%) et le blé (-1,7%) que les rendements ont été inférieurs en 2002-06. Par conséquent les PCC prévus ne seront pas "basés sur des bases et rendements fixes et invariables".

d) Dans l'affaire du coton, l'Organe d'appel a jugé le 3 mars 2005 que les PCC ont des effets de distorsion des échanges, donc sont dans la boîte orange, et les convertir en PCC basés sur les recettes ne changera rien à cette conclusion puisqu'il confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC, en confirmant successivement les constatations formulées par le Groupe spécial" (Etats-Unis, Subventions concernant le coton upland, Rapport de l'Organe d'appel, OMC, WT/DS267/AB/R, 3 mars 2005).

e) L'Organe d'appel a aussi confirmé que les PCC sont effectivement spécifiques par produit quand il "confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.518 et 7.520 de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme Step 2 en faveur des utilisateurs nationaux, les versements au titre de programmes de prêts à la commercialisation, les versements au titre de contrats de flexibilité de la production, les versements d'aide pour perte de parts de marché, les versements directs, les versements anticycliques, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton (les "mesures de soutien interne contestées") accordaient "un soutien pour un produit spécifique", à savoir, le coton upland".

f) L'USDA a souligné que les anticipations des agriculteurs générées par les PCC en montrent la nature couplée : "La base pour la répartition des prestations des PCC peut affecter les anticipations des agriculteurs sur le versement des prestations à venir. Les paiements qui sont liés à la production passée peuvent conduire à des attentes que les prestations futures seront liées à la production qui, de passée, est maintenant celle en cours. De telles anticipations peuvent de ce fait affecter les décisions de production en cours. Par exemple, les agriculteurs peuvent ne pas utiliser pleinement leur flexibilité de changer les cultures aidées plantées dans le passé s'ils s'attendent à ce que les programmes futurs d'aides agricoles permettent une actualisation des surfaces de base, qui sont à la base des paiements. Au contraire, les agriculteurs seront incités à construire des antécédents de plantation pour les cultures de programme, restreignant ainsi leur réaction aux prix du marché. De même, l'utilisation des intrants autres que la terre qui affectent les rendements courants peuvent être influencés si les agriculteurs s'attendent à ce que la législation agricole future permettra une réactualisation des rendements de paiement" (<http://www.ers.usda.gov/Features/FarmBill/analysis/counterCyclicalPayments2002act.htm>).

g) L'USDA ajoute que l'effet de réduction du risque des PCC en montre la nature couplée : "Dans la mesure où les PCC sont basés sur les prix courants du marché, les producteurs peuvent considérer les paiements comme une protection réduisant le risque de baisse de revenu. Dans les deux cas d'actualisation des surfaces de base ou des rendements de paiement l'efficacité économique de la production est réduite parce que les producteurs ne vont pas répondre pleinement aux signaux du marché, mais vont au contraire répondre aux signaux du marché augmentés des prestations attendues des programmes futurs d'aides et de leurs changements attendus".

h) Pour Robert L. Thompson, "Dans les négociations de l'OMC, les Etats Unis ont aussi plaidé pour que les prix que les agriculteurs utilisent pour prendre leurs décisions de production soient liés aux prix du marché mondial de telle façon que partout les agriculteurs ajustent leurs décisions de semis aux signaux changeant du prix du marché mondial. Les paiements contracycliques créés par le Farm Bill de 2002 violent ce principe. Ils réduisent la réponse des agriculteurs américains aux prix en baisse, mais pas aux prix en hausse, amplifiant leur impact de distorsion des échanges" (Robert L. Thompson, *The US Farm Bill and the Doha Negotiations: On Parallel Tracks or a Collision Course?* International Food & Agricultural Trade Council, Issue Brief, September 2005).

i) La fausse interprétation du Projet révisé de modalités repose sur la confusion entre spécifique par produit et couplé. Placer les PCC dans la MGS APP parce qu'ils ne sont pas liés à la production courante de n'importe quel produit est un argument de découplage. Si le couplage (ou découplage) – sous-entendu au niveau courant de production ou de prix – est le concept approprié pour classer les subventions dans la boîte orange et non dans la boîte verte, il ne sert à rien pour savoir s'il devrait être placé dans la MGS SP ou la MGS APP. Les PCC ont été à juste titre notifiés dans la boîte orange parce qu'ils sont liés au niveau courant des prix. Mais le fait qu'ils sont découplés du niveau courant de production au sens où aucune production n'est requise pour les percevoir ne permet pas de savoir s'il faut les notifier dans la MGS SP ou la MGS APP. D'autant plus que l'AsA oppose clairement dans l'article 1.a la MGS SP à la MGS APP : "L'expression "mesure globale du soutien" et l'abréviation "MGS" s'entendent du niveau de soutien annuel...accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial" au "soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général". De plus la version française, aussi contraignante légalement que les versions anglaise ou espagnole, est plus explicite puisqu'elle exprime "non product-specific support" par "soutien autre que par produit" de telle sorte que la subvention ne doit pas être donnée à un produit ou groupe de produits particuliers, quels qu'ils soient, mais aux "producteurs agricoles en général", ce qui exclut les subventions données à un groupe de produits limité à quelques grains (blé, maïs, sorgho grain, orge, avoine, riz et coton upland) comme c'est le cas pour les PCC.

j) C. Ford Runge souscrit à cette interprétation : "Tandis qu'aucune définition généralement reconnue d'une mesure sans effets de distorsion des échanges ou "découplée" n'existe en droit commercial, l'idée de base est qu'une subvention découplée n'induit pas une plus grande production au niveau d'un produit particulier – c'est-à-dire n'augmente pas artificiellement l'offre... Le débat le plus intense tourne autour de la spécificité par produit des paiements contra-cycliques de soutien du revenu. Avec des prix bas, ces paiements gonfleront. Puisque les paiements contra-cycliques remplacent et institutionnalisent la dépense "d'urgence" et les paiements pour pertes de marchés durant les quatre dernières années du Farm Bill de 1996, l'USDA reconnaît qu'ils sont liés aux prix (alors) courants, mais elle les appelle "autres que par produit" parce qu'ils n'étaient pas liés à la production courante... Mais puisque les paiements contra-cycliques sont déclenchés par un écart entre les prix du marché et les "loan rates" et les "prix d'objectif" (moins les paiements directs), il n'est pas contestable qu'ils sont liés aux prix courants des produits "de programme" tels que le maïs et le blé. Quand l'USDA soutient qu'ils ne sont pas "spécifiques par produit", il avance de fait que la quantité de maïs produite ou demandée n'est pas liée à son prix effectif, une affirmation qui surprendrait même la plupart des étudiants de première année d'économie. La base sur laquelle repose cette affirmation est que le paiement ne requiert pas de semer du maïs pour recevoir un paiement pour le maïs. Si cette subvention n'est pas "spécifique par produit", nous sommes entrés dans un monde Orwellien dans lequel la base présumée pour appeler une subvention "autre que par produit" est que les agriculteurs peuvent simplement semer une autre culture dans la classe restreinte des produits de programme" (C. Ford Runge, "Agrivation: the Farm Bill from hell", The National Interest, 22-JUN-03, http://goliath.ecnext.com/coms2/gi_0199-2951673/Agrivation-the-Farm-Bill-from.html).

k) De plus, si la nouvelle BB n'exige pas de produire, elle ne limite pas l'expansion de la production, d'autant plus que, comme pour la vieille BB, elle ne limite pas la subvention unitaire (par acre, par tonne, par tête de bétail, etc.) ni donc la subvention totale. Une étude d'ABARE le souligne : "Aucune mention n'est faite des niveaux de paiement unitaire et la mesure où ils pourraient changer suite à des changements de prix (voir encadré 1). Cette omission signifie que les paiements qui sont liés aux prix pourraient être inclus dans la boîte bleue pourvu que les autres conditions soient remplies. Des distorsions provenant des paiements du gouvernement proviennent des liens entre non seulement les paiements et la production mais aussi les paiements et les prix. Le lien entre les paiements et les prix et les distorsions associées de marché pourraient être particulièrement préoccupants si la boîte bleue était élargie pour inclure cette nouvelle catégorie de paiements" (Ivan Roberts, The WTO Agreement on agriculture. The blue box in the 2004 July framework agreement, ABARE, March 2005).

l) En outre, tant qu'une part majeure des PCC continuera à être versée aux grains fourragers – comme ils l'ont été depuis 2002 – ils resteront des subventions aux intrants qui ne peuvent être placés dans la nouvelle BB mais doivent l'être dans les MGS SP des produits animaux ayant consommé ces aliments du bétail (J. Berthelot, Les énormes mensonges dans la notification des soutiens agricoles internes des Etats-Unis ayant des effets de distorsion des échanges de 2002 à 2005, Solidarité, 3 janvier 2008).]

36. Chaque Membre spécifiera dans sa Liste laquelle de ces catégories – a) ou b) – il aura choisie aux fins d'établissement de tous ses engagements concernant la catégorie bleue dans le présent cycle. Toute exception à cette application universelle devrait avoir l'agrément de tous les Membres avant la finalisation des Listes. En aucune circonstance les deux catégories de soutien interne ne pourront être utilisées pour un ou des produits particuliers quels qu'ils soient.

37. Tout Membre qui sera en mesure de faire passer son soutien interne de la MGS à la catégorie bleue conformément au paragraphe 43 ci-après, ou d'introduire un soutien de la catégorie bleue par produit conformément aux paragraphes 46 et 51 ci-après après la conclusion de la présente négociation aura la possibilité de le faire sur la base de l'un ou l'autre des critères ci-dessus mais, une fois que le choix aura été fait et l'inscription dans la liste opérée, cela sera contraignant.

[Stupéfiant! Ceci est une incitation à tricher et une approbation du tour de passe-passe ayant consisté pour l'UE et les EU à transférer massivement les subventions d'une boîte à l'autre depuis 1995. Il est clair que la plupart des Membres n'ont pas encore compris que la majeure partie des MGS SP – la composante du soi-disant "soutien des prix de marché" (SPM) des MGS SP liés à des prix administrés – est seulement un faux SPM n'impliquant aucune subvention, comme expliqué ci-dessus dans les commentaires au paragraphe 21. Et parce que l'essentiel de la MGS SP de l'UE a consisté en ce faux SPM, cela lui a permis de réduire très fortement sa MGS SP appliquée (donc aussi sa MGS totale appliquée) et d'augmenter ses subventions effectives de la BB. L'aveuglement de la plupart des Membres est très affligeant!]

Critères additionnels

a) Limite globale pour la catégorie bleue

38. La valeur permise maximale du soutien qui, conformément aux critères susmentionnés de "catégorie bleue", peut être accordé au titre de l'article 6:5 n'excédera pas 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pour la période de base 1995-2000 sur la base des notifications au Comité de l'agriculture lorsqu'il en existera. Cette limite sera exprimée en termes monétaires dans la Partie IV des Listes des Membres et s'appliquera à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

[Ce qui signifie une BB moyenne maximum de 5,565 milliards d'€ pour l'UE et de 4,854 milliards de \$ pour les Etats-Unis (EU).

Cela laisse une bonne marge d'augmentation aux EU puisqu'ils n'ont eu une BB qu'en 1995 (7,030 milliards de \$) si bien que leur BB moyenne notifiée a été de 1,172 milliard de \$ pour la période 1995-2000.

Cependant, puisque la BB notifiée de l'UE a été en moyenne de 20,888 milliards d'€, soit de 9,4% des 222,577 milliards d'€ de valeur moyenne de la production agricole totale (VPA) sur la période de base 1995-2000, cela semble être un défi insurmontable. En fait il n'en est rien puisque, du fait des réformes de la PAC (politique agricole commune) depuis 1992, la BB effective s'est effondrée à 6,343 milliards d'€ inscrits au Budget de l'UE pour 2008, soit 1,9% seulement des 332 milliards d'€ de la VPA de l'UE-27 en 2007 (http://eur-lex.europa.eu/budget/data/P2008_VOL4/EN/nmc-titleN123A5/nmc-chapterN50452281343-265/index.html#N50452281343-265;

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/pls/portal/docs/PAGE/PGP_PRD_CAT_PREREL/PGE_CAT_PREREL_YEAR_2007/PGE_CAT_PREREL_YEAR_2007_MONTH_12/5-20122007-FR-AP.PDF;

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-ED-07-002/EN/KS-ED-07-002-EN.PDF).

Et la BB de l'UE devrait continuer à baisser puisque la réforme de la PAC continue à transférer les subventions de la BB dans les boîtes soi-disant vertes du Système de paiement unique (SPU) et du Système de paiement unique à la surface (SPUC) pour les Membres ayant accédé récemment à l'UE, les deux régimes représentant 30,7 milliards d'€ dans le Budget de 2008. En effet, pour le "bilan de santé" proposé pour la PAC, la Commission de l'UE déclare que "L'étendue des dernières réformes rend les aides partiellement couplées de moins en moins pertinentes du point de vue des producteurs, un nombre croissant de secteurs étant intégrés dans le RPU" ("Préparer le «bilan de santé» de la PAC réformée", 20 novembre 2007, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2007/com2007_0722fr01.pdf.)

39. Dans les cas où un Membre, conformément aux dispositions de l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, aura placé dans la catégorie bleue un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges – défini comme étant de 40 pour cent – pendant la période de base 1995-2000, la limite pour ce Membre sera, au contraire, établie par application d'une réduction en pourcentage de ce montant moyen pour la période de base. La réduction en pourcentage sera égale à la réduction en pourcentage de la MGS totale consolidée finale que le Membre concerné opérera. Cette limite pour la catégorie bleue sera exprimée en termes monétaires et consolidée dans la Partie IV de la Liste de ce Membre. Une période de mise en œuvre ne dépassant pas [2] ans pourra être prévue pour l'un quelconque de ces Membres au cas où la mise en œuvre immédiate représenterait une charge indue.

[Etant donné que, dans la période de base 1995-2000, la BB de l'UE a représenté en moyenne 30,2% de son soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE) de 69,690 milliards d'€ – somme de la BB (20,888 milliards d'€) + MGS totale (48,242 milliards d'€) + dmSP (35 millions d'€) + dmAPP (525 millions d'€) – et étant donné son bas niveau atteint en 2008, le paragraphe ci-dessus est du pur cinéma. Puisque l'UE a proposé de réduire sa MGS Totale Consolidée Finale (MTCF) de 70% (en la ramenant de 67,159 milliards d'€ à 20.147 milliards d'€), une réduction de 70% dans la BB moyenne de 20,888 milliards d'€ pour 1995-2000 l'amènerait à 6,266 milliards d'€, un niveau à peine inférieur aux 6,343 milliards d'€ prévus au Budget de l'UE pour 2008, si bien qu'il est inutile de lui accorder deux ans de plus pour opérer la réduction à partir du début de la période de mise en œuvre du Doha Round. D'autant plus que cette période a peu de chance de commencer avant 2010 si le Doha Round doit être conclu, ce dont on peut douter.

Cependant, puisque l'UE a placé illégalement dans la BB une moyenne de 9,743 milliards de subventions aux aliments du bétail qui auraient dû être notifiées dans la boîte orange et par suite d'autres tricheries dans sa MGS

SP appliquée (J. Berthelot, Evaluation des soutiens agricoles internes de l'UE ayant des effets de distorsion des échanges, Solidarité, 5 septembre 2006, tableau 6, p. 9), la BB effective de l'UE a été de 11,145 milliards d'€ et n'a représenté que 13,4% de son SGEDE de 82,994 milliards d'€ : somme de la BB (11,145 milliards d'€) + MGS totale (63.628 milliards d'€) + dmSP (35 millions d'€) + dmAPP (8,186 milliards d'€).]

b) Limites par produit

40. Pour tous les Membres autres que les États-Unis, la limite de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques en tant que soutien autorisé au titre de la catégorie bleue sera la valeur moyenne du soutien accordé pour ces produits, conformément à l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, durant la période 1995-2000. Ces limites par produit seront exprimées en termes monétaires et consolidées dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné, et s'appliqueront à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

41. En tout état de cause, dans les cas où un soutien de la catégorie bleue conforme à l'article 6:5 a) n'aura pas été accordé pendant la totalité de la période 1995-2000, le Membre concerné utilisera la valeur moyenne du soutien pour les années notifiées de cette période, à condition qu'il y ait au moins trois années notifiées consécutives de cette période.

[Ce plancher de trois ans exempté les EU qui n'ont eu une BB qu'en 1995.]

42. Pour les États-Unis, les limites de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques au titre du paragraphe 35 b) ci-dessus seront de [110] [120] pour cent des montants moyens par produit qui résulteraient de l'application proportionnelle des dépenses admissibles maximales prévues par la législation en vertu de la Loi sur l'agriculture de 2002 pour des produits spécifiques à la limite globale pour la catégorie bleue de 2,5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole. Ces limites par produit exprimées en termes monétaires sont indiquées dans l'annexe A des présentes modalités et seront spécifiées dans la Partie IV de la Liste de ce Membre.

[Il est comique de voir que ce Projet révisé de modalités considère que les PCC sont spécifiques par produit, même si les EU les ont notifiés dans la MGS APP. Il contredit aussi la condition de base pour cette nouvelle BB qui concerne les "Versements directs n'exigeant pas qu'il y ait production" que l'USDA assimile à tort à un soutien APP.]

43. Le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue pour des produits spécifiques pourra néanmoins excéder les limites déterminées au titre des paragraphes 40 à 42 ci-dessus, mais seulement dans les cas où il y aura une réduction correspondante et irréversible de 1 pour 1 des limites de la MGS par produit pour les produits considérés (à l'exception du coton, pour lequel ce taux serait de 2 pour 1).

[Une fois de plus, on voit que le Projet révisé considère la BB comme ayant moins d'effets de distorsion des échanges que la MGS, ignorant que la majorité de la MGS est un faux soutien des prix du marché (voir commentaires aux paragraphes 21 et 37 ci-dessus).]

44. Dans les cas où cela se produira dans le contexte de cette négociation particulière, une documentation complète devra être fournie à l'appui de ce "transfert", pour faire en sorte que le point de départ soit, de façon vérifiable, d'une part la limite de la MGS par produit qui aurait autrement été inscrite dans la Liste par application de la méthodologie indiquée ci-dessus et, de l'autre, le soutien autorisé au titre de la catégorie bleue qui aurait autrement été inscrit par application de la méthodologie décrite ci-dessus.

45. Dans les cas où cela résultera de la poursuite du processus de réforme après l'établissement des Listes et durant la période de mise en œuvre, il devra y avoir une réduction réciproque exacte de la limite de la MGS par produit inscrite dans la Liste pour, selon le cas, une nouvelle limite pour la catégorie bleue par produit ou un relèvement de la limite pour la catégorie bleue par produit inscrite dans la Liste. Dans les deux situations, la limite globale pour la catégorie bleue ne pourra en aucun cas être dépassée.

46. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où il n'y aura pas de limite autorisée par produit pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un produit particulier, une limite pour la catégorie bleue par produit pourra malgré tout être inscrite dans la Liste, mais seulement dans les cas où le soutien total pour tous les produits considérés de ce type n'excédera pas 5 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; où il y aura un maximum de 2,5 pour cent pour tout produit pris individuellement; et où la limite globale pour la catégorie bleue sera malgré tout respectée. Cette possibilité existe pour les pays développés Membres qui accordent des versements directs du type de

ceux qui répondent aux conditions du paragraphe 35 a) ci-dessus et ne sera utilisable qu'une fois pour la prise d'engagements dans le présent cycle de négociations. La valeur monétaire et les produits considérés seront inscrits dans la Liste d'un Membre. S'il y est fait recours, le Membre concerné procédera également à une réduction équivalente de la valeur de son engagement concernant la MGS totale en sus de celle qu'il aurait autrement été tenu d'opérer conformément à la formule applicable aux abaissements de la MGS.

47. [Dans les cas où le soutien global de la catégorie bleue d'un Membre pour une année quelle qu'elle soit se situera dans la limite globale pour la catégorie bleue inscrite dans la Liste, mais où il y aura un soutien de la catégorie bleue par produit qui dépasse la limite par produit inscrite dans la Liste de ce Membre, le soutien pour un produit de ce type devra être inclus *dans son intégralité* (c'est-à-dire pas seulement la portion qui dépasse la limite inscrite dans la Liste) dans le calcul de la MGS courante, à condition que la MGS par produit inscrite dans la Liste ainsi que les limites de la MGS totale consolidée annuelle ou finale ne soient pas dépassées.]

48. Dans les cas où le soutien global de la catégorie bleue pour une année quelle qu'elle soit dépassera la limite globale pour la catégorie bleue inscrite dans la Liste de ce Membre, et que les limites pour la catégorie bleue par produit inscrites dans la Liste soient dépassées ou non, ce soutien devra être inclus *dans son intégralité* (c'est-à-dire pas seulement le montant jusqu'à concurrence duquel il dépasse la limite inscrite dans la Liste) dans le calcul de la MGS courante, à condition que la MGS par produit inscrite dans la Liste ainsi que les limites de la MGS totale consolidée annuelle ou finale ne soient pas dépassées.]

Traitement spécial et différencié

49. Pour les pays en développement Membres, la valeur permise maximale du soutien visée au paragraphe 38 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004 selon ce que le Membre concerné pourra choisir. Cette limite sera exprimée en termes monétaires et consolidée dans la Partie IV des Listes des pays en développement Membres. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de la présente négociation, le pays en développement Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

50. Dans les cas où un produit représentera à la fois plus de 25 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole et 80 pour cent du soutien au titre de la MGS totale consolidée annuelle moyenne pendant la période de base, un pays en développement Membre qui choisira de faire passer son soutien de la MGS à la catégorie bleue pour ce produit, sur une base de 1 pour 1 irréversible, sera autorisé à le faire même si cela signifie par ailleurs qu'il excède la limite globale pour la catégorie bleue prévue au paragraphe qui précède.

51. Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 46 ci-dessus, dans les cas où un pays en développement Membre n'aura pas de limite autorisée par produit pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un produit particulier, une limite pour la catégorie bleue par produit pourra malgré tout être inscrite dans la Liste, mais seulement dans les cas où le soutien total pour tous les produits considérés de ce type n'excédera pas 7,5 pour cent de la limite globale pour la catégorie bleue; où il y aura un maximum de 5 pour cent pour tout produit pris individuellement; et où la limite globale pour la catégorie bleue sera malgré tout respectée.

Membres ayant accédé récemment

52. Pour les MAR, la valeur permise maximale du soutien visée au paragraphe 38 ci-dessus sera de 5 pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base 1995-2000. Toutefois, dans les cas où il y aura un déplacement de la MGS vers la catégorie bleue après la conclusion de la présente négociation, le Membre concerné aura la possibilité de choisir comme période de base la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des données sont alors disponibles.

Autres

53. L'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en conséquence pour tenir compte des modalités susmentionnées.

F. CATEGORIE VERTE

54. L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera amendée comme il est indiqué à l'annexe B du présent document.

G. COTON: SOUTIEN INTERNE

Réductions du soutien pour le coton

55. Le soutien MGS pour le coton sera réduit suivant la formule ci-après:

$$R_c = R_g + \frac{(100 - R_g) * 100}{3 * R_g}$$

Rc = Réduction spécifique applicable au coton en pourcentage

Rg = Réduction générale de la MGS en pourcentage

56. Cela sera appliqué à la valeur de base du soutien calculée comme étant la moyenne arithmétique des montants notifiés par les Membres pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:4 de 1995 à 2000. La limite pour la catégorie bleue applicable au coton sera de un tiers de la limite par produit qui aurait autrement résulté de la méthodologie généralement applicable exposée ci-dessus.

[Le Projet révisé adopte ici la formule de réduction des 4 co-promoteurs africains de l'Initiative sectorielle en faveur du coton (connu sous l'appellation de C4) du 1^{er} mars 2006 mais qui présente de nombreuses faiblesses :

1) Le C4 n'a pas été bien inspiré de proposer d'appliquer la réduction à partir de la période de base 1995-2000

En effet durant cette période la MGS moyenne notifiée du coton des EU a été de 623 millions de \$ contre 2,1 milliards de \$ pour la période 1999-2001 (préférée de façon générale par les EU), dont 2,8 milliards de \$ en 2001, et de 1,151 milliard de \$ pour la période de base 1995-2004. Puisque le paragraphe 23 ci-dessus du Projet révisé propose que la période de base pour les plafonds des MGS SP des EU utilise conjointement les périodes 1995-2000 et 1995-2004, on ne voit pas pourquoi cette dernière période ne serait pas retenue pour le coton. Ou même la période 1995-2005 puisque les EU ont notifié jusque 2005 inclus. D'autant que l'Accord-cadre et la Déclaration de Hong Kong ont décidé "de traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique".

Puisque les EU ont offert de réduire leur MGS totale consolidée finale (MTCF) de 60%, la formule ci-dessus impliquerait de réduire la MGS appliquée du coton de 82,2% (selon la méthode du C4), soit de 512 millions de \$.

2) La proposition du C4 et encore plus le Projet révisé ne tiennent pas compte de l'énorme tricherie des EU

Tableau 2 – Evolution des subventions des EU au coton de 1995 à 2004

| Millions de \$ | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Subventions sur les assurances agricoles au coton | | | | | | | | | | | |
| Subv./assur. toutes cult. | 1 800 | 1 000 | 1 300 | 1 700 | 2 300 | 2 500 | 3 000 | 3 466 | 3 589 | 3 126 | 3 014 |
| Subv. aux primes assur. | 889,4 | 982,1 | 902,8 | 946,3 | 954,9 | 951,2 | 1 771,3 | 1 741,0 | 2 041,7 | 2 477,4 | 2 344 |
| Tot. subv./subv. primes | 2,03 | 1,02 | 1,44 | 1,80 | 2,41 | 2,63 | 1,69 | 1,99 | 1,76 | 1,26 | 1,29 |
| Subv. primes ass. coton | 180,0 | 157,2 | 147,7 | 150,6 | 169,6 | 161,7 | 263,0 | 194,1 | 214,6 | 254,1 | 208,0 |
| Total subv. ass. coton | 365 | 160 | 213 | 271 | 409 | 425 | 444 | 386 | 378 | 320 | 268 |
| Autres composantes | | | | | | | | | | | |
| Subv. coton selon EWG | 30 | 647 | 595 | 1 163 | 1 721 | 1 850 | 3 033 | 2 389 | 2 697 | 1 654 | 3 331 |
| STEP 2 | 88 | 34 | 6 | 416 | 280 | 446 | 237 | 182 | 455 | 363 | 582 |
| " aux exportateurs | | | | 180 | 113 | 185 | 91 | 106 | 198 | 158 | 253 |
| Sub. stockage+commer. | 9 | 12 | 11 | 111 | 216 | 63 | 87 | 270 | 552 | 500 | 782 |
| Valeur coton à exploît.° | 6 570 | 6 410 | 5 980 | 4 120 | 3 810 | 4 260 | 3 120 | 3 780 | 5 520 | 4 850 | 5 700 |
| VPA (milliards de \$) | 190,110 | 205,701 | 203,884 | 190,886 | 184,734 | 189,520 | 198,502 | 194,572 | 216,478 | 235,688 | 236,001 |
| Valeur coton % VPA | 3,46% | 3,12% | 2,93% | 2,16% | 2,06% | 2,25% | 1,57% | 1,94% | 2,55% | 2,06% | 2,42% |
| Total sub. prêts agric. | 719 | 713 | 610 | 610 | 610 | 610 | 610 | 610 | 610 | 610 | 610 |
| " au coton | 25 | 22 | 18 | 13 | 13 | 14 | 10 | 12 | 16 | 13 | 15 |
| Total sub. carburant ag. | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 | 2 385 |
| " au coton | 83 | 74 | 70 | 52 | 49 | 54 | 37 | 46 | 61 | 49 | 58 |
| Sub. irrigation coton | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 | 66 |
| Total subv. au coton | 666 | 1 015 | 979 | 2 092 | 2 754 | 2 918 | 3 914 | 3 181 | 4 225 | 2 965 | 5 102 |
| " dont exportateurs | | | | 180 | 113 | 185 | 91 | 106 | 198 | 158 | 253 |
| Sub. export/sub. coton | | | | 8,6% | 4,1% | 6,3% | 2,3% | 3,3% | 4,7% | 5,3% | 5,0% |
| MGS notifiée du coton | 32 | 3 | 466 | 935 | 2 353 | 1 050 | 2 810 | 1 187 | 435 | 2 238 | 1 621 |

Sources : Environmental Working Group's Farm Subsidy Database (<http://farm.ewg.org/farm/region.php?fijs=00000>); USDA, RMA, Summary of Business Reports and Data (<http://www.rma.usda.gov/data/sob.html>); US Notifications to the WTO; National Cotton Council, (<http://www.cotton.org/econ/world/detail.cfm?year=1999>); Government Accountability Office (GAO)'s report of 7 June 2007 (<http://www.gao.gov/new.items/d07944t.pdf>); OECD, Producer and Consumer Support Estimates, OECD Database 1986-2005, (http://www.oecd.org/document/55/0,2340,fr_2649_33775_36956855_1_1_1_1,00.html); USDA, Farm and ranch irrigation survey (2003), November 2004; USDA, Table 35-Net outlays per commodity and function (<http://www.ers.usda.gov/Publications/AgOutlook/AOTables/>); <http://www.nationalaglawcenter.org/assets/crs/RL33697.pdf>.

Cette réduction de 512 millions de \$ est très faible comparée aux subventions totales effectives au coton de 5,102 milliards de \$ en 2005, selon la base de données sur les subventions agricoles de l'Environmental

Working Group (qui inclut les contrats de flexibilité de production et les paiements directs fixes que l'Organe d'appel de l'OMC sur le coton du 3 mars 2005 a placés dans la boîte orange), complétée par certaines subventions notifiées mais non incluses dans cette base de données (subventions au stockage et aux intérêts des prêts de commercialisation) et par plusieurs subventions improprement notifiées dans la MGS APP et au surplus sous-évaluées, mais que l'OCDE a alloué aux produits spécifiques : aux prêts agricoles, aux assurances des récoltes, au carburant agricole et à l'irrigation.

Les subventions moyennes au coton ayant des effets de distorsion des échanges ont ainsi été de 1,737 milliard de \$ pour la période 1995-2000 (au lieu des 623 millions de \$ notifiés), de 2,471 milliards de \$ pour la période 1995-2004 (au lieu des 1,151 milliards de \$ notifiés) et de 2,710 milliards de \$ pour la période 1995-2005 (au lieu des 1,194 milliards de \$ notifiés). Les réduire de 82% impliquerait des réductions respectives de 1,424 milliard de \$, 2,026 milliards de \$ et 2,222 milliards de \$.

Naturellement l'UE serait soumise au même traitement et, curieusement, la MGS moyenne notifiée de l'UE a été supérieure durant cette période de base 1995-00 – 815 millions d'€ – à celle des EU, contre 830 millions d'€ pour la période 1999-01 et 839 millions d'€ pour la période 2001-05. Les propositions du C4 et du Projet révisé impliqueraient un taux de réduction de 84,3% pour les subventions distorsives des échanges au coton de l'UE, soit de 687 millions d'€ pour la période de base 1995-00 et de 707 millions d'€ pour la période de base 2001-05. La réforme de la PAC sur le coton a découplé 65% du soutien en le transférant au SPU (système de paiement unique), soit 619 millions d'€ sur les 952 millions d'€ versés en 2005, ce qui implique que les 333 millions d'€ restant en subventions couplées disparaîtront complètement pendant la période mise en oeuvre du Doha Round puisqu'elles doivent être réduites de 687 millions d'€.]

Mise en œuvre

57. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé pour le coton seront mises en œuvre sur une période qui sera égale à un tiers de la période de mise en œuvre.

Traitement spécial et différencié

58. Les pays en développement Membres qui ont des engagements pertinents concernant la MGS et la catégorie bleue pour le coton autrement applicables au titre des dispositions pertinentes du présent accord prévoient un taux de réduction pour le coton qui sera égal à deux tiers de celui qui serait applicable au titre du paragraphe 55 ci-dessus.

59. Les pays en développement Membres mettront en œuvre leurs engagements de réduction concernant le coton sur une période plus longue que les pays développés Membres.

II. ACCES AUX MARCHES

[Sur ce sujet voir J. Berthelot, Analysis of the Chair Falconer's 8 papers on agricultural market access, Solidarité, 1st February 2008 : il n'est pas sûr que ce document soit traduit en français mais l'essentiel est repris ici.]

A. FORMULE ETAGÉE POUR LES RÉDUCTIONS TARIFAIRES

Base des réductions

60. Sous réserve des autres dispositions spécifiques qui pourraient être formulées, tous les tarifs consolidés finals⁷ seront réduits suivant la formule étagée décrite dans les paragraphes ci-après.

[\[Il y a un énorme malentendu dans la comparaison des niveaux effectifs de protection agricole entre pays développés et PED](#)

[1\) Les engagements de réduction seront basés sur la moyenne simple des lignes agricoles du tarif NPF qui n'a aucun sens](#)

a) Quand on parle de la moyenne des droits de douane (DD) consolidés en général, on parle d'une moyenne simple (ou non pondérée) de toutes les lignes tarifaires. Mais les moyennes des DD agricoles NPF (de la Nation la Plus Favorisée, c'est-à-dire hors droits préférentiels) de l'UE et des EU n'ont aucun sens parce que 19% et 21% de leurs lignes tarifaires sont à droit nul et parce que, en outre, de nombreuses lignes tarifaires ne correspondent à aucune importation, soit parce que certains produits ne donnent lieu à aucune demande ou parce que le DD est trop élevé et donc dissuasif.

⁷ C'est-à-dire tous les droits hors contingent spécifiés dans la Section I-A des Listes de concessions des Membres. Les tarifs contingentaires feront l'objet d'engagements au titre des paragraphes pertinents.

b) Même le DD moyen pondéré est trompeur parce que les DD sont pondérés par les importations effectives si bien que la moyenne ne prend pas en compte les produits aux droits les plus élevés qui dissuadent toute importation.

2) Seul le droit de douane agricole moyen pondéré par la consommation mesurerait la protection réelle mais il n'est pas calculé

a) La moyenne simple des lignes tarifaires et le moyenne pondérée par les importations ne disent rien sur le poids des DD des produits les plus importants dans le régime alimentaire moyen. Et de fait les DD agricoles des pays développés, en particulier de l'UE (pour ne pas parler du Japon), sont bien supérieures à ceux des PED et des PMA pour les produits de base constituant l'essentiel du régime alimentaire : céréales, sucre, viandes, produits laitiers, fruits et légumes.

Aux EU 21% des 1821 lignes tarifaires sont importées à droit nul mais le DD NPF moyen simple des 244 lignes de produits laitiers est de 43% avec 7 lignes supérieures à 100% et le DD moyen NPF simple des lignes sur le sucre et les produits sucrés est de 46% avec 5 lignes supérieures à 100%.

Le DD moyen simple NPF des 2 202 lignes tarifaires agricoles de l'UE est de 22,9%. Mais, comme 425 lignes (19,3% du total) sont à droit nul, la moyenne des 1 777 lignes à DD positif est de 28,3%. Parmi les lignes tarifaires à DD positif, le DD moyen de la viande congelée (bovine, porcine et de volaille) est de 66% mais 66 lignes tarifaires dépassent 100%. Le DD moyen est de 87% pour les produits laitiers mais 41 lignes dépassent 100%. Pour les céréales et produits céréaliers le DD moyen avoisine 50% mais 13 lignes dépassent 100%. Pour le sucre et produits sucrés le DD moyen est de 59% mais 8 lignes dépassent 100%². Certaines lignes dépassent même 250%.

b) Un cas théorique pour comprendre le problème : considérons le cas théorique d'un pays dont les importations agricoles sont de 15 000 (pour 15 milliards de \$), la consommation agricole de 80 000 (pour 80 milliards de \$), 2 000 lignes tarifaires agricoles (dont 800 ne donnent lieu à aucune importation) et des droits de douane (DD) répartis en 5 tranches dont les moyennes de tranches sont 0, 10%, 35%, 75% et 110%.

Le tableau ci-dessous montre les énormes différences qu'il y a dans les DD moyens selon qu'il s'agit du DD moyen simple NPF des lignes tarifaires (13,55%) – celui qui fait l'objet essentiel des comparaisons internationales –, du DD moyen pondéré par le volume des importations (18,20%) – on aurait pu considérer aussi le DD moyen tenant compte des importations préférentielles et pondéré selon les importations –, ou surtout du DD moyen pondéré par le volume de la consommation intérieure (78,88%) – ou d'ailleurs de la production intérieure qui en est proche –, qui n'est jamais calculé malheureusement.

Il est clair en effet que, plus le DD est élevé moins les importations sont importantes et plus la consommation à partir de la production nationale est importante, du moins dans les pays développés qui privilégient la défense des agriculteurs nationaux sur les intérêts à court terme des consommateurs.

Tableau 3 – Calcul du droit de douane non pondéré, pondéré par les importations ou par la consommation

| Tranches de DD | 0 M | Importations (M) effectives | | | | | Total | Moyenne |
|----------------------------|-----|-----------------------------|---------|----------|-----------|--------|--------|---------|
| | | DD nul | 0<DD<20 | 20<DD<50 | 50<DD<100 | DD>100 | | |
| DD moyen | 0% | 0% | 10% | 35% | 75% | 110% | | |
| Lignes tarifaires | 800 | 500 | 300 | 200 | 140 | 60 | 2 000 | |
| DD total | 0% | 0% | 30 | 70 | 105 | 66 | 271 | |
| DD moyen des lignes tarif. | 0 | 0 | 10% | 35% | 75% | 110% | | 13,55% |
| Importations (M) | 0 | 6 000 | 4 500 | 3 000 | 1 200 | 300 | 15 000 | |
| DD total pondéré par M | 0 | 0 | 450 | 1 050 | 900 | 330 | 2 730 | |
| DD moyen pondéré par M | 0 | 0 | 10% | 35% | 75% | 110% | | 18,20% |
| Consommation (C) | 500 | 3 500 | 6 000 | 10 000 | 20 000 | 40 000 | 80 000 | |
| DD total pondéré par C | 0 | 0 | 600 | 3 500 | 15 000 | 44 000 | 63 100 | |
| DD moyen pondéré par C | 0 | 0 | 10% | 35% | 75% | 110% | | 78,88% |

c) Pourquoi le droit de douane moyen pondéré par la consommation n'est pas calculé : la raison invoquée pour expliquer pourquoi on ne compare jamais les DD agricoles moyens pondérés par la consommation des différents pays tiendrait au fait que l'on ne dispose pas, même dans l'UE ou aux EU, des données de consommation par ligne tarifaire mais seulement pour quelques grands types de produits transformés du produit agricole de base.

Par exemple l'UE a 175 lignes tarifaires pour les produits laitiers (8,7% de ses lignes tarifaires agricoles) et les EU 244 (14% de ses lignes tarifaires agricoles) mais les données sur la consommation des produits laitiers portent au plus sur 10 types de produits laitiers (beurre, lait complet, lait en poudre écrémé et non totalement écrémé, 2 ou 3 types de fromages, caséine...), chaque type regroupant des lignes tarifaires à des taux très différents. Et comme les produits transformés ne correspondent pas à des regroupements identiques de lignes tarifaires d'un pays à l'autre, même au niveau de la nomenclature HS à 4 chiffres (HS-4), il n'y a pas d'évaluation comparée des DD moyens pondérés par la consommation ou par la production.

Cette absence d'information arrange beaucoup les pays développés, particulièrement l'UE mais aussi les EU pour quelques produits (notamment les produits laitiers et sucrés), car cela montrerait que leur niveau de protection agricole effectif pondéré par la consommation est bien supérieur à celui de la plupart des PED. A vrai dire il serait facile d'évaluer des taux de DD agricoles moyens pondérés par la consommation des grands types de produits transformés, et a fortiori des produits non transformés, mais l'UE et les EU ne le veulent pas et les PED ne sont pas vraiment conscients du problème et de cette possibilité.

d) Utiliser la valeur nutritionnelle des produits alimentaires de base pour évaluer le droit de douane moyen pondéré effectif : si la consommation est généralement évaluée en valeur monétaire, elle peut aussi l'être en valeur nutritionnelle. Selon la FAO (<http://faostat.fao.org/site/502/DesktopDefault.aspx?PageID=502>), la consommation alimentaire moyenne par habitant et par jour de l'UE-15 a été en 2003 de 3 536 calories, 109 g de protéines et 149 g de lipides. Or la part des produits alimentaires les mieux protégés (céréales, sucre, viandes, produits laitiers, fruits et légumes) a représenté 68% des calories totales (2 390 calories), 83% des protéines (90 g) et 49% des lipides (70 g). Sachant que les DD sur ces produits sont en moyenne supérieurs à 50%, on voit que le DD moyen agricole appliqué de l'UE pondéré par la part des produits dans la consommation alimentaire est très supérieur au DD moyen pondéré par les importations effectives. D'autant plus qu'il y a très peu de droits de douane préférentiels sur ces produits.

Inversement en Afrique de l'Ouest les produits alimentaires aux importations les plus fortes et aux DD les plus bas (céréales et poudre de lait taxés à 5% dans l'UEMOA) ou bas (viande de volaille, sucre taxés à 20% dans l'UEMOA) représentent en 2003 59% des calories totales consommées par jour et par personne (1 521 calories sur 2 578) et 57% des protéines (33,9 g sur 60 g). Certes il y a aussi une production locale (sauf le blé) mais la part de la consommation importée des produits alimentaires de base est très grande et croissante, contrairement à l'UE où elle est très faible.]

61. Afin de placer les tarifs non *ad valorem* consolidés finals dans la fourchette appropriée de la formule étagée, les Membres suivront la méthodologie utilisée pour calculer les équivalents *ad valorem* (EAV), ainsi que les dispositions connexes, énoncées à l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006. Tous les EAV ainsi calculés seront énumérés dans une annexe des présentes Modalités.

Formule étagée

62. Les pays développés Membres réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur cinq ans suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 20 pour cent, la réduction sera de [48-52] pour cent;
- b) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 20 pour cent et inférieur ou égal à 50 pour cent, la réduction sera de [55-60] pour cent;
- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 50 pour cent et inférieur ou égal à 75 pour cent, la réduction sera de [62-65] pour cent; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 75 pour cent, la réduction sera de [66-73] pour cent.

63. L'abaissement moyen minimal pour les tarifs consolidés finals qu'un pays développé Membre sera tenu d'opérer est de [54] pour cent. Si l'application du traitement suivant la formule étagée ci-dessus, y compris le traitement des produits sensibles décrit dans la section B ci-après, devait entraîner un abaissement moyen global inférieur à [54⁸] pour cent, un effort additionnel sera fait d'une manière proportionnelle entre toutes les fourchettes pour atteindre cet objectif.

⁸ Cela n'inclura pas les abaissements tarifaires résultant des modalités applicables aux produits tropicaux et aux abaissements en matière de progressivité des tarifs, respectivement, sauf dans les cas où ces

64. Les pays en développement Membres autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 66 ci-après réduiront leurs tarifs consolidés finals par tranches annuelles égales sur huit ans suivant la formule étagée ci-après:

- a) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à zéro et inférieur ou égal à 30 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement pour les pays développés Membres indiqué au paragraphe 62 a) ci-dessus;
- b) dans les cas où tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 30 pour cent et inférieur ou égal à 80 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement indiqué au paragraphe 62 b) ci-dessus;
- c) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 80 pour cent et inférieur ou égal à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement indiqué au paragraphe 62 c) ci-dessus; et
- d) dans les cas où le tarif consolidé final ou l'équivalent *ad valorem* sera supérieur à 130 pour cent, la réduction sera de deux tiers de l'abaissement indiqué au paragraphe 62 d) ci-dessus.

Il est tout-à-fait inéquitable que les PED soient obligés de réduire leurs DD agricoles des 2/3 des réductions des pays développés dans chaque bande

1) Même si leurs bandes sont élargies : 0-30% (au lieu de 0-20%); 30-80% (au lieu de 20-50%), 80-130% (au lieu de 50-90%) et au dessus de 130% (au lieu de au-dessus de 90%). Incidemment, ces propositions contredisent les propositions de l'UE et des EU de plafonner les DD agricoles à 100% pour les pays développés et à 150% pour les PED.

2) La bien plus faible dépendance de l'UE et des EU pour les produits de la consommation alimentaire de base

Les tableaux suivants présentent le volume des importations des produits alimentaires de base (céréales, produits laitiers, viandes) de l'UE, des EU, des PED, d'Afrique, d'Afrique Sub-Saharienne (ASS) et d'Afrique de l'ouest, en pourcentage de la consommation (au sens large de l'utilisation intérieure) de 2001 à 2004. Faute de données sur les stocks dans la base de données de FAOSTAT, on pose : consommation = production + importations – exportations.

Les tableaux soulignent clairement la bien moindre dépendance de l'UE et des EU que celle des PED, en particulier de l'Afrique, pour satisfaire sa consommation alimentaire de base.

Tableau 4 – Importations moyennes en % de la consommation alimentaire de base de l'UE* de 2001 à 2004

| Millions de tonnes | Production | Importation | Exportation | Consommation | Importation/consommation |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------------------|
| Céréales totales | 225,0 | 14,2 | 18,2 | 239,2 | 5,9% |
| Produits laitiers (équivalent lait) | 131,3 | 2,6 | 12,2 | 133,9 | 2,0% |
| Toutes viandes | 36,2 | 1,5 | 2,5 | 35,2 | 4,2% |

Source : FAOSTAT * EU-15 de 2001 à 2003 et EU-25 en 2004

Tableau 5 – Importations moyennes en % de la consommation alimentaire de base des EU de 2001 à 2004

| Millions de tonnes | Production | Importation | Exportation | Consommation | Importation/consommation |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------------------|
| Céréales totales | 340,6 | 4,8 | 83,5 | 345,4 | 1,4% |
| Produits laitiers (équivalent lait) | 76,8 | 2,1 | 3,1 | 78,9 | 2,7% |
| Toutes viandes | 38,6 | 2,0 | 4,4 | 40,6 | 4,9% |

Source : FAOSTAT

Tableau 6 – Importations moyennes en % de la consommation alimentaire de base des PED de 2001 à 2004

| Millions de tonnes | Production | Importation | Exportation | Consommation | Importation/consommation |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------------------|
| Céréales totales | 1 229 | 167 | 71 | 1 325 | 12,6% |
| Produits laitiers (équivalent lait) | 256,0 | 28,6 | 5,7 | 278,9 | 10,3% |
| Toutes viandes | 142,2 | 7,3 | 7,0 | 143,0 | 5,1% |

Source : FAOSTAT

réductions auront pour effet d'accroître l'abaissement tarifaire moyen global pour le Membre concerné de plus de 2,5 points de pourcentage *ad valorem* additionnels.

Tableau 7 – Importations moyennes en % de la consommation alimentaire de base de l'Afrique de 2001 à 2004

| Millions de tonnes | Production | Importation | Exportation | Consommation | Importation/consommation |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------------------|
| Céréales totales | 123,2 | 46,2 | 2,7 | 166,7 | 27,7% |
| Produits laitiers (équivalent lait) | 28,8 | 5,6 | 0,3 | 34,1 | 16,4% |
| Toutes viandes | 11,7 | 5,6 | 0,8 | 16,5 | 33,9% |

Source : FAOSTAT

Tableau 8 – Importations moyennes en % de la consommation alimentaire de base de l'ASS de 2001 à 2004

| Millions de tonnes | Production | Importation | Exportation | Consommation | Importation/consommation |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------------------|
| Céréales totales | 79,4 | 18,8 | 0,8 | 97,4 | 19,3% |
| Produits laitiers (équivalent lait) | 17,7 | 2,2 | 0,1 | 19,8 | 11,1% |
| Toutes viandes | 7,0 | 0,5 | 0,1 | 7,4 | 6,7% |

Source : FAOSTAT

Tableau 9 – Importations moyennes en % de la consommation alimentaire de base d'Afrique de l'Ouest: 2001-04

| Millions de tonnes | Production | Importation | Exportation | Consommation | Importation/consommation |
|-------------------------------------|------------|-------------|-------------|--------------|--------------------------|
| Céréales totales | 39,6 | 9,2 | 0,3 | 48,5 | 18,9% |
| Produits laitiers (équivalent lait) | 2,2 | 1,4 | 0,1 | 3,5 | 39,0% |
| Toutes viandes | 2,4 | 0,2 | 0,0 | 2,5 | 7,4% |

Source : FAOSTAT

Comme on l'a montré plus haut, cette bien moindre dépendance alimentaire de l'UE et des EU est largement due à leur bien plus forte protection à l'importation sur ces produits alimentaires de base, notamment dans l'UE. Cette moindre protection à l'importation des EU pour les céréales et les viandes est largement attribuable au fait qu'ils sont "fiseurs de prix" pour le prix mondial des céréales et des "grains" en général (qui incluent les oléagineux et protéagineux) et que la production des viandes et produits laitiers repose fortement sur le bas prix des grains utilisés comme aliments du bétail, qui sont en outre fortement subventionnés (voir plus bas).

De plus les PED importent principalement ces produits alimentaires de base concurrençant leurs propres productions alors que les pays développés importent principalement à faibles DD des produits tropicaux qu'ils ne cultivent pas tout en maintenant des pics tarifaires sur leurs produits les plus sensibles (voir plus bas).

Tout ceci plaide davantage pour une hausse importante des DD agricoles des PED – au lieu de se battre seulement pour minimiser les réductions de DD sur les "Produits Spéciaux" – que pour une forte réduction des DD agricoles des pays développés, qui est un leurre.

3) Les pays développés peuvent minimiser l'impact des réductions tarifaires de multiples façons

a) La bien plus faible élasticité de la demande alimentaire des pays développés : l'USDA a montré, sur la base des données du Projet de Comparaison Internationale (ICP) de 1996 sur 9 larges catégories de produits et 8 sous-catégories de produits alimentaires dans 114 pays, que l'élasticité-revenu de la demande alimentaire variait de 0,800 en Tanzanie à 0,103 aux EU, avec des élasticités-revenu moyennes de 0,729 pour les pays à bas revenu, 0,602 pour les pays à revenu intermédiaire et 0,335 pour les pays à revenu élevé. Quant à l'élasticité-prix de la demande alimentaire, elle variait de -0,647 en Tanzanie à -0,084 aux EU, avec des élasticités-prix moyennes de -0,590 pour les pays à bas revenu, -0,487 pour les pays à revenu intermédiaire et -0,271 pour les pays à revenu élevé (dont -0,250 en Allemagne) (James Seale, Jr., Anita Regmi, Jason Bernstein, International Evidence on Food Consumption Patterns, USDA, 2003, <http://www.ers.usda.gov/publications/tb1904/tb1904.pdf>).

Or des prix alimentaires plus bas peuvent provenir de deux sources principales : d'une politique gouvernementale délibérée de réduction des prix agricoles – une politique suivie par l'UE et les EU depuis les années 90, avec l'hypothèse irréaliste toutefois que la réduction des prix agricoles serait intégralement répercutée sur les consommateurs – ou/et d'une baisse des droits de douane, une politique acceptée par l'UE et les EU dans les négociations en cours du Doha Round.

Donc les prix inférieurs à la consommation attendus d'une baisse des DD induira dans les pays développés une hausse bien plus faible de la demande alimentaire en général, et des importations alimentaires en particulier, que dans les PED.

Une réduction de moitié du prix intérieur des produits alimentaires dans l'UE résultant d'une réduction des DD de 50% augmenterait théoriquement la consommation alimentaire en Allemagne de 12,5%. Inversement si le prix à l'importation des produits alimentaires dans les pays à bas revenu est réduit de 50% suite à la réduction de 50% du prix intérieur des produits exportés par l'UE et les EU (suite à un doublement de leurs subventions autorisées), cela y induirait une hausse de 28% des produits alimentaires importés.

En outre la plus faible hausse de la demande dans les pays développés que dans les PED peut être bien plus facilement satisfaite par la production intérieure, en dépit d'un DD réduit.

b) La capacité bien plus grande de la production locale à répondre à des baisses de prix dans les pays développés que dans les PED : non seulement les pays développés ont la capacité productive de répondre rapidement au défi d'importations plus compétitives suivant des baisses de DD mais l'UE et les EU ont choisi délibérément de réduire largement leurs prix agricoles intérieurs depuis les années 90 pour minimiser les importations et maximiser les exportations sans dumping formel. En effet tant que les exportations se font aux prix intérieurs il n'y a pas de dumping pour l'OMC, même si ce prix est inférieur au coût de production national moyen.

i) Réduire les prix des céréales pour réduire les importations et favoriser les exportations a été l'un des principaux objectifs des réformes de la PAC de 1992, 1999 et des Farm Bill des EU de 1996 et 2002

1- Cet objectif est affirmé par la Commission européenne (CE) : "La réforme de la PAC de 1992 a cherché à rendre les céréales produites dans la Communauté plus compétitives à la fois au plan intérieur dans la Communauté et sur le marché mondial. Durant les années 1980 et début des années 1990, les céréales produites chez nous n'ont pas cessé de perdre des parts de marché sur le marché intérieur pour l'alimentation du bétail au profit des substituts aux céréales importés" (Journal officiel de l'UE C 192, 08/07/1999 p. 0001 – 0034) et "La consommation des céréales de l'UE dans le secteur de l'alimentation animale et dans celui de l'industrie de transformation dans l'UE-12 s'est accru de quelque 20 millions de tonnes entre 1992-93 et 1996/97. Cette hausse est à comparer à la tendance précédente de baisse annuelle de 2 millions de tonnes, sur la période 1985-1992. Pour les aliments du bétail composés, le taux d'incorporation des céréales s'est élevé de 35% avant la réforme à 44% en 1996/97, représentant une hausse de 11 millions de tonnes. L'utilisation interne aux exploitations a aussi augmenté de façon substantielle, de 45 millions de tonnes en 1992/93 à 50 millions de tonnes en 1996/97".

En fait le prix garanti (d'intervention) des céréales de l'UE a été réduit de 42% de 1992 à 2001 et est resté au même niveau depuis lors. Mais le prix de marché payé aux agriculteurs français a baissé de 51,5% (de 200 €/t en 1992 à 97 €/t) de 1992 à 2004 et celui du maïs de 51,3% (de 197 €/t à 96 €/t) (Dominique Desbois, Bernard Legris, Prix et coûts de production de six grandes cultures : blé, maïs, colza, tournesol, betterave et pomme de terre, INSEE, 2007, http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ref/AGRIFRA07f.PDF).

Le tableau 10 montre que cette stratégie a réussi puisque la production de céréales de l'UE-15 a augmenté de 26,1% (47,3 millions de tonnes) de 1992 à 2004, malgré une réduction de 2,3% de la superficie cultivée (de 38,4 à 37,5 millions d'hectares), grâce à un bond de 29% du rendement (de 4,7 à 6,1 tonnes/ha). Ce bond du rendement a été pratiquement le même pour la moyenne des pays développés (+26,9% : de 3,2 à 4,1 tonnes/ha). Cependant les importations de céréales de l'UE-15 ont bondi de 185,9%, mais cela ne représente que 8,8 millions de tonnes (de 4,8 à 13,6 millions de tonnes), soit à 18,6% de la production supplémentaire, et le pourcentage des importations par rapport à la production est resté faible (de 2,6% à 5,9%).

Tableau 10 – Evolution de la production, du rendement et des importations de céréales de l'UE-15 de 1992 à 2004

| Millions de tonnes | 1992 | 2004 | 2004/1992 | |
|-------------------------|-------|-------|--------------|------------------|
| | | | Augmentation | % d'augmentation |
| Production | 181,4 | 228,7 | 47,3 | 26,1% |
| Rendement (t/ha) | 4,720 | 6,092 | 1,372 | 29,0% |
| Importations | 4,8 | 13,6 | 8,8 | 185,9% |
| Importations/production | 2,6% | 5,9% | | 126,9% |

Source : FAOSTAT

2- Le tableau 11 montre que la production de céréales des EU a augmenté de 10,2% dans la même période malgré une baisse de 13,8% dans la superficie cultivée (de 65,9 à 56,8 millions d'ha) grâce à une hausse de 27,8% du rendement moyen. Si les importations ont augmenté de 16,2% leur niveau est resté minime relativement à la production, passant seulement de 1% à 1,1%.

Contrairement à l'UE, le prix du blé à l'exploitation aux EU a augmenté de 119,1 \$/t en 1992-93 à 125,0 \$/t en 2004-05 (<http://www.ers.usda.gov/Data/Wheat/otherdata.aspx>). Cependant le coût de production moyen a toujours excédé le prix et était de 146 \$/t dans une enquête faite en 1998 alors que le prix était de 97,4 \$/t (Mir B. Ali, Characteristics and Production Costs of U.S. Wheat Farms, USDA-ERS, July 2002, <http://www.ers.usda.gov/publications/sb974-5/sb974-5.pdf>), ce qui souligne à quel point les subventions ont été nécessaires pour les agriculteurs.

Pour le maïs le prix à l'exploitation a stagné de 81,5 \$/t en 1992-93 à 81,1 \$/t en 2004 (<http://www.ers.usda.gov/data/feedgrains/FeedGrainsQueryable.aspx>), mais le coût total moyen de production était de 135,4 \$/t en 2001 (Linda Foreman, Characteristics and Production Costs of U.S. Corn Farms, 2001, USDA, <http://www.ers.usda.gov/publications/eib7/eib7.pdf>), soulignant ici encore la nécessité de larges subventions pour que la production soit rentable. Selon Elanor Starmer, Aimee Witteman et Timothy A. Wise, "Entre 1997 et 2005, le maïs a été vendu sur le marché à une moyenne de 23% au dessous de son coût de production" (Elanor Starmer, , Feeding the Factory Farm: Implicit Subsidies to the Broiler Chicken Industry, Tufts University, 2006, <http://ase.tufts.edu/gdae>) si bien que "entre 1997 et 2005, la production de poulets a reçu en moyenne 1,25 milliard de \$ par an de subventions implicites des politiques agricoles des EU qui ont fait baisser les prix de marché du maïs et du soja, et les prix des aliments du bétail à leur tour". Dans un document suivant consacré à la production de porcs, Elanor Starmer et Timothy Wise trouvent que "La différence entre le prix de marché et le coût de production du maïs, que nous appelons la marge coût/prix, a été en moyenne de 17% dans la période 1986-96 et de 21% dans la période 1997-2005... Puisque les prix de l'aliment du bétail représentent 60% des coûts opérationnels, le rabais de 26% dans le prix de l'aliment que les opérations ont reçu en moyenne de 1997 à 2005 correspond à une réduction de 15% dans les coûts opérationnels des entreprises, équivalent à 945 millions de \$ environ par an sur la période de neuf ans. Par comparaison, l'économie de coûts entre 1986 et 1996 avaient réduit les coûts opérationnels de 6%" (Elanor Starmer and Timothy Wise, Living High on the Hog: Factory Farms, Federal Policy, and the Structural Transformation of Swine Production, Tufts University, 2007, <http://ase.tufts.edu/gdae>).

Tableau 11 – Evolution de la production, du rendement et des importations de céréales aux EU de 1992 à 2004

| Millions de tonnes | 1992 | 2004 | 2004/1992 | |
|-------------------------|-------|-------|--------------|------------------|
| | | | Augmentation | % d'augmentation |
| Production | 353,0 | 389,1 | 36,1 | 10,2% |
| Rendement (t/ha) | 5,360 | 6,851 | 1,491 | 27,8% |
| Importations | 3,7 | 4,3 | 0,6 | 16,2% |
| Importations/production | 1,0% | 1,1% | | 10,0% |

Source: FAOSTAT

ii) Dans le même temps l'augmentation de la production de céréales des PED n'a pu empêcher une forte hausse de leurs importations : les tableaux 12 à 14 montrent l'évolution parallèle des mêmes paramètres dans l'ensemble des PED, en ASS (Afrique Sub-Saharienne) et en Afrique de l'Ouest.

Dans le même temps aussi la production de céréales des PED a augmenté de 38,7% et leurs importations de 29.0%. En ASS la production a augmenté de 31,9% et les importations de 38,7%. En Afrique de l'Ouest ces chiffres sont respectivement de 24,9% et 94.9%.

Le rendement moyen des céréales a augmenté de 17,2% (de 2,5 à 2,9 t/ha) pour l'ensemble des PED mais de seulement 9,2% en ASS (de 894 à 977 kg/ha) et 6,9% en Afrique de l'Ouest (de 893 à 954 kg/ha).

Même si la production a augmenté de façon importante dans les 3 zones, les importations ont augmenté beaucoup plus vite en ASS et surtout en Afrique de l'Ouest si bien que leur pourcentage relativement à la production a été très supérieur à celui de l'UE et des EU.

Tableau 12 – Evolution de la production, du rendement et des importations de céréales dans les PED de 1992 à 2004

| Millions de tonnes | 1992 | 2004 | 2004/1992 | |
|-------------------------|---------|---------|--------------|------------------|
| | | | Augmentation | % d'augmentation |
| Production | 1 081,7 | 1 273,5 | 191,8 | 17,7% |
| Rendement (t/ha) | 2 491 | 2 919 | 0,428 | 17,2% |
| Importations | 129,5 | 167,1 | 37,6 | 29,0% |
| Importations/production | 12,0% | 13,1% | | 9,2% |

Source: FAOSTAT

Tableau 13 – Evolution de la production, du rendement et des importations de céréales en ASS de 1992 à 2004

| Millions de tonnes | 1992 | 2004 | 2004/1992 | |
|-------------------------|-------|-------|--------------|------------------|
| | | | Augmentation | % d'augmentation |
| Production | 60,8 | 80,1 | 19,3 | 31,7% |
| Rendement (t/ha) | 0,894 | 0,977 | 0,083 | 9,3% |
| Importations | 14,2 | 19,7 | 5,5 | 38,7% |
| Importations/production | 23,4% | 24,6% | | 5,1% |

Source: FAOSTAT

Tableau 12 – Evolution de la production, du rendement et des importations de céréales en Afrique de l'Ouest : 1992-2004

| Millions de tonnes | 1992 | 2004 | 2004/1992 | |
|-------------------------|-------|-------|--------------|------------------|
| | | | Augmentation | % d'augmentation |
| Production | 32,3 | 40,4 | 8,1 | 25,0% |
| Rendement (t/ha) | 0,893 | 0,954 | 0,061 | 6,8% |
| Importations | 4 736 | 9 229 | 4 493 | 94,9% |
| Importations/production | 14,7% | 22,8% | | 55,1% |

Source: FAOSTAT

c) Les pays développés peuvent compenser, et le font, une baisse des DD par des subventions accrues : les pays développés sont les seuls Membres de l'OMC à pouvoir compenser de fortes réductions dans leurs DD par une hausse de leurs subventions internes soi-disant autorisées, même si elles contreviennent manifestement aux règles de l'AsA, de même qu'elles ont déjà compensé les fortes baisses de leurs prix agricoles intérieurs. Il est clair que l'offre de l'UE de réduire ses DD agricoles – officiellement de 39% en octobre 2005 et depuis d'au moins 50% de façon non formelle – peut s'expliquer largement par le fait que les prix agricoles intérieurs de l'UE ont été progressivement abaissés à un niveau proche des prix mondiaux depuis 1992, grâce aux subventions compensatoires accordées aux agriculteurs.

C'est pourquoi, une fois de plus, exiger que les DD agricoles des PED soient réduits des 2/3 des réductions exigées des pays développés est totalement inéquitable et ne prend pas en compte l'effet unilatéral de substitution à l'importation des subventions internes, sans parler de leur effet de dumping sur les exportations (voir plus bas). C'est pourquoi les PED devraient calculer l'équivalent DD ad valorem (EAV) des subventions agricoles de toutes les boîtes de l'UE et des EU.

On ne répètera pas ici l'analyse des subventions agricoles de l'UE et des EU et de leur large sous-notification, déjà faite dans la première partie de ce Projet révisé. D'autant que les fortes réductions dans les prix agricoles de l'UE ou l'existence de prix des EU très inférieurs à leur coût de production national moyen ne peuvent s'expliquer que par les très fortes subventions des boîtes de toutes les couleurs.

En outre, même si les PED dénonçaient les fortes sous-notifications de l'UE et des EU et réussissaient à contester la nature non distortive des échanges de leurs subventions de la boîte verte, l'UE et les EU pourraient encore les remplacer par des subventions accrues de leur "boîte en or", c'est-à-dire par des subventions non agricoles qui, entre autres, réduiraient fortement le coût des infrastructures générales qui sont largement, bien que non exclusivement, utilisées par les agriculteurs (J. Berthelot, Boîte verte : une boîte noire qui cache la boîte en or, Solidarité, 6 décembre 2005, <http://solidarite.asso.fr/home/textes2005.htm>).

Les PED devraient réaliser que l'UE et les EU ne cesseront jamais de soutenir leur agriculture, en dépit du fait que leurs agriculteurs représentent respectivement moins de 2% et 4% de leur population active. Les positions qu'ils ont prises dans les négociations du Doha Round ne sont que du cinéma, pour amuser la galerie. Les

subventions accrues des versions du Farm Bill adoptées par la Chambre des Représentants en décembre 2007 et le Sénat en décembre 2007 – même si le Président des EU n'a pas encore signé la position commune à laquelle ils parviendront –, devraient ouvrir les yeux des Membres de l'OMC, et ce d'autant plus que les prix et revenus agricoles n'ont jamais été si élevés qu'en 2007 et qu'ils le seront encore plus en 2008. On peut en dire autant pour la PAC de l'UE qui n'acceptera jamais de réduire de façon importante ses DD sur les principaux produits alimentaires de base (céréales, viandes, produits laitiers, sucre, fruits et légumes) ni de réduire ses subventions agricoles si elle peut les loger dans la soi-disant boîte verte. D'autant plus que la France va présider le Conseil européen au second semestre 2008.

Par conséquent, si l'UE et les EU maintiennent ces positions rigides de leurs politiques agricoles, on ne comprend pas pourquoi les PED n'en font pas autant, compte tenu de l'impact bien plus considérable de l'agriculture dans leurs économies.]

65. L'abaissement moyen global maximal des tarifs consolidés finals que tout pays en développement Membre sera tenu d'opérer par suite de l'application de cette formule est de [36] pour cent. Si la formule ci-dessus donne lieu à un abaissement moyen global de plus de [36] pour cent, le pays en développement Membre aura la flexibilité d'appliquer des réductions moindres d'une manière proportionnelle entre les fourchettes, pour rester dans la limite de ce niveau moyen.

66. Les petites économies vulnérables⁹ seront autorisées à modérer les abaissements spécifiés au paragraphe 64 ci-dessus à raison de [10] points de pourcentage *ad valorem* supplémentaires dans chaque fourchette.

Membres ayant accédé récemment

67. Les MAR seront autorisés à modérer les abaissements qu'ils auraient dû autrement opérer avec la formule étagée décrite au paragraphe 64 de [7,5] points de pourcentage *ad valorem* au maximum dans chaque fourchette. Tous les MAR seront autorisés à exempter leurs droits consolidés finals de 10 pour cent ou inférieurs à 10 pour cent.

68. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Viet Nam et les Tonga, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, et les MAR à faible revenu et dont les économies sont en transition¹⁰, ne seront pas tenus d'opérer des réductions des tarifs consolidés finals.

69. Pour tous les autres Membres ayant accédé récemment, dans la mesure où, s'agissant de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession à l'OMC, il y aurait chevauchement effectif avec les engagements pris autrement dans le cadre des présentes Modalités, le début de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des présentes Modalités pour les lignes tarifaires en question commencera un an après la fin de la mise en œuvre des engagements pris lors de l'accession.

70. La période de mise en œuvre pour les MAR pourra être prolongée d'une période allant jusqu'à deux ans après la fin de la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres.

71. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

B. PRODUITS SENSIBLES

Désignation

72. Chaque pays développé Membre aura le droit de désigner jusqu'à [4] [6] pour cent des lignes tarifaires [passibles de droits] comme "produits sensibles". Dans les cas où ces Membres ont plus de 30 pour cent de leurs lignes tarifaires dans la fourchette supérieure, ils pourront porter le nombre de produits sensibles à [6] [8] pour cent, sous réserve également des conditions indiquées au paragraphe 76 ci-après. Dans les cas où l'application de cette méthodologie imposerait une contrainte disproportionnée en ce qui concerne le nombre absolu de lignes tarifaires parce que les concessions

⁹ Les Membres concernés sont ceux qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 151 et qui sont énumérés à l'Annexe I. Comme il ressort clairement du Cadre convenu, les petites économies vulnérables (PEV) ne sont pas censées créer une sous-catégorie de Membres. Compte tenu de ce principe, les Membres ci-après pourraient aussi être considérés comme étant admissibles au bénéfice de ce traitement, s'ils choisissaient de s'en prévaloir, bien que n'étant pas Membres du groupe des PEV proprement dit, étant donné que ce traitement pourrait être considéré dans l'ensemble comparativement approprié: Côte d'Ivoire, Nigéria et République du Congo (ainsi que les autres Membres qui peuvent fournir des données montrant qu'ils satisfont aux critères indiqués au paragraphe 151).

¹⁰ Cela est applicable à l'Albanie, à l'Arménie, à la Géorgie, à Moldova et à la République kirghize.

tarifaires sont inscrites dans les listes au niveau à six chiffres, le Membre concerné pourra aussi porter son pourcentage autorisé à [6] [8] pour cent.

[Les produits sensibles de l'UE : Jacques Gallezot a analysé en 2005 les produits que l'UE aurait intérêt à classer en produits sensibles qui seraient soumis à une moindre réduction des DD dans les négociations du Doha Round et il en a identifié 170, soit 7,7% des lignes tarifaires agricoles de l'UE, un pourcentage proche des 8% qu'elle a demandé de conserver.]

En ne considérant que les lignes tarifaires à DD positif, les 170 produits sensibles représentaient 64,4% des importations totales de l'UE de 2000 et 2001, 56,2% des échanges intra-UE et 87% des DD agricoles perçus, dont 94% de ceux perçus sur les importations de viandes, 87% de ceux perçus sur les importations de produits laitiers, 92% de ceux perçus sur les importations de fruits et légumes, 95% de ceux perçus sur les importations de céréales et 96% de ceux perçus sur les importations de sucre et sucreries.

Alors que le DD moyen agricole consolidé de l'UE est de 22,9%, celui des produits sensibles est de 52%, dont 69% pour les viandes, 79% pour les produits laitiers, 55% pour les céréales, 117% pour le sucre et les sucreries, 64% pour les légumes et 29% pour les fruits.

En effet les produits sensibles ne correspondent pas tous aux tranches de DD les plus élevés. Puisque les lignes tarifaires aux DD très élevés ne donnent pratiquement pas lieu à des importations car ils sont dissuasifs, on n'a pas intérêt à les classer en produits sensibles. Ainsi, 58 produits sensibles sont dans la bande des DD de 0 à 30% (où ils ne représentent que 4,5% des lignes tarifaires de la bande), 49 sont dans la bande de 30 à 60% (où ils ne représentent que 17,9% des lignes de la bande), 39 sont dans la bande des DD de 60 à 90% (où ils représentent 33,9% des lignes tarifaires de la bande) et 24 sont dans la bande des DD supérieurs à 90% (où ils représentent 24% des lignes de la bande).]

73. Les pays en développement Membres auront le droit de désigner jusqu'à un tiers de plus de lignes tarifaires comme "produits sensibles".

Traitement – Abaissement tarifaire

74. Les Membres pourront s'écarter de la formule de réduction étagée autrement applicable des tarifs consolidés finals pour les produits désignés comme sensibles. Cet écart pourra être d'un tiers, d'un demi ou de deux tiers de la réduction qui aurait autrement été requise avec la formule de réduction étagée.

Accroissement des contingents tarifaires

75. Pour les pays développés Membres, les contingents tarifaires issus des dispositions du paragraphe 72 ci-dessus et des paragraphes 76 et 77 ci-après entraîneront de nouvelles possibilités d'accès équivalent à pas moins de [4] [6] pour cent de la consommation intérieure exprimée en unités physiques dans les cas où l'écart de deux tiers sera utilisé. Dans les cas où l'écart d'un tiers sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3] [5] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où l'écart d'un demi sera utilisé, les nouvelles possibilités d'accès ne seront pas inférieures à [3,5] [5,5] pour cent de la consommation intérieure.¹¹

[L'UE a proposé d'augmenter les quotas tarifaires pour compenser 80% de la moindre réduction des DD sur les produits sensibles (European Commission, Making Hong Kong a success: The EU offer on market access, November 2005, <http://ec.europa.eu/agriculture/publi/map/brief4.pdf>).

Cette offre semble généreuse mais tout reste encore à négocier, d'autant plus que la France, qui présidera le Conseil de l'UE au second semestre 2008, aimerait augmenter les produits sensibles à 16% des lignes tarifaires.

En fait le 18 février 2008 20 des 27 Etats membres de l'UE ont déclaré s'opposer au présent Projet révisé de modalités agricoles (http://www.forbes.com/reuters/feeds/reuters/2008/02/18/2008-02-18T144356Z_01_L18730818_RTRIDST_0_TRADE-EU-FRANCE-UPDATE-1.html). Cette déclaration a été confirmée par un article de WTO Reporter du 20 février 2008.]

76. Dans les cas où un Membre aura le droit, et choisira d'exercer son droit d'avoir un plus grand nombre de produits sensibles conformément au paragraphe 72 ci-dessus, les montants pertinents spécifiés au paragraphe 75 seront maintenus pour les [4] [6] pour cent de produits applicables à tous

¹¹ Voir l'Annexe C concernant le calcul de ces engagements d'accroissement des contingents tarifaires.

les pays développés Membres. Pour les [2] pour cent additionnels de produits dont ces Membres pourront disposer au titre du paragraphe 72, le Membre concerné aura l'obligation de faire en sorte que, quel que soit l'écart choisi, un pourcentage additionnel de [0,5] [1] pour cent de la consommation intérieure de plus que ce qui est généralement prévu soit obtenu pour ces produits additionnels. En outre, si après application de ses engagements de réduction tarifaire, un Membre souhaite encore conserver plus de 4 pour cent de ses lignes tarifaires [passibles de droits] excédant 100 pour cent *ad valorem*, il appliquera, pour tous ses produits sensibles, un accroissement supplémentaire de [] pour cent de la consommation intérieure.

77. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera déjà 10 pour cent ou plus de la consommation intérieure et où l'écart d'un tiers sera utilisé, l'accroissement du volume du contingent tarifaire au titre du paragraphe 75 ci-dessus n'aura pas à être supérieur à [2,5] [3,5] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où l'écart d'un demi sera utilisé, l'accroissement du volume du contingent tarifaire au titre du paragraphe 75 ci-dessus n'aura pas à être supérieur à [3] [4] pour cent de la consommation intérieure. Dans les cas où le volume du contingent tarifaire consolidé existant représentera 30 pour cent ou plus de la consommation intérieure, l'accroissement n'aura pas à être supérieur à [2] [3] pour cent de la consommation intérieure ou [2,5] [3,5], respectivement.

78. Pour les pays en développement Membres, l'accroissement des contingents tarifaires sera de deux tiers du volume pour les pays développés Membres. Pour les pays en développement Membres, la consommation intérieure n'inclura pas l'autoconsommation de la production de subsistance.

79. L'accroissement du contingent tarifaire pour un produit sensible sera inscrit dans les Listes et appliqué uniquement sur la base de la nation la plus favorisée. La première tranche interviendra le premier jour de mise en œuvre et sera au minimum de 1 pour cent de la consommation intérieure additionnelle. Par la suite, chaque tranche additionnelle de 1 pour cent de la consommation intérieure sera mise en œuvre à l'expiration de chaque période de 12 mois.

C. AUTRES QUESTIONS

Progressivité des tarifs

80. La formule pour la progressivité des tarifs prévue ci-après s'appliquera à la liste des produits primaires et transformés figurant à l'annexe D.

81. Outre l'application de la formule de réduction tarifaire étagée, la progressivité des tarifs sera traitée de la manière suivante:

82. Au lieu de se voir affecter l'abaissement qui s'appliquerait autrement aux tarifs consolidés finals dans la fourchette dans laquelle le produit transformé se situe (à l'exception de la fourchette supérieure), le produit transformé se verra affecter l'abaissement applicable aux tarifs qui se situent dans la fourchette la plus élevée [la plus proche].¹² Un produit transformé se situant dans la fourchette supérieure sera réduit par application d'un abaissement égal à [1,3 fois] l'abaissement qui aurait autrement été applicable [majoré de 6 points *ad valorem*].

83. Ces abaissements supplémentaires seront modérés pour les produits considérés dans deux cas. Premièrement, dans le cas où la différence absolue entre les tarifs pour le produit transformé et le produit primaire après application de la formule tarifaire normale serait de 5 points de pourcentage *ad valorem* ou moins dans tout étage donné [à l'exception de l'étage inférieur], aucun ajustement additionnel de la progressivité des tarifs ne sera exigé.

84. Deuxièmement, la formule d'ajustement de la progressivité des tarifs ne pourra pas être appliquée intégralement dans les cas où cela ramènerait le tarif du produit transformé à un niveau inférieur au niveau applicable au produit primaire. Dans le cas où cela se produirait, le taux de réduction pour le produit transformé sera modéré pour faire en sorte que le taux consolidé final du produit transformé soit égal mais pas inférieur au taux consolidé final pour le produit primaire.

85. Le traitement de la progressivité des tarifs ne s'appliquera pas à un produit qui est déclaré comme sensible. Dans les cas où la réduction pour un produit tropical se traduirait par une réduction supérieure à la réduction au titre de la formule pour la progressivité des tarifs, la réduction pour le produit tropical s'appliquera.

¹² [Une autre possibilité serait que les abaissements se situent exactement à mi-chemin entre ces deux options.]

86. Cette modalité sera appliquée par les pays développés Membres, et les pays en développement Membres en mesure de le faire.

Produits de base

87. Au cas où les effets défavorables de la progressivité des tarifs ne seraient pas éliminés par la formule étagée pour les réductions des droits consolidés et les mesures spécifiques prévues au sujet de la progressivité des tarifs, les Membres engageront des discussions avec les pays Membres producteurs tributaires de produits de base pour arriver à des solutions satisfaisantes.

88. Dans cette optique, l'approche suivante sera applicable:

a) les pays en développement tributaires de produits de base, individuellement ou en tant que groupe, identifieront et indiqueront les produits présentant pour eux un intérêt aux fins du traitement de la progressivité des tarifs à adopter dans le cadre des modalités. Ce faisant, ils indiqueront la gamme correspondante des produits pour lesquels la progressivité des tarifs devrait être traitée;

b) les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire opéreront des réductions de la progressivité des tarifs pour les produits identifiés;

c) à la fin de la période de mise en œuvre, la différence entre les produits primaires et transformés identifiés n'excédera pas [x] points de pourcentage. À cette fin, tous les droits non *ad valorem* frappant les produits identifiés par les pays en développement seront consolidés sous une forme *ad valorem*.

89. Des procédures appropriées seront aussi prévues pour les négociations sur l'élimination des mesures non tarifaires qui affectent le commerce des produits de base.

90. Il sera prévu de faire en sorte que les Membres aient la possibilité d'entreprendre une action collective au moyen de l'adoption de mesures appropriées, y compris l'adoption d'accords intergouvernementaux de produit, en vue de stabiliser les prix à l'exportation de produits de base agricoles à des niveaux qui soient stables, équitables et rémunérateurs. Les dispositions de l'article XXXVIII de la Partie IV du GATT de 1994 concernant le commerce et le développement qui prévoient entre autres choses que les Membres de l'OMC pourraient engager une "action collective" par le moyen d'"arrangements internationaux" afin de "stabiliser les prix" des exportations des produits agricoles primaires "à des niveaux équitables et rémunérateurs" devraient être examinées, clarifiées et améliorées afin d'établir que le terme "arrangements" désigne à la fois les accords de produit auxquels tous les pays producteurs et consommateurs intéressés sont parties et les accords auxquels seuls les pays producteurs tributaires des produits de base sont parties.

91. Une action en vue de la négociation et de l'adoption d'accords intergouvernementaux de produit conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus pourra être entreprise soit collectivement par les pays producteurs et les pays consommateurs soit par les pays producteurs tributaires de produits de base uniquement.

92. De tels accords intergouvernementaux de produit pourront être négociés et adoptés par les pays eux-mêmes, ou adoptés après des négociations menées sous les auspices de l'OMC, de la CNUCED ou d'organisations internationales de produit.

93. Des accords intergouvernementaux de produit pourront être négociés et adoptés sur une base internationale ou régionale.

94. De tels accords pourront prévoir la participation d'associations de producteurs.

95. Les dispositions relatives aux exceptions générales de l'article XX h) du GATT de 1994 s'appliqueront également aux accords intergouvernementaux de produit auxquels seuls les pays producteurs des produits de base visés sont parties.

96. Une assistance technique sera fournie pour, entre autres choses, l'amélioration des marchés mondiaux des produits de base et l'adoption et la mise en œuvre d'accords intergouvernementaux de produit.

97. Les ressources financières requises par les organisations internationales s'occupant du commerce et autres pour la fourniture d'une assistance technique conformément aux dispositions des paragraphes 95 et 96 ci-dessus feront l'objet d'un suivi au moyen du mécanisme établi à l'OMC pour administrer l'Aide pour le commerce.

[S'il est notable que ce Projet révisé se réfère à l'article XXXVIII du GATT, il aurait dû se référer aussi à l'article XXXVI qui stipule en son paragraphe 8 : " Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées".

Et l'interprétation de ce paragraphe 8 par l'OMC précise : "Il faut entendre que la phrase "n'attendent pas de réciprocité" signifie, en accord avec les objectifs fixés dans cet article, qu'on ne doit pas attendre que les Parties contractantes moins développées, au cours de négociations commerciales, fassent des contributions incompatibles avec leurs besoins individuels de développement, financiers et commerciaux, en prenant en considération leurs développements commerciaux passés" (http://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/analytic_index_e/gatt1994_10_e.htm#article34B). Cette disposition signifie donc que les négociations actuelles du Doha Round ne devraient exiger aucune réduction des DD agricoles et non agricoles des PED.

Mais elle devrait s'appliquer aussi aux accords de libre-échange Nord-Sud, tels que les APE (Accords de partenariat économique) entre l'UE et les pays ACP. Ne pas avoir inclus cette disposition de l'article XXXVI dans l'article XXIV du GATT tient au fait qu'il s'agit d'une disposition de portée aussi générale que celles de l'article XXIV qui porte sur l'autorisation des unions douanières et zones de libre-échange. Par conséquent l'affirmation du groupe des pays ACP Membres de l'OMC que "il n'existe pas de disposition spécifique concernant le traitement spécial et différencié de jure des pays en développement pour satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994" (Communication du Groupe des États ACP, Les aspects des Accords commerciaux régionaux relatifs au développement et le traitement spécial et différencié dans les règles de l'OMC: l'article XXIV du GATT de 1994 et la Clause d'habilitation, 28 avril 2004, TN.RL/W/155), et leur demande en conséquence de l'y ajouter, sont contestables. Cela dévalorise la portée des autres articles du GATT faisant référence au "traitement spécial et différencié" (TSD), dont les articles XXXVI à XXXVIII, et il faudrait alors introduire la référence au TSD dans tous les autres articles du GATT!

L'Organe d'appel de l'OMC a statué, dans l'affaire "US – Gasoline", que "L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner un sens et un effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une lecture dont le résultat serait de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité" (WTO Report of the Appellate Body, United States - Standards for Reformulated and Conventional Gasoline, WT/DS2/AB/R, 29 April 1996 (96-1597)). Par conséquent l'article XXIV doit être interprété d'une façon compatible avec l'article XXXVI. En outre l'UE a invoqué dans le passé l'article XXXVI.8 pour justifier les préférences commerciales unilatérales des 4 Conventions de Lomé (<http://www.fao.org/tc/Tca/pubs/TMAP41/41chap7.htm>).

Simplification des tarifs

98. Aucun tarif ne sera consolidé sous une forme plus complexe que la consolidation courante.

99. [Au moins [90] pour cent des] [Tous les] tarifs consolidés sur les produits inscrits dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples. Dans les cas où un Membre aura déjà au moins [90] pour cent de ses tarifs consolidés exprimés sous une forme *ad valorem* simple, ce Membre convertira pas moins de [50] pour cent des tarifs non *ad valorem* restants en tarifs *ad valorem* simples. Tous les tarifs à l'intérieur d'une position à quatre chiffres du SH seront exprimés sous la même forme.

100. Cette simplification des tarifs sera pleinement effectuée le premier jour de la période de mise en œuvre. Cependant, dans les cas où un Membre a actuellement moins de [60] pour cent de ses tarifs consolidés sous une forme *ad valorem* simple, il fera en sorte que:

- a) au moins [75] pour cent de tous les tarifs consolidés soient exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples le premier jour de mise en œuvre;
- b) au moins [80] pour cent de tous les tarifs consolidés soient exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples dans les 12 mois suivants au plus tard;
- c) [90] pour cent de tous les tarifs consolidés soient exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples pour la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre au plus tard.

101. Dans tous les cas, et nonobstant le paragraphe précédent, les formes les plus complexes de tarifs consolidés, telles que les tarifs matriciels complexes, seront convertis en tarifs *ad valorem* au plus tard le premier jour de la période de mise en œuvre. Les tarifs composites et les tarifs mixtes seront convertis en tarifs *ad valorem* simples ou en tarifs spécifiques (dans les limites des pourcentages globaux ci-dessus) pour la fin de la première année de la période de mise en œuvre au plus tard. La méthode de conversion des tarifs non *ad valorem* consolidés finals en équivalents *ad valorem* ou de conversion des tarifs composites, mixtes et hautement complexes consolidés finals en tarifs spécifiques ou *ad valorem* prévue au paragraphe précédent sera la méthode de calcul des équivalents *ad valorem* énoncée dans l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006.

102. Les pays en développement Membres procédant à de telles conversions disposeront de deux années additionnelles pour arriver à ce résultat, s'il y a lieu. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus d'effectuer de tels changements.

103. Les tarifs simplifiés seront spécifiés dans les projets de Listes des Membres. Dans tous les cas de simplification proposée, les Membres communiqueront des données explicatives qui montrent que le tarif consolidé simplifié proposé est représentatif du tarif plus complexe initial, et n'équivaut pas à un quelconque relèvement de ce tarif, et que la simplification proposée est conforme à la méthode convenue. Il sera ménagé à tous les Membres suffisamment de temps pour évaluer les changements proposés et tous les Membres procédant à une telle simplification répondront de manière constructive aux demandes de renseignements concernant ces conversions proposées. Sur demande, le Secrétariat de l'OMC fournira des avis sur les questions techniques et apportera une assistance technique particulière aux pays en développement Membres.

104. Dans les cas où les dispositions ci-dessus prévoient la mise en œuvre d'une certaine simplification tarifaire plus tard que le premier jour de mise en œuvre, les réductions des tarifs consolidés opérées avant cela le seront sur la base des tarifs consolidés existants pour le Membre concerné. Les réductions opérées sur cette base seront l'engagement juridiquement contraignant jusqu'au moment où le tarif simplifié deviendra l'engagement contraignant. Il sera indiqué clairement dans les projets de Listes du Membre concerné quelles lignes tarifaires sont visées et le moment auquel la simplification pour ces lignes sera effectuée.

[\[Cette section sur la simplification tarifaire est illogique et inéquitable :](#)

1) Elle est illogique pour deux raisons

a) Si les DD non ad-valorem sont présentés comme étant si distorsifs des échanges, pourquoi ne pas prévoir leur élimination plutôt que de se limiter à réduire leur part du total des DD?

b) Elle est également illogique parce que les DD non ad valorem sont un moyen efficace de minimiser l'impact des prix mondiaux fortement fluctuants sur les agriculteurs nationaux, dans les PED comme dans les pays développés. Les PED ont non seulement besoin de "stabiliser les prix à l'exportation de produits de base agricoles à des niveaux qui soient stables, équitables et rémunérateurs" (paragraphe 90 ci-dessus) mais encore plus de stabiliser les prix de leurs importations alimentaires et les DD non ad-valorem sont un moyen efficace de modérer l'impact des baisses de DD.

2) Elle est inéquitable parce que les pays développés ont utilisé très largement les droits de douane non ad valorem, bien plus efficaces

La plupart des pays développés utilisent sur une large échelle les DD agricoles non ad valorem, c'est-à-dire soit les DD spécifiques (x dollars par tonne, boisseau, tête de bétail, etc.), soit des DD complexes (combinaison de DD spécifiques et ad valorem, et variables souvent selon la saison), soit des DD mixtes (le plus élevé du droit ad valorem ou du droit spécifique), ou d'autres (DD ad valorem ou spécifiques assujettis à des conditions). Ces DD non ad valorem sont bien plus protecteurs que les DD ad valorem lorsque les prix mondiaux sont bas puisqu'ils garantissent un DD minimum indépendant du prix mondial. Mais la plupart des PED n'ont pas vu leur intérêt ou n'ont pas eu le temps de les établir, d'autant que beaucoup ont consolidé un seul DD pour l'ensemble de leurs produits agricoles.

Sur les 34 Membres de l'OMC utilisant des DD non ad valorem, 17 sont des PED mais une très faible proportion de leurs lignes tarifaires est non ad valorem (de 0,3% pour l'Inde à 6,5% pour Singapour), avec les deux exceptions de la Malaisie (26,2% des lignes tarifaires) et la Thaïlande (43,8% des lignes), deux pays exportateurs nets agricoles du G-20 qui, d'ailleurs, sont opposés à une large extension des "Produits spéciaux" (WTO Secretariat, Calculation of ad valorem equivalents (AVEs): data requirements and availability, TN/AG/S/11, 15 November 2004). Par contre le pourcentage des lignes tarifaires non ad valorem est de 45,8% dans l'UE, 42,5% aux EU, 30,1% au Canada, 18,4% au Japon, et va jusqu'à 68,1% en Norvège et 89% en Suisse. Un autre intérêt majeur des DD spécifiques et qu'ils évitent l'impact négatif des larges fluctuations des taux de change.

Sur les 1777 lignes tarifaires de l'UE à DD positif, 949 sont à DD spécifiques ou complexes et leur DD moyen est de 41,6% contre 28,3% pour la moyenne des 1 777 lignes. En outre le pourcentage de DD spécifiques ou complexes est d'autant plus élevé que l'on se situe dans les bandes aux DD les plus élevés : 99 des 100 lignes de la bande supérieure à 90%, 113 des 115 lignes de la bande de 60 à 90%, 227 des 274 lignes de la bande de

30 à 60% mais 509 seulement des 1288 lignes de la bande de 0 à 30% (Jacques Gallezot, Scénarios pour les futures négociations tarifaires à l'Organisation mondiale du commerce, INRA-INAPG, Octobre 2005).

Naturellement tous les Membres ayant des lignes tarifaires non ad valorem ont été obligés de les convertir en "équivalents ad valorem" (EAV) pour le calcul de la réduction des DD lorsque le Doha Round sera mis en œuvre, selon l'Annexe A du "Projet de modalités possible concernant l'agriculture" du Président Falconer du 12 juillet 2006. Mais cela n'impliquait pas qu'ils seraient obligés d'éliminer leurs DD non ad-valorem tariffs, si bien que l'on peut s'attendre à une forte résistance sur ce point des négociations.

Autrement dit, maintenant que les DD non ad valorem ont été utilisés très largement et pendant très longtemps par les pays développés pour protéger efficacement leur agriculture et la rendre plus compétitive, il est temps de les supprimer dans tous les pays. La seule concession faite aux PED est qu'ils "disposeront de deux années additionnelles pour arriver à ce résultat, s'il y a lieu" au lieu de 3 ans (paragraphe 102). Le même paragraphe ajoute que "Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus d'effectuer de tels changements", ce qui est une concession apparente qui ne coûte pas un sou puisque seuls 3 PMA (Haïti, Iles Salomon et Myanmar) sont concernés.

3) Cette élimination est une demande du G-20 et non des pays développés

Cette "simplification" n'a pas été demandée par les pays développés mais par le G-20, qui privilégie les intérêts offensifs de ses quelques pays exportateurs nets sur ceux de la majorité des PED appartenant au G-33 et au G-90 qui ont besoin de protéger plus efficacement leurs agriculteurs : "L'expérience a montré que l'utilisation de droits de douane non ad valorem a souvent été une forme de protectionnisme déguisé des échanges agricoles, puisque le droit de douane final en termes ad valorem dépend des mouvements des prix et des changes. En conséquence, maintenir des niveaux supplémentaires de protection dans l'accès au marché met en péril le Mandat de Doha pour des "améliorations substantielles dans l'accès au marché". L'objectif actuel de simplification totale, c'est-à-dire la consolidation de tous les droits de douane agricoles en termes ad valorem, demeure la position de base du G-20" (G-20 Submission, Guidelines for modalities in tariff simplification, December 17, 2007, <http://www.tradeobservatory.org/library.cfm?refID=101150>).

4) L'immense majorité des PED a besoin d'élargir leur boîte à outils de protection à l'importation

Bien au contraire le réel problème pour la plupart des PED – y compris les 2 géants appartenant simultanément au G-20 et au G-33 : la Chine et l'Inde – n'est pas de simplifier leurs DD agricoles : ils sont déjà trop simplifiés, la plupart d'entre eux n'ayant qu'un seul DD consolidé pour tous leurs produits agricoles et leurs DD appliqués sont eux-mêmes trop simplifiés. Par exemple l'UEMOA n'a que 4 niveaux de DD pour tous les produits (y compris non agricoles) : 0%, 5%, 10% et 20%.

La plupart des PED ont besoin en fait de renforcer et diversifier leurs outils de protection à l'importation afin de protéger davantage les produits qui en ont le plus besoin, non seulement à travers un large recours aux DD spécifiques ou complexes mais plus largement à travers l'utilisation du large éventail d'outils utilisés jusqu'à maintenant par les pays développés et certains PED, lorsque cela est nécessaire, y compris les prélèvements variables, les fourchettes de prix et les quotas d'importation. En effet, tant que le DD appliqué reste inférieur au DD consolidé, il ne devrait y avoir aucune objection de l'OMC au type de DD appliqué utilisé.

De plus, les PED devraient être autorisés à relever leurs DD consolidés, notamment quand ils ont souffert d'une dépendance alimentaire accrue, ce qui va bien au delà des limites des Produits Spéciaux.

5) Les bonnes raisons d'utiliser à nouveau les prélèvements variables et fourchettes de prix

a) Prélèvements variables : ce ne sont que des DD à taux variable à chaque importation. Contrairement à l'opinion dominante, ils sont tout-à-fait transparents et prévisibles pour les exportateurs étrangers puisque, au moins dans l'UE jusqu'en 1995, ils étaient basés sur des prix d'entrée fixes pour l'année de commercialisation à venir. Par conséquent les exportateurs étaient informés du prélèvement variable qu'ils auraient à payer compte tenu de leur prix CAF à la frontière de l'UE. Cette prévisibilité était en fait bien supérieure que celle des DD ad valorem compte tenu des fortes fluctuations des prix mondiaux.

En outre, les prélèvements variables sont bien plus appropriés pour éviter les pratiques de corruption récurrente au niveau des importations de nombreux PED parce que, avec des DD ad valorem, il est facile de sous-facturer l'importation de façon à réduire le DD alors que la sous-facturation augmente le prélèvement variable.

Pour Peter Einarsson, "il y a de puissantes raisons de renverser le processus de tarification et de permettre à nouveau une variété de mesures de protection à la frontière. Bien que plus compliqués à administrer, les systèmes de quotas ou de prélèvements variables ont de gros avantages quand l'objectif est de réguler les volumes importés de façon flexible dans le temps. En particulier elles permettent aux pays de maintenir un niveau désiré de protection sans nécessairement bloquer les importations. La tarification a été introduite comme partie de la stratégie visant à éliminer graduellement toute protection à l'importation sur tous les produits, principalement parce qu'un système unitaire de protection facilite les comparaisons. Si l'on réintroduit la flexibilité quant au niveau de protection, il n'y a plus de raison de bannir les autres systèmes de protection à la frontière". (Peter Einarsson, Agricultural trade policy as if food security and ecological sustainability mattered, Church of Sweden Aid, Forum Syd and the Swedish Society for Nature Conservation, August 2000).

Bien que les prélèvements variables aient été interdits par l'article 4.2 de l'AsA ("Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits... Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation..."), l'UE ne respecte pas cette interdiction puisqu'elle a continué à les utiliser pour les fruits et légumes.

Plus exactement l'UE a maintenu des mesures équivalentes à des prélèvements variables à l'importation : quand le prix d'entrée est inférieur à un prix de déclenchement l'importateur doit payer, outre le DD ad valorem, un DD spécifique calculé comme l'écart entre le prix d'entrée et le prix de déclenchement. En outre, quand le prix d'entrée est inférieur à 92% du prix de déclenchement le DD spécifique s'élève très au-delà de l'écart. Par exemple pour les tomates importées d'octobre à mars, l'équivalent ad valorem va de 8,8% quand le prix d'entrée est supérieur au prix de déclenchement à 73,4% quand il est inférieur à 92% de son montant.

Certes l'UE a notifié dans sa Liste cette façon de protéger ses fruits et légumes, et cela n'a pas encore fait l'objet d'attaques à l'OMC, même si la FAO a souligné sa contradiction avec l'AsA.

b) Le système de DD basé sur les fourchettes de prix : parce qu'un DD basé sur des fourchettes de prix est proche d'un prélèvement variable, l'UE a soutenu le Chili dans son dernier différend contre l'Argentine sur son système de fourchettes de prix, même si l'Organe d'appel a confirmé le 20 avril 2007 "la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 a) de son rapport, selon laquelle, en maintenant une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Chili agit d'une manière incompatible avec ses obligations titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".

En effet pour l'UE puisque "la mesure en cause devrait être considérée comme un "droit de douane proprement dit", il n'y a pas de violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994" (paragraphe 104), pour la principale raison que "Au-dessous des taux de droits consolidés, il n'y a pas de niveau de prévisibilité ou de transparence spécifique imposé à l'administration ou au niveau des droits de douane proprement dits" [Soulignons que la version française s'est trompée en ayant écrit "Au dessus" alors que les versions anglaise et espagnole ont bien écrit "Below" et "Por debajo"] (paragraphe 106), et parce que "En outre, lorsque, comme en l'espèce, le fonctionnement de la mesure entraîne une augmentation du prix d'entrée des importations qui est transparente et prévisible, le système devrait être réputé fonctionner comme un droit de douane proprement dit" (paragraphe 107).

Une autre raison on le voit pour laquelle le Chili a été condamné est que le système des fourchettes de prix a été jugé pas assez transparent et prévisible pour les importateurs. Le même argument est avancé contre les prélèvements variables. Dans le cas du Chili, "Les Communautés européennes estiment que... la mesure en cause est suffisamment transparente et prévisible. Les modifications des droits ne sont pas à proprement parler continues, et il y a une transparence et une prévisibilité raisonnables dans les variations des droits. Dans le cadre de la mesure en cause, les négociants connaissent le niveau des droits à acquitter pour chaque période de deux mois et "peuvent, dans une mesure raisonnable, comprendre la dynamique du système et anticiper l'évolution du droit à acquitter au cours de la période [de deux mois] suivante" (paragraphe 107).

Malheureusement les règles de l'OMC ont été bâties pour le bien des seuls exportateurs, pour renforcer leur "accès au marché", avec "l'objectif à long terme... d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture" et pas du tout de défendre le droit des agriculteurs de survivre, en particulier dans les PED.]

Contingents tarifaires

a) Tarifs contingentaires consolidés

105. Les réductions finales des tarifs contingentaires consolidés finals existants des Membres ne seront pas inférieures à [l'abaissement par défaut] [l'abaissement pour les produits sensibles majoré de 20 pour cent pour les pays développés Membres et de 14 pour cent pour les pays en développement Membres]. La période de mise en œuvre et l'échelonnement seront alignés sur ceux qui s'appliquent aux réductions des tarifs hors contingent consolidés existants. [Les tarifs contingentaires consolidés seront éliminés par tranches annuelles égales sur cinq ans pour les pays développés Membres. Les pays en développement Membres ne seront pas tenus d'opérer des réductions de leurs tarifs contingentaires consolidés existants.]

106. Les tarifs contingentaires pour les nouvelles possibilités d'accès aux contingents tarifaires dans le cadre du Cycle de Doha seront [consolidés à zéro] [consolidés à un taux équivalant à celui qui aurait été appliqué suivant la formule étagée s'il n'y avait pas l'écart résultant de la désignation du produit comme sensible, moins 10 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs de l'étagé supérieur, 7,5 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs du deuxième étage en partant du haut, 5 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs du troisième étage en partant du haut et 2,5 points de pourcentage *ad valorem* pour les tarifs de l'étagé inférieur. Tout droit contingentaire ainsi obtenu qui, suivant cette approche, serait inférieur à 10 pour cent sera consolidé à zéro et en aucun cas le droit contingentaire consolidé n'excédera 30 points de pourcentage].

107. Les réductions des tarifs contingentaires ne compteront pas aux fins du calcul des abaisséments moyens, le cas échéant.

b) Administration des contingents tarifaires

108. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes sera réputée relever des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.

109. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les Listes, la publication des renseignements pertinents sera effectuée lieu au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire considéré. Dans les cas où des demandes interviendront, ce sera aussi le délai préalable minimal pour l'ouverture des demandes.

110. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier dudit accord, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les listes n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.

111. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours dans les cas où les demandes sont examinées "au fur et à mesure de leur réception" et 60 jours dans les cas où les demandes sont examinées "simultanément". La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie, il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6 dudit accord.

112. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour les contingents tarifaires inscrits dans les Listes correspondront à des quantités qui présentent un intérêt économique.

113. Les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront notifiés.

114. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:2 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

115. Les Membres prévoiront, par conséquent, un mécanisme de réattribution effectif [qui garantit que, dans les cas où des licences détenues par des opérateurs privés ne sont pas pleinement utilisées

pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, toutes les dispositions possibles seront prises pour assurer la réaffectation de l'accès aux contingents tarifaires dès que possible. Si cela est juridiquement et pratiquement faisable pendant une période donnée d'attribution du contingent tarifaire, la réattribution sera faite pendant cette période contingente. Sinon, des modifications des arrangements régissant l'attribution des licences conçues pour remédier au problème identifié seront mises en œuvre au plus tard au début de la période d'attribution des licences suivante] [conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe E].

116. En tout état de cause, un Membre importateur demandera, dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, aux opérateurs détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels. Dans les cas où le contingent tarifaire fera l'objet d'une attribution par pays, le Membre importateur fera en sorte que la demande soit transmise au détenteur du contingent attribué du pays correspondant.

117. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les Listes pour des produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

118. [En application de l'article 3:5 k), les importations seront imputables à un contingent tarifaire inscrit dans les Listes pour des produits agricoles uniquement lorsque les importations concernées auront été accompagnées d'un certificat d'origine délivré par le pays Membre exportateur concerné à cette fin. Les pays Membres exportateurs délivreront de tels certificats sur demande à n'importe lequel de leurs exportateurs satisfaisant aux prescriptions normales en matière d'exportation.]

Sauvegarde spéciale pour l'agriculture (SGS)

Soit:

119. [L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture viendra à expiration pour les pays développés Membres le premier jour de la période de mise en œuvre.] [Les pays développés Membres ramèneront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS à 1,5 pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes, et les pays en développement Membres ramèneront le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS à [x] pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes.]

[Bien que l'UE et les EU ne notifient pas le nombre de fois qu'ils ont utilisé le SGS, cela a pu être des centaines de fois étant donné que, selon les notifications des EU, "Les sauvegardes des Etats-Unis basées sur les prix sont invoquées automatiquement sur une base de cargaison par cargaison... Les multiples transactions impliquant le même produit ont été agrégées pour l'objectif de cette notification". Les EU ont notifié la SGS déclenchée par les prix pour 44 lignes tarifaires en 2003, 81 en 2004, 65 en 2005 et 71 en 2006 (G/AG/N/USA/61 du 17 décembre 2007). Si bien qu'un plafond de 1,5% de ses 1821 lignes tarifaires agricoles n'autoriserait que 27 lignes tarifaires durant la période de mise en œuvre avant l'expiration de la SGS.]

Soit:

120. En attendant l'élimination complète de la SGS par les pays développés Membres dans les [4] ans suivant le début de la période de mise en œuvre, ces Membres auront ramené, le premier jour de la période de mise en œuvre, le nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice de la SGS au titre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay à pas plus de 1,5 pour cent des lignes tarifaires inscrites dans les Listes. Ce nombre sera ramené à pas plus de la moitié dudit nombre deux ans plus tard et l'élimination complète aura lieu deux ans après. En outre, les modalités et conditions d'une telle SGS pour les pays développés Membres seront rationalisées pour faire en sorte:

- a) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les quantités: qu'elle ne soit utilisable que dans les cas où, sur une moyenne mobile de trois ans, les importations se situent au-dessus d'un seuil minimal de 10 pour cent de la consommation intérieure, où elles ont augmenté d'au moins 25 pour cent en termes absolus et où le ratio des importations à la consommation intérieure a augmenté d'un facteur de 0,35 ou plus. Dans les cas où le taux appliqué sera équivalent au taux consolidé, la mesure corrective sera au maximum d'un tiers additionnel du droit consolidé. Dans les cas où le taux appliqué sera inférieur au taux consolidé, la mesure corrective sera la marge intégrale entre le taux consolidé et le taux appliqué ou un quart du taux consolidé (le montant le plus élevé étant retenu); et
- b) en ce qui concerne le seuil de déclenchement fondé sur les prix: qu'elle soit invoquée pour pas plus des deux tiers des lignes tarifaires admissibles au cours de toute année donnée de la période de mise en œuvre et que le caractère restrictif des dispositions actuelles de l'article 5 soit

effectivement réduit de moitié par la modification des paramètres spécifiques actuellement prévus aux alinéas b) à e) du paragraphe 5 de l'article 5.

121. Pour les pays en développement Membres, les modalités et conditions de la SGS resteront inchangées par rapport aux modalités et conditions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, si ce n'est que les taux de tarifs concernés seront actualisés pour tenir compte des résultats des négociations du Cycle de Doha.

122. L'article 5 de l'Accord sur l'agriculture sera amendé en conséquence pour tenir compte des présentes modalités.

D. TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE

Produits spéciaux

123. Les pays en développement Membres seront autorisés à désigner eux-mêmes des produits spéciaux, guidés par des indicateurs¹³ fondés sur les critères de la sécurité alimentaire, de la garantie des moyens d'existence et du développement rural.^[14] Il y aura un pourcentage autorisé minimal de 8 pour cent¹⁵ et un pourcentage autorisé maximal de [12] [20] pour cent des lignes tarifaires qu'un Membre pourra désigner lui-même comme produits spéciaux. Conformément à cette disposition, il y aura un pourcentage autorisé de [6] pour cent des lignes tarifaires qui se verra appliquer un abaissement tarifaire de [8] [15] pour cent. En plus [6] pour cent pourront faire l'objet d'un abaissement de [12] [25] pour cent. [[En plus,] [8 pour cent des lignes tarifaires pourront ne] [aucune des lignes tarifaires ne pourra] faire l'objet d'aucun abaissement.]

124. Les petites économies vulnérables pourront quant à elles, si elles choisissent de le faire, appliquer la formule tarifaire étagée modérée pour les PEV prévue au paragraphe 66 ci-dessus plus le pourcentage autorisé de produits spéciaux susmentionné. Ou alors, elles pourront s'écarter simplement de l'abaissement suivant la formule étagée pour toutes les lignes tarifaires qu'elles choisiront de désigner comme produits spéciaux à condition de respecter l'abaissement moyen global de 24 pour cent. Les lignes tarifaires ainsi désignées comme produits spéciaux n'auront pas à être soumises à un quelconque abaissement tarifaire minimal, et cette désignation n'aura pas à être guidée par les indicateurs.

125. Dans le cas des MAR, le seuil au-dessus duquel l'utilisation des indicateurs ne sera pas exigée sera supérieur de [2] pour cent, le nombre maximal autorisé de lignes tarifaires pouvant être désignées comme produits spéciaux sera supérieur de [1] pour cent et les abaissements pertinents pourront être inférieurs de [2] pour cent à ce qui est généralement applicable. [En plus 1 pour cent des lignes tarifaires pourront ne faire l'objet d'aucun abaissement tarifaire.]

[Le combat du G-33 pour les Produits Spéciaux \(PSx\) et le Mécanisme de Sauvegarde Spéciale \(MSS\) est très insuffisant pour répondre aux besoins des agriculteurs des PED et pour leur développement global](#)

Le G-33, le G-90 et les ONG ont mobilisé beaucoup d'énergie dans leur combat pour les PSx et le MSS depuis le 23 juin 2000 quand 11 PED ont proposé à l'OMC de créer une "Boîte Développement", un concept remplacé par les PSx et le MSS en 2002. Deux propositions intéressantes de cette communication, malheureusement non pleinement endossée par les propositions du G-33 sur les PSx, étaient :

1- de "Autoriser les pays en développement à réévaluer et ajuster le niveaux de leurs droits de douane. Quand il a été établi que des importations à bon marché détruisent ou menacent les producteurs nationaux, les pays en développement devraient être autorisés à relever leurs droits de douane consolidés sur les produits clés afin de

¹³ Voir l'Annexe F.

¹⁴ Au-dessous du pourcentage autorisé minimal de 8 pour cent mentionné dans la phrase suivante, le pays en développement Membre concerné n'aura pas besoin d'utiliser ces indicateurs comme guide.

¹⁵ Dans les cas où Membre constatera, qu'après utilisation des indicateurs comme guide, il n'aurait droit à aucun produit spécial additionnel au-delà du minimum prévu dans ce paragraphe, ce Membre pourra, en fait, "transférer" tout pourcentage autorisé de produits sensibles non utilisé pour obtenir ainsi des produits spéciaux additionnels, sous réserve de ce qui suit: a) le pourcentage autorisé maximal à transférer ne pourra pas être supérieur à ce qui serait compatible avec le respect du plafond global de [12] [20] pour cent des lignes tarifaires pour les produits spéciaux; et b) le traitement en matière de réduction tarifaire pour les lignes tarifaires concernées sera conforme aux niveaux autorisés d'abaissement tarifaire pour les produits spéciaux au titre de ce paragraphe, si ce n'est que les "transferts" de produits sensibles ne pourront pas être utilisés pour obtenir des produits spéciaux "sans abaissement" [additionnels].

protéger leur sécurité alimentaire" (Accord sur l'agriculture : traitement spécial et différencié et catégorie développement, Proposition à l'intention de la session extraordinaire de juin 2000 du Comité de l'agriculture présentée par Cuba, la République Dominicaine, Le Honduras, le Pakistan, Haïti, le Nicaragua, le Kenya, l'Ouganda, le Zimbabwe, Sri Lanka et El Salvador, WTO, G/AG/NG/W/13, 23 June 2000);

2- et une dénonciation plus claire de l'impact de dumping des subventions internes que cela a été fait depuis lors par les PED dans leurs indicateurs de PSx : "Alors que le dumping n'est pas autorisé par le GATT, les subventions à l'exportation ont été rendues licites pour l'agriculture. De surcroît, les exportations sont subventionnées non seulement au moyen de la catégorie des "subventions à l'exportation", mais aussi indirectement par le biais d'autres formes de soutien interne... Il faut interdire le dumping sous quelque forme que ce soit. Il faut éliminer immédiatement toutes les formes de subventions à l'exportation (directes ou indirectes) de la part des pays développés".

Concédons que le 11^{ème} des 12 indicateurs proposés par le G-33 (et repris à l'annexe F du présent Projet révisé) va dans cette direction : "Le produit au sujet duquel une MGS par produit ou un soutien de la catégorie bleue a été notifié par tout Membre de l'OMC et qui a été exporté par le Membre notifiant au cours de n'importe quelle année, de 1995 à la date du début de la mise en œuvre du Cycle de Doha".

Malheureusement, on a vu plus haut que la MGS est un indicateur de soutien induisant fortement en erreur étant donné : 1) sa composante de faux soutien des prix du marché; 2) que la boîte bleue a presque disparu dans l'UE; 3) et que les paiements contracycliques des EU ne pourront pas rentrer dans la nouvelle boîte bleue prévue par l'Accord-cadre. Par conséquent l'indicateur du G-33 aurait dû inclure toutes les subventions internes allant, directement ou indirectement, aux produits exportés, y compris celles de la boîte verte. En particulier dans sa nouvelle forme de soutien du revenu soi-disant découplé qui concerne aujourd'hui l'essentiel des subventions internes de l'UE, et qui représentent aussi l'essentiel des subventions agricoles des EU dans le contexte actuel et du futur proche de prix agricoles élevés qui élimineront la plupart des aides des marketing loans et des paiements contracycliques (voir les commentaires plus bas dans l'annexe sur la boîte verte).

Le présent état d'ergotage sur les PSx, tel que reflété par le document de travail n°15 du 4 janvier 2008 du Président Falconer et la Déclaration du G-33 pour y réagir, est assez pathétique, même si on peut admirer la détermination du G-33 à défendre ses positions. Ce n'est de toute évidence pas une situation facile puisqu'il fait face à l'opposition non seulement des pays développés – en particulier des EU, qui ont eu le toupet le 2 mai 2006 d'exiger que les PSx soient limités à 5 lignes tarifaires – mais aussi des Membres développés du Groupe de Cairns et de la Banque mondiale ainsi que d'un petit groupe de Membres du G-20 appartenant également au Groupe de Cairns : Malaisie, Thaïlande, Argentine, Chili, Uruguay, Afrique du Sud et Pakistan (qui n'est pas du Groupe de Cairns). Pour couronner le tout ils utilisent les mêmes critères de "sécurité alimentaire, de garantie des moyens d'existence et de développement rural" pour leurs petits agriculteurs cultivant des produits exportés afin de minimiser les PSx.

Défendre ses positions officielles est d'autant plus difficile pour le G-33 qu'il fait encore face à la posture ambiguë de ses deux Membres les plus importants – l'Inde et la Chine, pris dans les feux croisés de leurs intérêts défensifs et offensifs dans le Doha Round – et du Brésil. L'Inde a refusé d'accueillir la réunion ministérielle du G-33 à la mi-mars 2007 et a déclaré être plus flexible sur les PSx et le MSS que la position officielle du G-33. La Chine a maintenu son attitude de ne pas s'impliquer ouvertement dans les négociations. Ne pas s'impliquer dans le débat a aussi été la position formelle du Brésil qui se positionne comme le fédérateur de tous les PED et prétend unifier leurs conflits d'intérêts défensifs et offensifs, bien que ses propres intérêts soient clairement offensifs sur l'agriculture.

Concluons en citant la déclaration des organisations paysannes et ONG à la réunion du G-33 à Jakarta le 20 mars 2007 : "Désigner simplement des PSx et utiliser le MSS ne vont pas protéger les paysans et petits agriculteurs... Nous appelons donc les Ministres du G33 à... se battre pour la souveraineté alimentaire... Il est mieux de laisser mourir le Doha Round".]

Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS)

126. Le MSS ne comporte aucune limitation *a priori* en ce qui concerne les produits pour lesquels il sera disponible, c'est-à-dire qu'il pourra être invoqué en principe pour toutes les lignes tarifaires. Toutefois, il ne sera pas invoqué pour plus de [3] [8] [produits]¹⁶ au cours d'une période donnée de 12 mois.

[Pourquoi cette restriction à au plus 64 lignes tarifaires au niveau à 6 chiffres pour le MSS? On a mentionné plus haut que les EU ont notifié un SGS déclenché par les prix sur 64 lignes tarifaires en 2003, 81 en 2004, 65 en 2005 et 71 en 2006. Cette restriction pour le MSS est d'autant plus contestable que l'UE et les EU utilisent largement, comme vu plus haut, des DD non ad valorem et que les DD de l'UE sur ses produits sensibles (et ceux des EU à un moindre degré) sont bien supérieurs au DD moyen appliqué des PED sur les mêmes produits.]

127. Un MSS fondé sur les prix et fondé sur le volume sera disponible. Toutefois, un produit ne pourra en aucun cas être soumis simultanément à l'application de sauvegardes fondées sur les prix et sur le volume. Aucune de ces mesures ne sera appliquée non plus si une SGS, une mesure au titre de l'article XIX du GATT, une mesure antidumping ou compensatoire, ou une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes est en place.

128. En ce qui concerne le MSS fondé sur le volume, il sera appliqué sur la base d'une moyenne mobile des importations pendant la période précédente de trois ans (ci-après les "importations de base"). Sur cette base¹⁷, les seuils de déclenchement et les mesures correctives applicables seront fixés comme suit:

a) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera [105] [130] pour cent mais n'excédera pas [110] [135] pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas [[50] [20] pour cent du tarif consolidé courant ou [40] [20] points de pourcentage, le chiffre [le plus élevé] [le moins élevé] étant retenu]] [mais dans les cas où l'application de ce droit additionnel signifierait aussi que le tarif consolidé courant est dépassé, ce tarif consolidé sera appliqué comme plafond maximal];

b) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera [110] [135] pour cent mais n'excédera pas [130] [155] pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas [[75] [25] pour cent du tarif consolidé courant ou [50] [25] points de pourcentage, le chiffre [le plus élevé] [le moins élevé] étant retenu]] [mais dans les cas où l'application de ce droit additionnel signifierait aussi que le tarif consolidé courant est dépassé, le droit additionnel sera plafonné à un niveau qui se situera au plus à mi-chemin entre le tarif consolidé courant et le tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha];

c) dans les cas où le volume des importations pendant une année excédera [130] [155] pour cent des importations de base, le droit additionnel maximal qui pourra être imposé en sus des tarifs appliqués n'excédera pas [[100] [30] pour cent du tarif consolidé courant ou [60] [30] points de pourcentage, le chiffre [le plus élevé] [le moins élevé] étant retenu]] [mais dans les cas où l'application de ce droit additionnel signifierait aussi que le tarif consolidé actuel sera dépassé, le tarif consolidé antérieur au Cycle de Doha sera appliqué comme plafond maximal].

129. Les importations dans le cadre d'un engagement en matière de contingents tarifaires inscrit dans une liste pourront être prises en compte pour la détermination du volume d'importations requis pour invoquer le MSS fondé sur le volume, mais aucun droit additionnel ne sera imposé sur les importations dans le cadre de tels engagements en matière de contingents tarifaires.

¹⁶ Définis comme un maximum de [4] [8] lignes tarifaires au niveau des positions à six chiffres de la nomenclature du Système harmonisé (SH).

¹⁷ [Pour les Membres qui disposent de données sur la consommation intérieure et pour lesquels le volume des importations d'une année donnée est inférieur à ce qui est décrit au paragraphe 128 c), la mesure corrective qui est par ailleurs spécifiée ici ne s'appliquera que dans les cas où: a) le volume des importations de l'année en cours est supérieur à un seuil minimal de [7,5] pour cent de la consommation intérieure; b) le volume des importations de l'année en cours a augmenté d'au moins 20 pour cent en termes absolus par rapport à l'année précédente; et c) le ratio du volume des importations à la consommation intérieure pour l'année en cours a augmenté d'un facteur d'au moins [0,3] par rapport à la moyenne mobile sur trois ans.]

130. En ce qui concerne le MSS fondé sur les prix, il sera applicable dans les cas où le prix à l'importation c.a.f.¹⁸ de l'expédition¹⁹ entrant sur le territoire douanier du pays en développement Membre, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement²⁰ égal [à 70 pour cent du] au prix [pour les sources NPF] mensuel moyen²¹ de ce produit pour la période de trois ans la plus récente précédant l'année d'importation pour laquelle des données sont disponibles, étant entendu que, dans les cas où la monnaie nationale du pays en développement Membre s'est, au moment de l'importation, dépréciée d'au moins 10 pour cent au cours des 12 mois précédents par rapport à la monnaie ou aux monnaies internationales par rapport auxquelles elle est normalement évaluée, le prix à l'importation sera calculé suivant le taux de change moyen de la monnaie nationale par rapport à cette monnaie ou à ces monnaies internationales pour la période de trois ans visée ci-dessus.

[Puisque le prix CAF à l'importation est généralement un prix résultant d'un dumping élevé et puisque le MSS vise à procurer aux PED des outils de défense plus facilement mobilisables que les outils actuels de l'Accord anti-dumping (AAD) et de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires (ASMC), le remède ne peut être inférieur à ce qu'il est déjà dans ces Accords, qui autorisent tous les deux les mêmes mesures pour compenser le montant total du dumping :

a) "La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre" (article 9.1 de l'AAD).

b) "La décision d'imposer ou non un droit compensateur dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombent aux autorités du Membre importateur " (article 19.2 de l'ASMC).

c) Puisque le MSS est un substitut des deux procédures (AAD et ASMC) et est plus à la portée des PED, il est logique que le MSS puisse relever les DD pour couvrir au moins le montant total du dumping ou/et des subventions aux produits exportés qu'ils importent.

Selon Ramesh Sharma, "L'idée de base derrière la proposition du G-33 sur les remèdes est semblable à celle du SGS, c'est-à-dire que le remède doit être lié à la profondeur de la baisse du prix. Alors que le SGS avait un programme explicite et élaboré pour déterminer les droits additionnels pour des niveaux donnés de baisse du prix, la proposition du G-33 est très simple qui est d'appliquer un droit additionnel au prix CAF à l'importation (le prix courant, en baisse) qui comblerait toute la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement. Autrement dit, le remède compenserait 100% de la baisse de telle sorte que le nouveau prix à l'importation incluant le droit du MSS est égal au prix de référence" (Ramesh Sharma, Triggers and Remedy for Special Safeguard Mechanism, Commodities and Trade Division, FAO, December 2006, <http://www.faologe.ch/SSM%20-%20triggers%20and%20remedy%20-%20Dec%202006%20-%20Sharma.pdf>). Cela est d'autant plus justifié que "les trois mesures générales de remède commercial de l'OMC ne s'appliquent qu'à une forte hausse en volume mais pas à des baisses de prix à l'importation".

Malgré tout même la proposition du G-33 n'est pas suffisante pour sauvegarder les producteurs nationaux dans le contexte structurel permanent où les prix mondiaux de référence et les prix CAF à l'importation sont tous les deux des prix résultant d'un dumping élevé (sans considérer le nouveau contexte de prix agricoles élevés).

¹⁸ Ci-après le "prix à l'importation".

¹⁹ Une expédition ne sera pas prise en considération aux fins des paragraphes 130 et 131 à moins que le volume du produit inclus dans cette expédition se situe dans les limites des expéditions commerciales normales de ce produit entrant sur le territoire douanier du pays en développement Membre importateur.

²⁰ Le prix de déclenchement sera divulgué au public et sera disponible dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui pourrait être perçu.

²¹ Ci-après le "prix de référence". Le prix de référence utilisé pour invoquer les dispositions de ce paragraphe sera la valeur unitaire c.a.f. mensuelle moyenne du produit concerné.

Ceci est d'abord vérifié pour les prix mondiaux des "grains" (céréales, riz, oléagineux, protéagineux, coton), pour lesquels les EU sont faiseurs de prix (Daryll Ray, 2003), étant donné les fortes subventions internes qui bénéficient aussi à ses produits exportés. Selon l'IATP, le taux moyen de dumping de 1997 à 2003 a été de 11,8% sur le soja, 19,2% sur le maïs et le riz, 37% sur le blé et 48,4% sur le coton. Et, comme les aliments du bétail comptent pour plus de 50% du coût de production du porc et de la volaille, les grains fourragers fortement subventionnés des EU impliquent des prix fortement subventionnés des viandes de porc et de volaille, et à un moindre degré de la viande bovine et des produits laitiers. La même chose est vérifiée pour les exportations de l'UE qui ont eu un taux de dumping moyen sur la période 1995-00 de 42% pour les céréales, 24% pour la viande de volaille, 12% pour celle de porc, 33% pour les produits laitiers et 64% pour la viande bovine (J. Berthelot, Solidarité).

Incidentement c'est aussi la raison pour laquelle l'indicateur ESP (Estimation du Soutien au Producteur) de l'OCDE est fortement biaisé, puisqu'il considère les prix agricoles mondiaux comme les "vrais prix", leur écart avec les prix agricoles intérieurs mesurant le "soutien des prix du marché", composante majeure de l'ESP.

En fait la hausse du DD devrait logiquement reposer sur des montants révisés du prix de déclenchement et du prix CAF pour tenir compte du changement dans les taux de dumping depuis la période de référence afin d'arriver à des prix mondiaux reflétant les coûts totaux (c'est-à-dire sans subventions), mais aussi le changement dans les taux de change entre les deux périodes. Même quand le prix CAF courant est (légèrement) supérieur au prix de référence de déclenchement (ou une moyenne mobile de récents prix mondiaux de référence), des DD accrus peuvent être justifiés si le prix CAF couvrant le coût complet en monnaie locale est inférieur au prix de déclenchement couvrant le coût complet parce que le taux de dumping était supérieur durant la période de référence à ce qu'il est maintenant ou parce que la monnaie locale tel que le franc CFA (ayant une parité fixe avec l'euro) s'est appréciée contre le dollar de 52% entre 2001 et avril 2007.

Ainsi, selon l'IATP, les taux de dumping des EU ont baissé de 1999 à 2003 de 42% à 28% pour le blé, de 27% à 10% pour le soja, de 30% à 10% pour le maïs, de 50% à 47% pour le coton, mais a monté de 20% à 26% pour le riz (Sailing close to the wind, Navigating the Hong Kong WTO Ministerial, November 2005).]

131. La mesure corrective au titre du MSS fondé sur les prix s'appliquera à l'expédition par expédition. Le droit additionnel n'excédera pas [50 pour cent] de la différence entre le prix à l'importation de l'expédition concernée et le prix de déclenchement [à condition que cela ne conduise pas aussi à dépasser [la moitié de la différence entre] le[s] tarif[s] consolidé[s] antérieurs au Cycle de Doha [et issu du Cycle de Doha [courant], auquel cas [cette dernière] ce dernier constituera la limite].

132. Les pays en développement Membres n'auront pas recours au MSS fondé sur les prix [dans la mesure où cela sera réalisable], dans les cas où le volume des importations des produits concernés pendant l'année en cours sera en diminution.

133. [Toutefois, pour les pays les moins avancés Membres, dans les cas où l'application de l'une quelconque des modalités ci-dessus concernant les mesures fondées sur les prix et sur le volume entraînerait l'éventualité d'un dépassement de leurs tarifs consolidés antérieurs au Cycle de Doha, ces tarifs pourront être dépassés d'un maximum de 20 points de pourcentage *ad valorem*, pour autant que toutes les autres conditions pertinentes auront été remplies.] [Les petites économies vulnérables pourront aussi, dans un cas spécial de grave perturbation, pour un produit particulier, dans lequel les volumes sont notablement supérieurs au seuil envisagé au paragraphe 128 c) ci-dessus, avoir recours d'urgence à cette disposition pour les mesures fondées sur le volume, seulement pour une période maximale de 12 mois.]

134. Dans les cas où le commerce préférentiel sera inclus dans le calcul des seuils de déclenchement fondés sur le volume ou sur les prix, les droits additionnels au titre du MSS seront appliqués également au commerce préférentiel. Dans les cas où le commerce préférentiel sera exclu de l'application des mesures correctives, ce commerce préférentiel n'aura pas été inclus dans le calcul des seuils de déclenchement fondés sur le volume et sur les prix.

135. Toutes expéditions du produit en question qui, avant l'imposition du droit additionnel, ont fait l'objet d'un contrat et étaient en cours de route après l'achèvement des procédures de dédouanement dans le pays exportateur, au titre du MSS fondé sur les prix ou du MSS fondé sur le volume, seront exemptées de tout droit additionnel de ce type, étant entendu que, dans les cas où un MSS fondé sur le volume pourrait être applicable pendant la période suivante de 12 mois, l'expédition du produit en question pourra être prise en compte dans cette période aux fins du déclenchement du MSS.

136. Le MSS fondé sur le volume pourra être maintenu [jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il aura été imposé] [pour une période maximale de [6] [12] mois à compter de l'invocation initiale de la mesure]. Dans les cas où la mesure sera maintenue au-delà de l'année où elle aura été invoquée, les produits pertinents seront pris en compte dans les limites définies au paragraphe 126 ci-dessus, et seulement si toutes les conditions susmentionnées sont remplies. Aucun produit ne sera soumis au MSS fondé sur le volume pendant plus de deux périodes consécutives de [6] ou [12] mois.

137. Le fonctionnement du MSS sera assuré d'une manière transparente et la base sur laquelle sont effectués les calculs en cours des moyennes mobiles des volumes et des prix des importations sera accessible à tous les Membres de sorte qu'ils puissent être pleinement informés de la base sur laquelle des actions potentielles pourraient être menées. Tout pays en développement Membre menant une action en informera par écrit le Comité de l'agriculture, en indiquant les lignes tarifaires affectées par le droit additionnel au titre du MSS et en fournissant les données pertinentes, aussi longtemps à l'avance que cela sera réalisable ou, dans les cas où cela ne sera pas possible, au plus tard 15 jours après la mise en œuvre d'une telle action. Le Membre menant une action ménagera à tous Membres intéressés la possibilité de procéder avec lui à des consultations au sujet des conditions d'application de ladite action.

138. Le MSS restera en vigueur pendant la durée de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha [après laquelle il viendra à expiration.]

139. Les articles pertinents de l'Accord sur l'agriculture seront amendés pour tenir compte des modalités susmentionnées.

[\[La nécessité de rebâtir l'AsA sur la souveraineté alimentaire sans dumping camouflé\]](#)

Au delà des règles inévitables sur l'accès au marché proposée par ce Projet révisé de modalités, il y a des arguments urgents pour reconnaître la nécessité de reconstruire l'AsA sur le principe de la souveraineté alimentaire, pour les raisons suivantes :

1) Les pays développés ne cesseront jamais de protéger leurs agriculteurs

Quelles que soient les contraintes sur les réductions de DD imposées par un nouvel AsA, les pays développés trouveront d'autres moyens de protéger leurs agriculteurs à travers des subventions accrues de la boîte verte et/ou de la boîte en or si les soi-disant subventions de la boîte verte étaient remises en cause à l'OMC. Entre temps ils continueront à tricher sur leurs subventions agricoles autorisées, tant qu'elles ne seront pas attaquées à l'OMC.

En effet, au delà de leurs intérêts économiques à court terme de défendre leurs agriculteurs, ils ont aussi de bonnes raisons défensives plus larges de maintenir un minimum d'agriculture compte tenu son caractère multifonctionnel crucial, pour autant qu'ils cessent de faire du tort aux agriculteurs du reste du monde à travers un dumping direct ou indirect.

En bref, les pays développés, en particulier l'UE et le G-10, ne céderont jamais sur leur souveraineté alimentaire.

2) La fuite en avant des PED pour accéder au marché agricole des pays développés sera de moins en moins justifiée

Et ceci tout particulièrement pour les PED moins compétitifs. De plus, à long terme, l'accès aux marchés de l'UE et des EU sera de moins en moins important pour les PED puisque la population de l'OCDE stagnera autour de 1,200 milliard jusqu'en 2050 et vieillira, donc consommera de moins en moins de produits alimentaires, tandis que toute la hausse de la population mondiale (de 6,6 milliards en 2006 à 9,2 milliards en 2050) sera concentrée dans les PED.

Puisque le changement climatique devrait être plus dommageable pour les agricultures des PED, il est nécessaire que l'UE et les EU conservent au moins la capacité de produire leur propre nourriture de base au lieu de faire concurrence aux PED pour l'acheter sur les marchés mondiaux.

3) Les dangers de l'ouverture des marchés ne se limitent plus à une confrontation Nord-Sud

Si l'on peut espérer que les PED pourront enfin poursuivre efficacement le dumping indirect des pays développés (à travers leurs subventions internes), les PED les moins compétitifs seront confrontés, sur leur marché intérieur comme sur les marchés des autres pays, de moins en moins aux produits du Nord fortement subventionnés et de plus en plus aux produits du Sud non ou peu subventionnés. La grande majorité des PED

ne seront pas capables de concurrencer les pays du Mercosur ou la Thaïlande sur le marché interne des pays développés. D'autant plus que cette ouverture accrue des marchés des pays développés érodera les préférences commerciales des PED les plus pauvres. Déjà en 2004 51% des exportations agricoles du Brésil ont été dirigées vers d'autres PED. Et les riziculteurs d'Afrique de l'Ouest souffrent davantage des exportations agricoles d'Asie que de celles des EU (encore que les fortes subventions internes des EU à leurs riziculteurs pèsent sur le cours mondial du riz). Le même phénomène se produit avec les produits industriels : peut-on refuser aux pays d'Afrique sub-saharienne producteurs de coton le droit de protéger leur industrie textile-habillement naissante des importations asiatiques à très bas prix alors même que cette industrie a été à la base de l'industrialisation de la majorité des PED?

4) L'écrasante majorité des PED bénéficierait de la reconstruction de l'AsA sur la souveraineté alimentaire

Comme aucune majorité sur cet objectif ne sera possible à l'OMC sans réécrire d'abord les règles sur le dumping, en éliminant d'abord le dumping largement caché que les pays développés ont pu continuer à travers leurs subventions internes directes et indirectes, autorisées ou non, en capitalisant sur les précédents de l'Organe d'appel de l'OMC qui a jugé depuis 2001 que les subventions internes aux produits exportés participent du dumping. Une fois éliminé le dumping du Nord, les PED Membres devraient être plus flexibles sur la protection à l'importation.

5) La stratégie pour rebâtir le nouvel AsA sur la souveraineté alimentaire

L'AsA devrait être rebâti sur le principe de la souveraineté alimentaire, le droit de chaque pays, du Nord comme du Sud, d'utiliser le niveau et type de protection à l'importation qui lui convient le mieux. Pourvu, et ceci est fondamental, qu'il ne fasse pas de tort aux autres pays par du dumping, c'est-à-dire par des exportations à un prix inférieur au coût de production moyen national sans aucun type de subvention interne directe ou indirecte (en amont sur les intrants et investissements et en aval sur la transformation et la commercialisation). Si cela était approuvé dans le Doha Round, l'UE et les EU ne pourraient pratiquement plus exporter de produits agricoles, ce qui libérerait leurs parts de marché actuelles au profit des PED exportateurs les plus compétitifs, notamment du G-20. Mais il est clair que leurs exportations pourraient reprendre dès lors que les prix mondiaux dépasseraient leurs prix intérieurs sans subventions directes et indirectes.

La flambée récente de la plupart des prix agricoles mondiaux ne rendra pas inutile la lutte contre le dumping et pour la souveraineté alimentaire, non seulement parce que ces prix élevés peuvent retomber à nouveau après quelques années – notamment parce que la prise de conscience des effets négatifs des biocarburants pourrait conduire la plupart des pays à arrêter leur production –, mais aussi parce que la souveraineté alimentaire doit être reconnue comme un droit humain fondamental permanent ainsi que comme le moyen indispensable de garantir la rentabilité à long terme des investissements agricoles, notamment dans les PED.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil : pour gagner la bataille du développement et d'abord contre la faim, les PED doivent seulement recourir à la même boîte à outils utilisée par les pays actuellement industrialisés, y compris ceux du Sud. Nulle part un développement à long terme n'a été possible sans commencer par l'agriculture, ce qui a nécessité deux moyens : d'abord la promotion de solides organisations agricoles et leur implication dans la définition et la mise en œuvre des politiques agricoles; ensuite, précisément sous la pression des organisations agricoles, une protection efficace à l'importation lorsque nécessaire et en fait la souveraineté alimentaire.

La souveraineté alimentaire est le droit de chaque nation de définir sa propre politique agricole et alimentaire pourvu qu'il ne fasse pas de tort aux autres nations. Forcer les autres pays à ouvrir leur marché intérieur n'est pas un droit, c'est de l'impérialisme. La souveraineté alimentaire n'implique pas l'autarcie et certains pays peuvent choisir d'éliminer tous leurs DD et opter pour le libre-échange.

La souveraineté alimentaire est la seule façon de reconstruire des politiques agricoles orientée par le marché au niveau mondial, où l'essentiel du revenu agricole est basé sur des prix rémunérateurs. Mais les prix en question doivent être les prix intérieurs, étant donné les coûts de production hautement différenciés selon les pays, et pas les prix mondiaux fortement volatils et inférieurs au coût de production moyen durable de tous les pays.

Reconstruire les politiques agricoles dans le monde entier sur la souveraineté alimentaire interviendra inévitablement, et le plus tôt sera le mieux, mais par un chemin que le fondateur du concept de souveraineté

alimentaire en 1996, La Via Campesina, ne souhaite pas suivre : sortir l'agriculture de l'OMC ne peut être atteint sans utiliser d'abord les moyens puissants de coercition qu'elle est la seule institution internationale à pouvoir exercer sur l'UE et les EU eux-mêmes, si bien qu'ils seront obligés de changer profondément les règles de l'AsA ou décider de sortir carrément l'agriculture de l'OMC.

Même si l'AsA a été élaboré essentiellement entre l'UE et les EU, tous les deux ont triché massivement dans la notification de leurs soutiens de la boîte orange et des subventions à l'exportation, tous deux assujettis à réduction. En effet le Secrétariat de l'OMC nie avoir le droit de contrôler la véracité des notifications de ses Membres. C'est pourquoi les propositions de l'UE et des EU de réduire leur soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE), à la fin de la période de mise en oeuvre du Doha Round, de 70% pour l'UE et de 53% pour les EU, sont d'autant moins faisables que leurs niveaux appliqués ont largement dépassé les niveaux autorisés.

C'est pourquoi le Brésil et le Canada gagneront sûrement leur poursuite commune actuelle à l'OMC contre les subventions agricoles des EU. Des poursuites semblables devraient être engagées contre les subventions agricoles encore plus importantes de l'UE et contre la non conformité de la PAC actuelle avec les règles de l'AsA.

Une fois que les subventions internes de l'UE et des EU auront été replacées dans la boîte orange par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, puisque tous les deux ont offert de sabrer leur soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges (SGEDE) de 70% et 53%, le revenu de leurs agriculteurs s'effondrera si profondément qu'ils exigeront, après de puissantes mobilisations, de rebâtir la PAC et le Farm Bill sur des prix rémunérateurs.

Mais, puisque l'agriculture a été la seule monnaie d'échange de l'UE et des EU dans les négociations du Doha Round, une fois qu'ils auront décidé de rebâtir leurs politiques agricoles et l'AsA sur la souveraineté alimentaire – c'est-à-dire sur des DD relevés mais avec élimination de tout dumping indirect –, cette monnaie d'échange aura disparu. Par conséquent les PED ne seront plus obligés d'ouvrir leur marché intérieur aux exportations non agricoles et de services de l'UE et des EU et le Doha Round mourra pour de bon.

Continuer à importer de la nourriture à des prix de dumping ne peut qu'aggraver la faim et appauvrir les agriculteurs des PED, représentant le plus souvent la majorité de la population et incapables d'acheter les biens et services au reste de l'économie. Il est urgent de déclencher au contraire le cercle vertueux inverse – celui déjà suivi dans le passé par les pays industrialisés – basé sur des prix rémunérateurs pour les agriculteurs, ce qui leur permettra d'investir pour augmenter leurs rendements et surfaces, donc leur production. Cela réduira leurs coûts de production unitaires et leur permettra après quelques années de se satisfaire de prix agricoles plus faibles au bénéfice des consommateurs.

Il y aura une période difficile de transition d'environ 10 ans dans les PED les plus pauvres, durant lesquels les pays développés et les institutions internationales devront aider leurs consommateurs pauvres pour qu'ils continuent à acheter les produits alimentaires de base nationaux au même prix qu'avant l'augmentation progressive de leur prix, parallèle à l'augmentation progressive de la protection à l'importation. Il s'agirait de systèmes s'inspirant des nombreux exemples de bons d'achat alimentaire à prix réduit du type de ceux des EU (food stamps), de l'Inde, du Brésil, etc. Un moyen approprié serait de leur accorder des prêts à très long terme (30 à 40 ans) de l'AID (Association Internationale de Développement, filiale de la Banque mondiale), à taux d'intérêt très faibles et avec différé de remboursement de 10 ans.

Mettre un terme à la faim nécessite aussi de changer radicalement le modèle technologique d'agriculture hautement intensive en intrants externes à l'exploitation ayant prévalu depuis 40 ans pour adopter des modèles de haute qualité environnementale.

Finalement la faim ne sera pas éradiquée sans changer profondément le régime alimentaire occidental, trop riche en produits animaux nécessitant trop de grains pour nourrir 9 milliards d'humains. Fort heureusement, une moindre consommation de viandes, notamment de viandes rouges, et de produits laitiers sera très bénéfique à la santé. Comme pour la consommation d'énergie plus généralement, 3 planètes seraient requises pour généraliser le style de vie et le modèle alimentaire occidental mais nous n'en avons qu'une à partager.

Reconstruire les politiques agricoles sur la souveraineté alimentaire ne serait pas une révolution et ne requerrait pas nécessairement de sortir l'agriculture de l'OMC mais au moins de reconnaître son statut spécifique que le GATT avait autorisé jusqu'en 1995. Cependant cela nécessiterait de redéfinir le dumping – dans le GATT, l'Accord anti-dumping, l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires et l'AsA – comme l'exportation à un prix inférieur au coût de production total moyen national après élimination de tous les types de subventions agricoles bénéficiant directement ou indirectement aux produits exportés, par exemple celles aux grains fourragers qui réduisent fortement les prix des viandes et produits laitiers.

Il est clair que cette voie de développement est également aux antipodes de la multiplication des accords bilatéraux de libre-échange qui menacent, encore plus que l'OMC, le développement durable des PED pauvres. Cela est particulièrement le cas des Accords de Partenariat Economique (APE) que l'UE a obligé les pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) à signer mais qui torpilleront leur difficile mais nécessaire processus d'intégration régionale, sous le fallacieux prétexte que la dérogation accordée par l'OMC a expiré le 31 décembre 2007.

Les conséquences sur la faim et le sous-développement de l'Afrique Sub-Saharienne seront terribles, à moins que les règles du jeu de l'OMC changent drastiquement, ce qui serait la seule bonne raison et la seule voie pour finaliser le Doha Round comme un authentique Cycle du développement et sauver le système commercial multilatéral d'une explosion.

L'Accord alternatif sur l'agriculture suivant illustre comment l'AsA pourrait être reconstruit sur la souveraineté alimentaire.

ACCORD ALTERNATIF SUR L'AGRICULTURE

(Ceci est une version abrégée et révisée par J. Berthelot de la proposition "Vers la souveraineté alimentaire : Construire une alternative à l'Accord sur l'Agriculture de l'Organisation Mondiale du Commerce" préparé par un petit groupe de travail de la société civile et d'organisations paysannes du Nord et du Sud ayant participé à Genève à un Atelier international sur "Agriculteurs, Alimentation et Commerce : évaluation de l'Accord sur l'agriculture" du 19 au 21 février 2003.)

Article 1 – Souveraineté alimentaire

a) Le présent Accord entend refonder les politiques agricoles de tous les pays sur le principe de base de la souveraineté alimentaire – le droit de chaque pays ou groupement régional de pays de protéger son marché intérieur au niveau de l'importation – sans dumping de tous types sur le marché intérieur des autres pays. Toutes les dispositions du présent Accord ne font qu'énoncer les moyens détaillés pour mettre en œuvre ce principe de base.

b) En conséquence, toutes les dispositions de l'Accord sur l'Agriculture et des autres Accords de l'OMC ainsi que les engagements pris par les Etats membres de l'OMC relatifs à l'agriculture et aux produits agricoles sont abrogés dès lors qu'ils contredisent les dispositions du présent Accord.

Article 2 - Dumping

a) Les Membres acceptent de programmer l'élimination de toutes les formes de dumping sur les produits agricoles, défini comme l'exportation à un prix inférieur au coût de production moyen national de chaque produit [Conformément à la définition de l'Organe d'appel de l'OMC du 3 décembre 2001 et du 20 décembre 2002 dans l'affaire "Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers", Premier recours (WT/DS103/AB/RW paragraphes 91 à 104) et deuxième recours des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du mémorandum d'accord (WT/DS103/AB/RW2, paragraphes 88 à 120).]

b) Toutes les formes de subventions à l'exportation, y compris les subventions internes (en amont sur les intrants et investissements et en aval sur la transformation et la commercialisation) sur les produits exportés, devront être éliminées en trois ans pour les pays développés et en 6 ans pour les pays en développement.

c) Chaque Membre doit notifier à l'OMC toutes ses subventions à l'exportation et internes dans l'objectif de prouver que ses produits exportés n'en reçoivent plus à la fin de la période.

d) Les Membres devront notifier à l'OMC le coût de production total moyen national de chaque produit exporté et s'engager à taxer les exportations à un prix inférieur à celui-ci.

Article 3 – Maîtrise de l'offre

a) Les Membres exportateurs doivent établir des mécanismes de maîtrise de l'offre afin d'éviter les excédents de produits non compétitifs, c'est-à-dire de produits nécessitant une protection à l'importation ou des subventions à l'exportation ou des soutiens internes de toutes les couleurs bénéficiant à ses produits exportés.

b) Les Membres exportateurs s'engagent à coordonner leurs exportations de produits agricoles en vue d'atténuer les fluctuations des prix internationaux.

Article 4 – Produits tropicaux

a) Une simple coordination entre les Membres exportateurs ne serait pas suffisante pour les exportations de produits tropicaux. Les Membres s'engagent à mettre en place un mécanisme mondial de prix minima pour les produits tropicaux exportés (selon les variétés et qualités), qui pourrait être géré par la FAO (ou la FAO et la CNUCED), dans lequel les négociants s'engageront à rembourser, à la fin de chaque campagne de commercialisation, la différence entre la valeur équitable de leurs achats – résultant de la multiplication des quantités achetées par les prix minima fixés par la FAO avant l'ouverture de la campagne de commercialisation – et leurs dépenses effectives d'achat aux prix courants tout au long de la campagne de commercialisation. Cela implique que seuls les négociants s'engageant à respecter ce contrat soient habilités par les gouvernements des Membres exportateurs. Ceux-ci mettront tout en oeuvre pour s'assurer que la plus grande partie des prix minima reçus par les sociétés exportatrices seront répercutés sur les producteurs.

b) Puisque, au-delà des fluctuations interannuelles, la principale cause de la chute à long terme des prix mondiaux des produits tropicaux réside dans leur surproduction structurelle, que ces prix minima garantis pourraient encourager encore plus, les Membres exportateurs chargent la FAO d'administrer la répartition entre eux des quotas de production et de les faire respecter par des sanctions appropriées.

Article 5 – Protection à l'importation

a) Chaque Membre a le droit de protéger sa production de produits agricoles à l'importation en vue d'atteindre des prix rémunérateurs pour les agriculteurs, d'assurer la sécurité alimentaire, de garantir des moyens d'existence et de développement rural, de contribuer à des modes de production respectueux de l'environnement, de maintenir l'agriculture dans les zones défavorisées et d'autres objectifs sociaux.

b) Etant donnée la forte volatilité des prix mondiaux des produits agricoles, et l'inefficacité de droits de douane fixes dans ce contexte, les Membres sont encouragés à mettre en place des prélèvements variables à l'importation afin de stabiliser les prix intérieurs des produits agricoles, et donc les prix d'entrée sur leur marché intérieur, ou des systèmes de fourchette de prix qui atténueront la transmission des fluctuations des prix mondiaux sur les prix intérieurs. Les prix d'entrée ou les fourchettes de prix sont calculés en fonction des coûts de production et de commercialisation de la grande majorité des exploitations paysannes de chaque pays.

c) En vue de maintenir une bonne transparence des conditions d'échange pour les négociants, chaque Membre doit notifier à l'OMC les changements dans ses mesures à l'importation, notamment dans les niveaux de ses prix d'entrée ou de ses fourchettes de prix.

Article 6 – Accès préférentiel au marché

a) Les pays développés et les pays en développement plus avancés doivent accroître les possibilités d'accès au marché des pays les moins avancés, des pays enclavés, des petits Etats insulaires et des autres petits pays vulnérables, par des Accords spécifiques n'exigeant pas l'octroi de préférences réciproques, en termes de quotas d'accès en franchise des produits originaires de ces pays, dans la mesure où il est démontré que de telles exportations accrues sont globalement bénéfiques pour la petite paysannerie et ne pénalisent pas les consommateurs défavorisés.

b) Tant que n'existe pas un gouvernement mondial chargé d'une politique de redistribution des revenus à l'échelle mondiale, les pays plus avancés ont le droit d'accorder aux pays en développement des préférences

commerciales bilatérales non réciproques pour les produits agricoles, même si ces préférences ne sont pas étendues à tous les Membres du même niveau de développement.

c) En ce qui concerne les produits tropicaux (coton et sucre inclus) transformés dans les pays en développement, les pays développés s'engagent à mettre fin en cinq ans à l'escalade tarifaire, afin de laisser à ces pays le bénéfice de la valeur ajoutée dans les rares industries pour lesquelles ils ont un avantage comparatif.

Article 7 – Subventions

a) La distinction faite dans l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC entre les subventions non spécifiques (lorsqu'elles sont calculables) et spécifiques et entre les subventions des boîtes orange, bleue ou verte n'a pas de fondement scientifique et doit être abolie : tous les types de subventions ont pour effet de réduire le coût de production moyen national et d'accroître la compétitivité des produits qui en bénéficient. Elles ont donc un effet de dumping quand ils sont exportés et ont en même temps un effet de substitution à l'importation. Cette distinction est particulièrement inéquitable vis-à-vis des pays en développement qui ont des ressources budgétaires très limitées pour subventionner leurs agriculteurs et leurs produits agricoles.

b) Tant que les produits agricoles ne sont pas exportés, les Membres ont le droit d'utiliser le type de subventions qui leur semblent les plus appropriées, compte tenu de leur niveau de développement. En particulier, les subventions couplées sont généralement préférables dans les pays en développement puisqu'elles constituent une incitation directe à accroître leur production agricole.

Article 8 – Aide alimentaire

a) Les Membres s'engagent à ce que l'octroi de toutes les formes d'aide alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, de façon formelle ou informelle, explicite ou implicite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres biens et services aux pays bénéficiaires.

b) Dans le cas de l'aide d'urgence ou pour des besoins alimentaires critiques nés de catastrophes naturelles, de calamités climatiques ou de crises humanitaires ou dans des situations d'après-crise, une telle aide sera fournie exclusivement sur la base de demandes et d'engagements, ou en réponse à des appels des agences d'aide alimentaire spécialisées des Nations Unies, d'autres agences régionales ou intergouvernementales, ou en réponse à un appel urgent de gouvernement à gouvernement immédiatement après une catastrophe naturelle. Cette aide d'urgence sera fournie exclusivement sous forme de dons. Dans la mesure du possible tous les moyens doivent être explorés de fournir l'aide alimentaire à travers l'achat d'aliments de base locaux dans le pays ou dans les pays voisins, les donateurs acceptant de fournir des espèces et des moyens logistiques (de transport) au lieu d'exporter des excédents alimentaires.

c) L'aide alimentaire pour d'autres objectifs, y compris pour des programmes et projets visant à rehausser les standards nutritionnels des groupes les plus vulnérables dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs alimentaires nets, est fournie exclusivement sous forme de dons financiers non liés afin d'être utilisés à l'achat de produits alimentaires locaux pour et par le pays bénéficiaire. Cette aide alimentaire doit être vendue sur les marchés urbains et les recettes doivent être utilisées pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits alimentaires nationaux ou pour acheter les surplus agricoles nationaux destinés à des programmes de sécurité alimentaire.

d) Les Membres adoptent une législation sur l'achat de produits vivriers nationaux pour constituer des stocks de sécurité alimentaire et des programmes nutritionnels, garantissant des prix d'achat aux paysans couvrant leurs coûts de production.

Article 9 – Régulation de la concentration commerciale

La concentration verticale et horizontale sur les marchés mondiaux agricoles est une des premières causes des distorsions de marché. Des exigences de transparence seront appliquées aux sociétés ayant 20% ou plus du marché national ou mondial d'un produit donné. Il n'y a pas de raison de limiter les entreprises commerciales d'Etat (ECE) alors que les sociétés géantes d'agrobusiness dominent le commerce agricole mondial et manipulent les prix et politiques agricoles. Lorsqu'elles sont correctement surveillées avec la participation des

organisations agricoles, les ECE offrent d'importants avantages, en particulier dans les pays où le secteur privé est faible ou fortement concentré.]

Libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux et des produits de diversification

140. Pour les produits tropicaux et les produits de diversification énumérés à l'annexe G, la modalité suivante sera appliquée en plus de ce qui résulterait autrement de l'application de la formule étagée. [Dans les cas où le tarif inscrit dans la Liste sera inférieur ou égal à 25 pour cent *ad valorem*, il sera ramené à zéro. Dans les cas où il sera supérieur à 25 pour cent *ad valorem*, l'abaissement tarifaire applicable sera de 85 pour cent. Il n'y aura pas de traitement applicable aux produits sensibles pour l'un quelconque des produits figurant sur la liste jointe en annexe. Les abaisssements concernés seront mis en œuvre en quatre tranches annuelles égales pour tous les pays développés Membres.] [Dans les cas où le tarif sera supérieur ou égal à 10 pour cent, il sera réduit de [66] [73] pour cent, sauf pour les tarifs de la fourchette supérieure auxquels sera appliqué l'abaissement tarifaire pour progressivité des tarifs pour cette fourchette, majoré de 2 pour cent. Dans les cas où le tarif sera inférieur à 10 pour cent, il sera ramené à zéro.

141. Les réductions concernées seront mises en œuvre par les pays développés Membres conformément à la période générale de mise en œuvre des réductions tarifaires. Les pays en développement Membres qui seront en mesure de le faire sont encouragés à entreprendre des efforts additionnels pour les produits tropicaux au-delà de ce qui serait exigé suivant la formule étagée.]

Préférences de longue date et érosion des préférences

142. [Pour les produits énumérés à l'annexe H, l'érosion des préférences sera traitée de la manière suivante. Il n'y aura pas d'abaisssements tarifaires pendant dix ans pour les produits de cette liste. Les abaisssements tarifaires commenceront seulement après ce délai et seront ensuite mis en œuvre sur cinq ans par tranches annuelles égales.] [Pour les produits énumérés à l'annexe H, dans les cas où:

- a) le tarif consolidé NPF antérieur au Cycle de Doha sera supérieur à 10 pour cent *ad valorem*, et
- b) pendant la période de trois ans la plus récente, la valeur totale du commerce [en provenance des pays Membres bénéficiaires de préférences de longue date aura été supérieure à [50 000 dollars EU] [représentera [3] [5] pour cent du commerce total de produits agricoles de tout pays bénéficiaire de préférences de longue date vers le marché concerné] et
- c) il y aura une possibilité illimitée de bénéficier de préférences de longue date sur le marché concerné,

les abaisssements tarifaires de la part des pays Membres qui accordent des préférences de longue date seront mis en œuvre par tranches annuelles égales sur une période qui sera supérieure de deux ans à la période de mise en œuvre pour les pays en développement Membres pour les abaisssements tarifaires suivant la formule étagée.

143. Toutefois, dans les cas où il y aura un chevauchement entre les produits soumis à cette disposition et les produits visés par les dispositions relatives à la progressivité des tarifs et/ou aux produits tropicaux, ces dernières dispositions prévaudront, sauf pour les produits spécifiques [] identifiés à l'annexe H pour lesquels les engagements en matière de réductions tarifaires suivant la manière suivante [].]

144. Les Membres [qui accordent des préférences de longue date] fourniront une assistance technique ciblée, y compris une assistance financière et en matière de renforcement des capacités additionnelle, pour aider à remédier aux contraintes du côté de l'offre et à promouvoir la diversification de la production existante sur les territoires des Membres bénéficiaires de préférences. Les progrès seront examinés chaque année.

E. PAYS LES MOINS AVANCÉS

145. Les pays les moins avancés Membres ne sont pas tenus d'opérer des réductions des droits consolidés.

146. Les pays développés Membres devront et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient²²:

²² Le texte de ce paragraphe est celui de la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" figurant à l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).

- a) offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité;
- b) les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement Membres à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés;
- c) les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés;
- d) faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés;
- e) informer les Membres de l'OMC des produits qui seront visés par l'engagement d'accorder un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard le début de la période de mise en œuvre;
- f) notifier les mesures prises et les délais possibles dans lesquels ils parviendront progressivement à se conformer pleinement à la Décision.

147. Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris pour ce qui est des règles d'origine préférentielles. La procédure de suivi devrait être définie et convenue au moment de l'établissement des listes finales.

F. ACCES AUX MARCHES POUR LE COTON

148. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire accorderont un accès en franchise de droits et sans contingent pour les exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du premier jour de la période de mise en œuvre.

[Les EU ont accepté d'importer à droit nul le coton africain mais, en dépit du bas niveau de leur quota tarifaire de 5% de la consommation intérieure – le DD à l'intérieur du quota allant de 0 à 4,4 cents/kg, contre 31,4 cents/kg au-delà du quota –, les importations des EU sont restées très en deçà du quota de 2000 à 2007 : à 6 676 tonnes en moyenne (<http://cottonusa.files.cms-plus.com/economicData/CWS-yearbook-12-10-2007.pdf>), soit 9,7% du quota tarifaire de 68 670 tonnes (voir aussi le tableau 15 ci-dessous dans les commentaires au paragraphe 160). De plus elles ne peuvent que baisser puisque le quota tarifaire est un pourcentage de la consommation intérieure par l'industrie textile, consommation qui a baissé fortement – de 11,349 millions de bales (soit 2,474 millions de tonnes, 1 bale=218 kg) en 1997 à 4,600 millions de bales (1,003 million de tonnes) en 2007 – du fait de l'intensification de la concurrence des vêtements importés de Chine. Ce qui explique la nécessité pour les EU d'exporter une part accrue de leur production de coton : de 39,2% en 2000 à 85,9% en 2007.

Puisque la loi de février 2006 ayant éliminé les subventions STEP 2 à partir du 1^{er} août 2006 se rapporte non seulement à la partie accordée aux exportateurs mais aussi à celle allant à l'industrie textile des EU – subvention condamnée par le panel coton comme contraire à la clause du traitement national de l'article 3 du GATT –, cela impliquerait des importations accrues de coton si bien que le résultat final accentuera la nécessité d'exporter une part encore plus grande de la production.]

149. Les pays en développement Membres qui ne sont pas en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays les moins avancés Membres à compter du premier jour de la période de mise en œuvre s'engageront à examiner favorablement les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des pays les moins avancés Membres.

G. PETITES ECONOMIES VULNERABLES

150. Aux fins des présentes modalités, cette expression désigne les Membres dont l'économie représentait pendant la période allant de 1999 à 2004 une part moyenne a) du commerce mondial des marchandises de pas plus de 0,16 pour cent ou moins, et b) du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de 0,1 pour cent, et c) du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de 0,4 pour cent.

151. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres en mesure de le faire prévoiront des améliorations plus importantes de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres ayant de petites économies vulnérables.

152. Des dispositions plus spécifiques figurent dans les sections pertinentes du présent document.

III. CONCURRENCE A L'EXPORTATION

A. GENERALITES

153. Rien dans les présentes modalités concernant la concurrence à l'exportation ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire par ailleurs aux obligations énoncées à l'article 8 dudit accord. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre des autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay ou des autres Accords de l'OMC.

[Oui mais cette proposition est de pouvoir empêcher la poursuite d'un énorme dumping des produits agricoles de l'UE et des EU, pour de nombreuses raisons.

1) La première chose à faire est de se mettre d'accord sur une définition simple du dumping agricole comme l'exportation d'un produit agricole à un prix inférieur au coût de production total moyen national d'un Membre sans subventions, y compris à l'amont (sur les investissements et les intrants, dont les aliments du bétail) et à l'aval (sur la transformation et la commercialisation) de la production agricole, et quelle que soit la boîte dans laquelle elles sont à notifier : orange, bleue et verte. Plus simplement toutes les subventions internes à un produit exporté doivent être considérées comme des subventions à l'exportation. Cela est ce que "directement ou indirectement" dans ce paragraphe 153 devrait signifier.

2) Cela nécessiterait de réécrire les articles 1 et 9 de l'AsA comme suit :

| Articles de l'AsA | Changements proposés |
|---|--|
| Article 1(e) : l'expression "subventions à l'exportation" s'entend des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 du présent accord. | Article 1(e): l'expression "subventions à l'exportation" s'entend de toutes les subventions accordées au long de la chaîne de production d'un produit agricole quand il est exporté. Cela inclut les subventions à l'amont (sur les investissements et les intrants, y compris l'alimentation du bétail) et à l'aval (sur la transformation et la commercialisation) bénéficiant au produit exporté, et quelle que soit la boîte dans laquelle elles sont classées : orange, bleue ou verte. |
| Article 9 – Engagements en matière de subventions à l'exportation 1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord : a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation; | Article 9 – Engagements en matière de subventions à l'exportation 1. Les subventions à l'exportation non exhaustives ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord : a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes et indirectes au long de la chaîne de production à un produit agricole exporté, y compris les versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation; |

| | |
|---|---|
| <p>b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs sur le marché intérieur;</p> <p>c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré;</p> <p>d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;</p> <p>e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur;</p> <p>f) subventions aux produits agricoles subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés.</p> | <p>(b) vente ou écoulement à l'exportation, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales, à un prix inférieur à leur coût de production total moyen national sans tous les types de subventions au long de leur chaîne de production.</p> <p>(c) sans changement</p> <p>(d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles, y compris les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles, les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;</p> <p>(e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des prix inférieurs à leur coût de production total moyen sans subventions;</p> <p>(f) subventions aux produits agricoles, y compris les aliments du bétail, incorporés dans des produits exportés.</p> |
|---|---|

3) Les exemples du dumping de l'UE sur les céréales, les viandes et les produits laitiers

a) Céréales : l'UE se targue d'avoir réduit fortement ses subventions à l'exportation, notamment sur les céréales, tombées de 2,16 milliards d'écus en 1992 à 121 millions d'€ en 2002. Cependant l'ensemble des subventions internes des boîtes orange, bleue et verte imputables aux céréales exportées ont atteint en moyenne 1,673 milliard d'€ de 1995-96 à 2001-02. Ce qui est 3,5% fois supérieur aux 477 millions d'€ en moyenne de subventions à l'exportation dans la même période. La comparaison de ces subventions totales moyennes de 2,150 milliards d'€ aux céréales exportées à la valeur moyenne de 2,956 milliards d'€ des exportations de céréales donne un taux de dumping de 42,1% [$2,150 / (2,150 + 2,956)$] (J. Berthelot, Les subventions aux aliments du bétail incluses dans les viandes de volaille et de porc exportées par l'Union européenne et les Etats-Unis, Solidarité, 10 janvier 2006).

b) Viande de volaille : l'UE a accordé en moyenne 329 millions d'€ de subventions totales aux exportations de volaille de 1995 à 2001 pour 1,011 millions de tonnes soit de 325 € par tonne, dont 243 € de subventions internes (principalement à l'aliment du bétail) qui ont été 3 fois supérieures aux 83 millions d'€ de restitutions à l'exportation. En comparant ces 329 millions d'€ de subventions aux 1,043 milliard d'€ de valeur des exportations, on obtient un taux de dumping de 24% : $329 / (1043 + 329)$ (J. Berthelot, Le dumping total de l'Union européenne et des Etats-Unis sur les céréales et les viandes de volaille et de porc, Solidarité, 16 janvier 2006).

c) Viande de porc : Les subventions totales à l'exportation de viande de porc (restitutions + subventions internes aux exportations ont atteint en moyenne 462 millions d'€ de 1995 à 2001, dont 288 millions d'€ de subventions internes, 2,3 fois plus que les 128 millions d'€ de restitutions. En comparant ces subventions à la valeur des exportations de 2,243 milliards d'€, le taux de dumping a été de 17,1% [$462 / (462 + 2,243)$] (J. Berthelot, Le

dumping total de l'Union européenne et des Etats-Unis sur les céréales et les viandes de volaille et de porc, Solidarité, 16 janvier 2006).

d) Viande bovine : elle a eu le taux de dumping le plus élevé de l'UE – 63,7% en moyenne de 1996 à 2002 – puisque les subventions totales à la viande bovine exportée (1,797 milliard d'€) ont dépassé de 75,1% la valeur des exportations (1,026 milliard d'€), les subventions internes à la viande bovine exportée (938 millions d'€) ayant déjà dépassé les restitutions (859 millions d'€) de 9,2% (J. Berthelot, Le dumping total de la viande bovine de l'Union européenne de 1996 à 2002, Solidarité, 19 avril 2006).

e) Produits laitiers : même si les restitutions sur les exportations de produits laitiers sont restées considérables, les 1,030 milliard d'€ de subventions internes aux produits laitiers exportés ont néanmoins représenté 37,5% des 2,747 milliards d'€ de subventions totales aux produits laitiers, soit 60,0% des restitutions moyennes de 1,717 milliard d'€ de 1995 à 2001, donnant un taux de dumping de 36,9% (J. Berthelot, Le dumping total des produits laitiers de l'Union européenne de 1996 à 2002, Solidarité, 31 janvier 2006).

4) On pourrait établir de la même façon le dumping des EU sur les céréales, le riz, les oléagineux, le coton (voir plus bas), les viandes et les produits laitiers.

5) A delà des "autres Accords de l'OMC" ou en leur sein on doit inclure les jugements et déclarations de son Organe d'appel qui devraient être considérés comme des précédents pour calculer les subventions à l'exportation et les incorporer dans les Listes des Membres.

a) Le paragraphe 11 de la Déclaration finale de Hong Kong du 18 décembre 2005 a stipulé explicitement : "Sans préjudice des droits et obligations actuels des Membres dans le cadre de l'OMC, y compris ceux qui découlent des décisions prises par l'Organe de règlement des différends". Certes le paragraphe 11 était ciblé sur le thème du coton mais ce passage dit clairement que les décisions de l'Organe de règlement des différends font partie intégrante des droits et obligations des Membres et doivent donc être notamment étendus à tous les produits agricoles.

L'Organe d'appel a jugé le 3 décembre 2001, dans l'affaire des Produits laitiers du Canada, que "La distinction entre les disciplines en matière de soutien interne et les disciplines en matière de subventions à l'exportation définies dans l'Accord sur l'agriculture serait également affaiblie si un Membre de l'OMC était habilité à utiliser le soutien interne, sans limite, pour soutenir les exportations de produits agricoles. En gros, les dispositions dudit accord relatives au soutien interne, associées à des niveaux élevés de protection tarifaire, permettent d'apporter un soutien important aux producteurs, par rapport aux limitations imposées par le biais des disciplines en matière de subventions à l'exportation. En conséquence, si le soutien interne pouvait être utilisé, sans limite, pour soutenir les exportations, cela compromettrait les avantages censés découler des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par un Membre de l'OMC (paragraphe 91)... Le potentiel qu'ont les Membres de l'OMC d'exporter leur production agricole est préservé, pour autant qu'aucune vente destinée à l'exportation effectuée par un producteur à un prix inférieur au coût de production total ne soit financée en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" (paragraphe 92).

c) L'Organe d'appel a confirmé le 20 décembre 2002, dans la même affaire, que "Si les mesures des pouvoirs publics qui soutiennent le marché intérieur pouvaient être appliquées pour subventionner les ventes à l'exportation, sans que soient respectés les engagements pris par les Membres pour limiter le niveau des subventions à l'exportation, la valeur de ces engagements serait compromise. L'article 9:1 c) tient compte de cette possibilité en plaçant, dans certaines circonstances, les mesures prises par les pouvoirs publics sur le marché intérieur dans le champ des disciplines relatives aux "subventions à l'exportation de l'article 3:3" (paragraphe 148).

L'Organe d'appel a aussi confirmé le 20 décembre 2002 que le coût de production à considérer n'est pas celui des agriculteurs ou laiteries précises ayant exporté le produit mais le coût de production moyen national : "La question n'est pas de savoir si un ou plusieurs producteurs de lait individuels, efficaces ou non, vendent du LEC ["lait d'exportation commerciale"] à un prix supérieur ou inférieur à leurs coûts de production individuels. La question est de savoir si le Canada, sur le plan national, a respecté ses obligations dans le cadre de l'OMC et, en particulier, les niveaux de ses engagements. Il nous semble donc que le point de repère devrait être un coût de production unique pour l'ensemble de la branche de production, plutôt qu'un nombre indéterminé de coûts de

production pour chaque producteur individuel. Le chiffre correspondant à l'ensemble de la branche de production permet d'englober les données sur les coûts de production des producteurs, dans leur ensemble, dans un critère national unique qui peut être utilisé pour évaluer dans quelle mesure le Canada respecte ses obligations internationales" (paragraphe 96).

d) Dans l'affaire du coton, l'Organe d'appel a confirmé le 3 mars 2005 "la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1416 et 8.1 g) i) de son rapport, à savoir que les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre du programme Step 2, les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques (les "subventions subordonnées aux prix") ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC", autrement dit que ces soutiens internes de la boîte orange ont eu un effet de dumping.

Il a aussi confirmé "la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.388, 7.413, 7.414 et 8.1 b) de son rapport, à savoir que les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs ne sont pas des mesures de la catégorie verte qui sont pleinement conformes au paragraphe 6 b) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture; et, par conséquent, ne sont pas exemptés des actions au titre de l'article XVI du GATT de 1994 et de la Partie III de l'Accord SMC en vertu de l'article 13 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture". Autrement dit il a confirmé que ces subventions notifiées par les EU dans la boîte verte peuvent être poursuivies pour leurs effets de dumping.

De plus le panel coton a souligné que la coexistence de subventions soi-disant autres que celles spécifiques par produit de la boîte orange avec celles spécifiques par produit de la boîte orange autorise à les considérer, ainsi que leurs effets, de façon conjointe : "Le texte introductif de l'article 5 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "Aucun Membre ne devrait causer, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres"... L'article 5 fait référence aux effets défavorables causés par le recours à l'une quelconque des subventions spécifiques au sens de l'Accord SMC. L'article 6.3 c) prescrit un examen de l'"effet [de] la subvention" en ce qui concerne le prix ("empêche[ment] de] hausses de prix ... Ces références textuelles à "l'une quelconque des subventions" et à l'"effet [de] la subvention" autorisent un examen intégré des effets de toutes subventions ayant un lien suffisant avec le produit subventionné et la variable particulière axée sur les effets qui font l'objet de l'examen. Par conséquent, dans notre analyse de l'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c), nous examinons une variable axée sur les effets – les prix – et un produit subventionné – le coton upland. Dans la mesure où il existe avec ces éléments un lien suffisant parmi les subventions en cause de sorte que les effets de ces subventions se manifestent collectivement, nous pensons que nous pouvons légitimement considérer ces subventions comme une "subvention" et les regrouper, elles et leurs effets. Nous trouvons des éléments contextuels à l'appui de ce point de vue dans l'article 6.1 et l'Annexe IV, qui se rapportaient au concept de subventionnement ad valorem total et prévoient ce qui suit "[a]ux fins de la détermination du taux global de subventionnement pendant une année donnée, les subventions accordées au titre de différents programmes et par des autorités différentes sur le territoire d'un Membre seront totalisées" (paragraphe 7.1192 du Rapport du Groupe Spécial sur Etats-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R, 8 septembre 2004).

En outre l'Organe d'appel a confirmé "la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.869 de son rapport... que les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis en cause – les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP – constituent une subvention à l'exportation en soi... et... que ces programmes de garantie du crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation aux fins de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et sont incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de cet accord" (paragraphe 763).

Daniel Sumner souligne que "En tant que première affaire de l'OMC sur les programmes de subventions internes agricoles, les jugements dans l'affaire coton upland ont clarifié les dispositions de l'Accord [sur l'agriculture] pour les négociations en cours et futures. Les jugements suggèrent aussi que d'autres politiques de subventions des États-Unis et d'autres Membres de l'OMC peuvent aussi violer l'Accord, et des poursuites supplémentaires peuvent être introduites à l'OMC" (Daniel A. Sumner, U.S. Farm Policy and WTO Compliance, http://aic.ucdavis.edu/research/farbill07/aeibriefs/20070515_sumnerWTOfinal.pdf).

e) Dans l'affaire sucre l'Organe d'appel a confirmé "la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.334 de ses rapports, selon laquelle la production de sucre C bénéficie d'un "versement à

l'exportation financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture, sous forme de transferts de ressources financières par le biais d'un subventionnement croisé résultant de l'application du régime applicable au sucre des Communautés européenne" (Communautés européennes – Subventions à l'exportation du sucre, AB-2005-2, WT/DS283/AB/R, 28 avril 2005).

f) Le principe de subventionnement croisé pourrait être invoqué aussi contre les exportations de viandes et de produits laitiers de l'UE et des EU qui reçoivent un subventionnement croisé par les subventions aux grains destinés aux aliments du bétail. Sans parler du fait que ces dernières sont déjà assujetties à réduction en tant que subventions aux intrants.

6) Annexe sur la mesure dans laquelle les jugements des panels et surtout de l'Organe d'appel sont à considérer comme des précédents ("stare decisis") dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC

a) Selon le Secrétariat de l'OMC, "Comme c'est le cas dans d'autres domaines du droit international, la procédure de règlement des différends de l'OMC n'établit pas le principe du respect des décisions rendues (stare decisis) en vertu duquel les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel seraient liés dans les affaires ultérieures par les décisions antérieures. Autrement dit, un groupe spécial n'est pas tenu de suivre les précédents rapports de l'Organe d'appel, même si ces derniers donnent une certaine interprétation des dispositions mêmes qu'il est chargé d'examiner. L'Organe d'appel n'est pas tenu lui non plus de maintenir les interprétations du droit qu'il a données dans des affaires antérieures". Cependant, "Si le groupe spécial ou l'Organe d'appel jugent convaincant le raisonnement avancé dans un rapport antérieur pour étayer l'interprétation d'une règle de l'OMC, il est très probable qu'ils le reprendront et le suivront. Cela est également conforme à l'objectif clé du système de règlement des différends qui est de renforcer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2 du Mémoire d'accord). Selon les termes de l'Organe d'appel, ces rapports de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC — tout comme ceux de l'Organe d'appel qui ont été adoptés — "suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend"" (http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/disp_settlement_cbt_f/c7s2p1_f.htm).

b) En effet, selon l'article 3.2 du Mémoire d'accord, "Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

c) Cependant de nombreux experts de l'OMC ont plaidé pour considérer que les jugements des panels et de l'Organe d'appel sont des précédents

i) Pour Robert Z. Lawrence, "Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne prescrit pas un système de droit coutumier [common law] avec des précédents contraignants. Techniquement, il n'y a pas de stare decisis. Chaque jugement d'un Groupe spécial [panel] est ainsi en principe unique—seuls les membres eux-mêmes peuvent adopter des règles qui "ajoutent ou diminuent des droits et obligations" dans l'accord. En pratique cependant on accorde un poids important aux précédents, et les rapports des panels et de l'Organe d'appel se réfèrent fréquemment et avec déférence dans de nombreuses notes de bas de page au raisonnement contenu dans d'autres rapports. L'Organe d'appel joue un rôle particulièrement important de surveillance en disciplinant les jugements et en assurant leur cohérence. Ainsi, de facto, le Mémoire d'accord a établi quelque chose qui s'approche d'un système de droit coutumier (Robert Z. Lawrence, The United States and the WTO Dispute Settlement System, CSR NO. 25, MARCH 2007 COUNCIL ON FOREIGN RELATIONS http://www.cfr.org/content/publications/attachments/WTO_CSR25.pdf)".

ii) Pour John Jackson, "Nous avons maintenant soixante-deux rapports de panels et quarante-quatre rapports de l'Organe d'appel adoptés dans le cadre du Système de Règlement des différends de l'OMC, qui constituent aussi "une accumulation importante d'expérience de jurisprudence développée pour un traité multilatéral majeur d'objectif et application larges"" (John Jackson, The Jurisprudence of GATT and the WTO: Insight on Treaty Law and Economic Relations, 2000).

iii) Pour Giorgio Sacerdoti, "Les panels reposent sur, et tendent à se conformer à, la jurisprudence de l'Organe d'appel. Probablement, ceci est une des raisons pour lesquelles, durant les toutes dernières années, environ un tiers des rapports de panel n'a pas fait l'objet d'un appel, alors qu'au départ les appels étaient presque systématiques... Les clarifications faisant autorité et contraignantes concernant la portée des Accords en vigueur, issues des décisions des organes judiciaires – tels que les rapports de l'Organe d'appel publiés en 2004-2005 sur le conflit entre l'Accord sur l'Agriculture et les subventions des Etats-Unis au coton et les subventions de l'UE au sucre, respectivement – peuvent indirectement assister les négociateurs en clarifiant la portée des obligations en cours dérivant des accords existant" (Giorgio Sacerdoti, *The Dispute Settlement System of the W.T.O.: Structure and Function in the Perspective of the First 10 Years*, Bocconi Legal Studies Research Paper No. 07-03, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=981029#PaperDownload).

iv) Pour Raj Bhala, "Après un demi siècle de jurisprudence au titre de l'Accord Général sur le Commerce et les Droits de douane ("GATT") et l'OMC, n'est-il pas temps d'être honnête au sujet de la "déconnexion" entre le mythe et le vrai rôle des jugements antérieurs dans leur effet sur les décisions des juridictions? Il y a au moins huit raisons pour soutenir cette position... Les huit – prises ensemble – constituent un argument fort pour considérer sérieusement une reconnaissance formelle du précédent comme une source de la loi dans le système commercial multilatéral... Les quatre premiers arguments – (1) légitimité, (2) harmonisation et équité, (3) éviter les confusions d'une loi coutumière internationale, et (4) rectifier le "problème de Calabresi" – ont un intérêt théorique. Ils ont un impact large, systémique, pas nécessairement associé aux demandes quotidiennes adressées à l'Organe d'appel par un plaignant ou un défendeur dans une affaire particulière. Les quatre arguments restant – (5) répondre aux attentes, (6) fournir de la certitude, (7) accroître la transparence, et (8) abaisser les coûts de transaction – ont peut-être un intérêt pratique. Ils ont un impact immédiat, au jour le jour, sur le jugement de l'Organe d'appel" ("The power of the past: Towards de jure stare decisis in WTO adjudication (part three of a trilogy)", *The George Washington International Law Review*, January 1 2001, <http://www.allbusiness.com/legal/international-law/1007894-1.html>).

Citons certains des arguments développés pour ces huit points :

1- "Le précédent joue un rôle unificateur dans un système légal. Ainsi, une doctrine de jure de stare decisis dans les jugements de l'OMC peut aider à assurer la cohérence dans le droit commercial international à laquelle les Membres de l'OMC doivent s'attendre s'ils veulent sérieusement construire une infrastructure commerciale multilatérale bien ordonnée".

2- "Stare decisis est un mécanisme anti-corruption. Si les juridictions ne sont pas liées par des règles extérieures, si on ne les consulte pas pour expliquer leurs décisions en termes de précédent, la corruption est facilitée. "Ce qui est juste" dans une affaire particulière devient trop rapidement ce qui est juste pour un juge particulier ou pour ses amis. Il ne devrait y avoir qu'une seule série de lois pour les riches comme pour les pauvres".

3- "Stare decisis serait un moyen de traiter le problème de l'harmonisation des décisions des panels, et en fait de l'Organe d'appel, dans le temps. Ce serait un moyen d'injecter au moins un élément d'équité dans le processus de prise de décision. En effet, l'équité est une raison clé pour laquelle stare decisis s'est développée dans la loi anglaise, et cette raison n'est pas moins contraignante dans le contexte actuel".

4- "Si les rapports des panels et de l'Organe d'appel ne sont pas considérés comme une source du droit, savoir comment interpréter les dispositions obsolètes des Accords du GATT et de l'OMC retomberait sur la Conférence ministérielle et le Conseil général de l'OMC. Mais ces organismes font tout actuellement pour résister à leur responsabilité en tant qu'organe législatif du système commercial mondial. En fait... on ne peut compter ni sur la Conférence ni sur le Conseil pour jouer le rôle d'actualiser les statuts. Pourquoi? Comme les organes législatifs nationaux, la Conférence et le Conseil sont trop lents à agir, bureaucratiques, enlisés dans des chamailleries procédurières, et paralysés politiquement. Au fond, toutes ces raisons peuvent refléter une crainte parmi les Membres de l'OMC qu'ils risquent de céder encore plus de pouvoir de légiférer souverainement... En d'autres termes, le risque ne réside pas dans un Organe d'appel agressif qui rendrait des interprétations de longue portée des textes du GATT - OMC. Ce n'est pas un Organe d'appel qui va mal interpréter en totalité une disposition qu'il rencontre, ignorant la formulation de ces textes et l'intention qui les a motivés. Plutôt, c'est que ces textes deviennent les arbres d'une forêt pétrifiée. C'est-à-dire, le vrai risque est celui d'un Organe d'appel incapable,

couplé à une Conférence et à un Conseil immobilisés, et sur le fait qu'on ne pourrait se reposer sur aucun d'entre eux pour assurer que ces textes continuent à vivre et respirer dans une économie mondiale dynamique".

Cette analyse faite il y a sept ans est d'autant plus pertinente aujourd'hui avec un Doha Round prêt à agoniser pour de bon, laissant les Membres de l'OMC avec des règles adoptées il y a 14 ans et totalement déconnectées des besoins et défis actuels, particulièrement pour l'agriculture.

5- "L'élaboration du droit à travers les précédents est habituellement une affaire plus lente, plus évolutive, dans laquelle par un processus progressif de petits ajustements sont apportés affaire par affaire, généralement pas plus que nécessaire pour résoudre le problème de chaque affaire, toujours amendable à la lumière de l'expérience à travers l'annulation d'erreurs découvertes par les cours d'appel du rang le plus élevé, ayant été dotées universellement aujourd'hui du pouvoir de corriger leurs propres erreurs passées".

v) Pour Thomas Zimmermann, "Le déséquilibre entre le processus de décision quasi-judiciaire relativement efficace dans le règlement des différends et le processus de décision politique largement inefficace entre les cycles de négociation est devenu récemment une préoccupation majeure" (Negotiating the review of the WTO Dispute Settlement Understanding, Swiss Institute for International Economics and Applied Economic Research, 2006).]

vi) Pour Robert Howse, "L'Organe d'appel de l'OMC a montré que l'on peut élaborer des interprétations des règles existantes, dans des affaires où un conflit ou un conflit potentiel de valeurs est évident, qui ont une légitimité qui traverse la division entre les bureaucrates "libre-échangistes" de l'intérieur [de l'OMC] et les forces politiques extérieures qu'ils ont (sans succès) essayé de marginaliser. Dans les affaires comme Crevette/Tortue, Hormones bovines, et plus récemment Amiante, l'Organe d'Appel a rejeté l'approche du réseau des bureaucrates de l'intérieur qui ressortait des décisions du panel dans ces affaires et a utilisé une variété de techniques jurisprudentielles pour faire justice aux interrelations délicates de valeurs et intérêts dans de telles affaires, certaines internes et d'autres externes au "système" commercial. Ainsi, alors que l'Organe d'appel a contribué à la destruction du mythe de "commerce et..." – qu'il y a un système commercial avec un sens assuré d'identité face à des "critiques" qui désirent être embauchés à l'OMC sur la base de préoccupations ayant un rapport douteux ou complexe avec le système – il a en même temps montré comment on peut élaborer des jugements dans des affaires complexes qui s'élèvent au-dessus d'une telle dichotomie simplificatrice" ("From Politics to Technocracy—and Back Again: The Fate of the Multilateral Trading Regime", The American Journal of International Law, Vol. 96, No. 1 January, 94-117).

Cependant, en plaçant pour reconnaître aux jugements de l'Organe une autorité légale de précédent, on n'approuve pas le fonctionnement institutionnel de l'Organe de règlement des différends mais l'on suit Robert Howse pour qui "Une plus grande compétence doit être étayée par un amendement des règles sur le règlement des conflits, qui actuellement prévoient le huis clos dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, à la fois dans les plaidoiries écrites et orales. Il est également important d'explorer les moyens de laisser davantage s'exprimer les acteurs non gouvernementaux durant les négociations politiques. Ici, l'ouverture – une plus grande participation publique dans l'organisation du système – doit être opposée à l'idée constitutionnelle des droits des parties privées à l'OMC qui autoriseraient celles-ci à engager des poursuites au titre des dispositions du traité de l'OMC qui créeraient des "droits." Compris au sens d'ouverture (par exemple, les interventions de type amicus curiae, le droit d'assister aux auditions), de telles possibilités ne doivent pas être comprises comme la première étape vers des droits privés d'intenter une poursuite. De même, les possibilités de participation aux débats politiques ne doivent pas être comprises comme des droits de représentation, conduisant à des rôles de prise de décision formelle pour les ONG".

Dans une analyse du rapport de l'Organe d'appel sur le Système généralisé des préférences (SPG) de l'UE contre l'Inde, Robert Howse ajoute : "En déterminant quels sont les besoins dont il est question en 3(c) dans le but d'établir quels sont les pays en développement pareillement situés, l'Organe d'appel a suggéré que le juge devrait rechercher un critère pour les besoins en matière de développement dans les traités de l'OMC, ainsi que dans d'autres instruments multilatéraux ayant trait au développement. Ceci implique un rôle supplémentaire attribué au droit non OMC dans la formulation des normes ou des critères pertinents à l'application des accords de l'OMC" (Robert Howse, Appellate Body ruling saves the GSP, at least for now, ICTSD, Bridges, April 2004).

Effectivement la déclaration de l'Organe d'appel est la suivante : "Lorsqu'une allégation d'incompatibilité avec le paragraphe 3 c) est formulée, l'existence d'un "besoin... du développement, des finances [ou] du commerce" doit être évaluée selon un critère objectif. La large reconnaissance d'un besoin particulier, énoncée dans l'Accord de l'OMC ou dans des instruments multilatéraux adoptés par des organisations internationales, pourrait constituer un tel critère" (paragraphe 163).

Plus largement l'OMC devrait être rebâtie sur un nouvel Organe de règlement des différends où les Membres des panels et de l'Organe d'appel devraient interpréter les affaires dans le cadre d'une hiérarchie des normes où les règles de l'OMC seraient soumises aux accords internationaux sur les droits humains, les normes sociales de base de l'OIT et les accords multilatéraux sur l'environnement. Ainsi l'article 103 de la Charte des Nations Unies établit la suprématie de la Charte des Nations Unies sur les autres accords internationaux. La Charte oblige à garantir les droits humains tels qu'élaborés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention internationale sur les droits civils et politiques (1966) et la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Pour Joost Pauwelyn "Le droit international général, en particulier ses règles "secondaires" sur le droit des traités, la responsabilité de l'Etat, et le règlement judiciaire des différends, est le moteur dynamique des régimes basés sur des traités tels que l'OMC. Ces règles sont également essentielles pour assurer la cohérence et l'intégrité du droit public international comme le système légal englobant l'OMC. D'où, si l'OMC négligeait d'autres règles du droit international, cela non seulement appauvrirait le système légal de l'OMC et le risque de le réduire à un cadre uniforme à règle unique mise en œuvre comme un "refuge sûr" uniquement commercial. En outre, cela menacerait l'unité du droit international" (Joost Pauwelyn, "The Role of Public International Law in the WTO: how far can we go?", *The American Journal of International Law*, Vol. 95:535-578).]

B. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SUBVENTIONS A L'EXPORTATION INSCRITS DANS LES LISTES

154. Les pays développés Membres élimineront leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes pour la fin de 2013. Cela se fera sur la base des éléments suivants:

a) Une réduction de 50 pour cent des engagements en matière de dépenses budgétaires pour la fin de 2010, par tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur, les autres engagements en matière de dépenses budgétaires étant réduits à zéro par tranches annuelles égales de manière à ce que toutes les formes de subventions à l'exportation soient éliminées pour la fin de 2013.

b) Les niveaux des engagements en matière de quantités étant [réduits à zéro par tranches annuelles égales à partir des niveaux d'engagement applicables] [appliqués à titre de statu quo du début jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre soit aux niveaux des quantités appliqués effectifs alors courants soit aux niveaux consolidés réduits de 20 pour cent].

155. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation en réduisant à zéro leurs niveaux d'engagement concernant les dépenses budgétaires et les quantités pour les subventions à l'exportation inscrits dans les Listes par tranches annuelles égales pour la fin de 2016.

156. Conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les pays en développement Membres continueront en outre de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2021, c'est-à-dire pendant cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation.

C. CREDITS A L'EXPORTATION, GARANTIES DE CREDIT A L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE

157. Les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance seront conformes aux dispositions figurant à l'Annexe J.

D. ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

158. Les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles seront conformes aux dispositions de l'Annexe K.

E. AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

159. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux dispositions de l'Annexe L.

F. COTON

160. Les subventions à l'exportation pour le coton visées au paragraphe 153 ci-dessus sont prohibées conformément au mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

[1] Exportations de coton des EU

Les subventions formelles aux exportations de coton des EU – la part du STEP 2 allant aux exportateurs – n'ont représenté que 8.0% des subventions totales allant au coton exporté en moyenne de 1995 à 2005 – 122 millions de \$ sur 1,514 milliard de \$ (tableau 15) – et ce pourcentage a été de 7,4% de 1999 à 2005 : 158 millions de \$ sur 2,130 milliards de \$. Le tableau montre le bond dans la part exportée de la production depuis 2001 et le pic atteint en 2007 avec 85,9%!

Après la décision du 18 décembre 2007 du panel de conformité dans l'affaire Brésil-EU, le Conseil National du Coton des EU (NCC) a déclaré que "La part des EU dans le marché mondial du coton fibre est resté virtuellement inchangé depuis plus de 30 ans, mais décline maintenant – une tendance qui contredit la conclusion que le coton des EU cause la baisse du prix international" (<http://nationalcottoncouncil.com/news/releases/2007/wtodec.cfm>). Le tableau 16 montre clairement la mauvaise foi de cette assertion:

Tableau 15 – Evolution des ressources-utilisations du coton des EU et subventions effectives au coton exporté: 1995-2005

| Millions de \$ | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Production: 1000 bales | 17 900 | 18 942 | 18 793 | 13 918 | 16 968 | 17 188 | 20 303 | 17 209 | 18 255 | 23 251 | 23 890 | 21 588 | 18 862 |
| Importations " | 408 | 403 | 13 | 339 | 97 | 16 | 21 | 67 | 45 | 29 | 28 | 19 | 20 |
| Consommation " | 10 647 | 11 126 | 11 349 | 10 401 | 10 194 | 8 862 | 7 696 | 7 273 | 6 266 | 6 691 | 5 871 | 4 946 | 4 600 |
| Exportations " | 7 675 | 6 865 | 7 500 | 4 298 | 6 750 | 6 740 | 11 000 | 11 900 | 13 758 | 14 436 | 17 549 | 13 010 | 16 200 |
| Exportations/production | 42,9% | 36,2% | 39,9% | 30,9% | 39,8% | 39,2% | 54,2% | 69,2% | 75,4% | 62,1% | 73,5% | 60,3% | 85,9% |
| Total subv. au coton | 666 | 1 015 | 979 | 2 092 | 2 754 | 2 918 | 3 914 | 3 181 | 4 225 | 2 965 | 5 102 | | |
| STEP 2 | 88 | 34 | 6 | 416 | 280 | 446 | 237 | 182 | 455 | 363 | 582 | | |
| " sub. aux exportateurs | 38 | 15 | 3 | 180 | 113 | 185 | 91 | 106 | 198 | 158 | 253 | | |
| " " utilisateurs internes | 50 | 19 | 3 | 236 | 167 | 261 | 146 | 76 | 257 | 205 | 329 | | |
| Subventions intérieures | 628 | 1 000 | 976 | 1 912 | 2 641 | 2 733 | 3 823 | 3 075 | 4 027 | 2 807 | 4 849 | | |
| " agricoles | 578 | 981 | 973 | 1 676 | 2 474 | 2 472 | 3 677 | 2 999 | 3 770 | 2 602 | 4 520 | | |
| " " au coton exporté | 248 | 355 | 388 | 518 | 985 | 969 | 1 993 | 2 075 | 2 843 | 1 616 | 3 322 | | |
| Sub. tot. coton exporté | 286 | 367 | 391 | 698 | 1 098 | 1 154 | 2 084 | 2 181 | 3 041 | 1 774 | 3 575 | | |
| STEP2 export/ " | 13,3% | 4,1% | 0,8% | 25,8% | 10,3% | 16,0% | 4,4% | 4,9% | 6,5% | 8,9% | 7,1% | | |

Sources : celles du tableau 2 dans les commentaires au paragraphe 56; 1 bale=218 kg; <http://cottonusa.files.cms-plus.com/economicData/CWS-yearbook-12-10-2007.pdf>

Tableau 16 – Part des EU dans les exportations mondiales de coton de 1965 à 2007

| 1965 | 1970 | 1975 | 1980 | 1985 | 1990 | 1995 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 22.8% | 16.9% | 21.8% | 37.7% | 24.2% | 33.1% | 35.1% | 26.4% | 31.6% | 35.0% | 39.0% | 42.3% | 39.4% | 34.6% | 39.4% |

Sources : FAOSTAT de 1965 à 2004 et USDA-ESR de 2005 à 2007 (Table-01, U.S. cotton supply and use and Table-15, World cotton supply and use, <http://usda.mannlib.cornell.edu/MannUsda/viewDocumentInfo.do?documentID=1282>).

Le NCC ajoute : "Les exportations des EU ont chuté de façon significative en 2006 et ont décliné au total en pourcentage des exportations mondiales. Il n'est pas crédible d'affirmer que le coton des EU cause actuellement un sérieux préjudice à qui que ce soit sur le marché mondial du coton". S'il est vrai que la part des EU dans les exportations de coton a chuté de 73,5% en 2005 à 60,3% en 2006 (table 15), elle a bondi à 85,9% en 2007.

Autrement dit, après les précédents de l'Organe d'appel de l'OMC sur les produits laitiers du Canada et le coton des EU, confirmés dans l'affaire du sucre de l'UE, les Membres de l'OMC devraient décider que toutes les subventions internes à un produit exporté, ici le coton, sont aussi des subventions à l'exportation. Si bien que les EU auraient dû éliminer le 1er août 2006 les 3,322 milliards de \$ de subventions internes au coton exporté. Par contre, puisque l'on plaide pour le droit de chaque pays à la souveraineté alimentaire et plus largement au droit de protéger ses produits agricoles, les EU n'auraient pas dû être obligés d'éliminer aussi les 329 millions de \$ de subventions du STEP 2 à leurs utilisateurs intérieurs de coton national.

Etant donné que le nombre d'exploitations des EU productrices de coton a baissé de 33 640 en 1997 à 24 805 en 2002, soit de 1 767 par an, il était probablement au plus de 20 000 en 2005.

Tableau 17 – Nombre de fois que la subvention par producteur de coton des EU a dépassé le revenu par tête du C4 en 2005

| En dollars US | Benin | Burkina Faso | Chad | Mali |
|--|-------|--------------|------|------|
| PIB par tête des pays du C4 en 2005 | 510 | 400 | 400 | 380 |
| Subvention par exploitation de coton des EU/PIB par tête du C4 | 443 | 565 | 565 | 595 |
| Subvention par exploitation au coton US exporté/PIB par tête du C4 | 350 | 447 | 447 | 470 |

Sources : tableau 2; US Census on agriculture for 1997 and 2002; World Bank country data profiles.

Il en découle que le producteur moyen de coton des EU a reçu 226 000 \$ de subventions en 2005, soit de 443 à 595 fois le revenu moyen par habitant des pays d'Afrique de l'Ouest du C4 (Bénin, Burkina Faso, Mali, Tchad). Et la subvention au coton exporté par exploitation de coton des EU a été de 325 à 437 fois le revenu moyen par habitant des pays du C4 (tableau 17).

Tant que le C4 et les PED en général ne lutteront pas pour changer la définition des subventions à l'exportation – de celles accordées au seul niveau de l'exportation à toutes celles allant au produit exporté, ici le coton –, la situation critique des producteurs du C4 continuera puisque le prix mondial du coton ne changera pas de façon significative si les EU n'ont à éliminer que le pourcentage minime des subventions attribuées au seul niveau de l'exportateur (7,1% en 2005).

2) Exportations de coton de l'UE : l'UE s'est toujours vantée d'être un "fair trader" pour le coton en tant que l'un des plus gros importateurs, sans droit de douane, et n'ayant aucune subvention à l'exportation. Si bien qu'elle a été capable de convaincre que, contrairement aux EU, elle était le meilleur ami du combat du C4 sur la question du coton à l'OMC.

Pourtant la réalité est tout autre : bien que la production de coton de l'UE ait baissé de 4% seulement de 1997 à 2004, les importations ont chuté de moitié et les exportations ont grimpé de 60% si bien que leur part de la production a bondi de 37% à 62%.

En conséquence, si les aides directes aux producteurs de coton n'ont augmenté que de 4,4%, celles au coton exporté ont bondi de 72,8% (tableau 18)!

Tableau 18 – Subventions internes de l'UE au coton et au coton exporté de 1997 à 2004

| 1000 tonnes et millions d'€ | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | Moy.97/00 | Moy.01/04 | 01-04/97-00 |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-----------|-----------|-------------|
| Production (1000 tonnes) | 478 | 501 | 572 | 521 | 514 | 445 | 463 | 460 | 518 | 471 | -9,1% |
| Importations " | 932 | 857 | 691 | 761 | 675 | 685 | 532 | 439 | 810 | 583 | -28,0% |
| Exportations " | 178 | 130 | 251 | 234 | 245 | 203 | 255 | 284 | 198 | 247 | +24,7% |
| Exportations: % de production | 37,2% | 25,9% | 43,9% | 44,9% | 47,7% | 45,6% | 55,1% | 61,7% | 38,2% | 52,4% | +37,2% |
| Consommation apparente: " | 1 232 | 1 228 | 1 012 | 1 048 | 944 | 927 | 740 | 615 | 1 130 | 807 | -28,6% |
| Subventions au coton (M€) | 800 | 761 | 903 | 855 | 733 | 804 | 873 | 835 | 830 | 811 | -2,3% |
| " exporté " | 298 | 197 | 396 | 384 | 350 | 367 | 481 | 515 | 319 | 428 | +34,2% |

Source : Commission européenne, DG Agriculture

Les aides directes totales aux producteurs de coton de l'UE ont dépassé de 61% en moyenne la valeur des exportations de coton du C4. Les aides directes aux exportations de coton de l'UE ont représenté 73,3% de la même valeur.]

Toutefois, les pays en développement Membres qui ont des possibilités d'octroi de subventions à l'exportation visées audit paragraphe se conformeront à cette prohibition au plus tard à la fin de la première année de la période de mise en œuvre.

161. Dans la mesure où les nouvelles disciplines et les nouveaux engagements concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale créent des obligations nouvelles et additionnelles pour les Membres en ce qui concerne le coton, toutes obligations de ce type seront mises en œuvre le premier jour de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les pays développés Membres et pour la fin de la première année de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les pays en développement Membres.

IV. SUIVI ET SURVEILLANCE

162. Voir l'Annexe M.

V. AUTRES QUESTIONS

- A. [INITIATIVES SECTORIELLES]
- B. [TAXES A L'EXPORTATION DIFFERENCIÉES]
- C. [INDICATIONS GEOGRAPHIQUES]
- D. PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'EXPORTATION

163. Afin de renforcer les disciplines existantes concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié pour inclure les éléments suivants.

164. Les prohibitions ou restrictions au titre de l'article XI.2 a) du GATT de 1994 existant sur le territoire des Membres seront notifiées au Comité de l'agriculture dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

165. Un Membre instituant des prohibitions et des restrictions à l'exportation notifiera les raisons de l'introduction et du maintien de telles mesures.

166. Le Comité de l'agriculture prévoira la mise à jour annuelle des notifications et la surveillance de ces obligations.

167. Comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture les mesures dont il considérera qu'elles auraient dû être notifiées par un autre Membre.

168. Les prohibitions et restrictions à l'exportation concernant les produits alimentaires et les aliments pour animaux au titre de l'article XI.2 a) du GATT de 1994 seront éliminées pour la fin de la première année de mise en œuvre.

[Il est absurde d'interdire la taxation des exportations quand cela est nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire des citoyens. L'UE l'a fait pour les céréales de la fin 1995 au début du second semestre 1996. Cette interdiction est encore plus absurde pour les PED pauvres où les besoins alimentaires de la population doivent prévaloir sur les profits des exportations. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de gouvernement mondial capable d'assurer la sécurité alimentaire des pauvres de la planète, couvrir les besoins alimentaires nationaux doit prévaloir sur les exportations. Cela fait partie intégrante de la souveraineté alimentaire.

Au contraire le Projet révisé de modalités devrait proposer l'amendement suivant à l'article 12 de l'AsA : "Les Membres doivent imposer des taxes à l'exportation des produits agricoles quand ils ne peuvent empêcher des exportations à des prix inférieurs à leur coût de production total moyen national sans subventions directes et indirectes", la raison pour cela étant la même que celle invoquée par l'article 12.1.(a) actuel : "Le Membre instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs". En effet exporter à des prix de dumping a un effet destructeur sur la sécurité alimentaire de la plupart des PED, pas l'inverse!

Une autre raison est que, même si les PMA sont exemptés de réduire leurs DD agricoles, les pays développés ont utilisé leur "bras armé" du FMI et de la Banque mondiale pour les obliger à réduire leurs DD, et ils continueront à le faire dans le cadre de ce que l'OMC appelle sa "politique de cohérence"! Quelle n'est pas cette cohérence en effet quand le représentant de la Banque mondiale déclarait le 15 novembre 2004 au Comité de l'agriculture: "Malheureusement... le concept de sécurité alimentaire a été utilisé dans les négociations...pour suggérer que les pays en développement devraient être autorisés à maintenir des barrières élevées sur les importations de produits alimentaires...sous la rubrique de "produits spéciaux"...Ce type de politique n'aurait que des avantages très limités à court terme pour les agriculteurs et serait contreproductive pour l'objectif à long terme de sécurité alimentaire structurelle".

Cette position fait écho à la déclaration du FMI que "Consolider les droits de douane appliqués à des niveaux proches des taux appliqués accroîtrait la crédibilité de la politique commerciale de l'Afrique" (IMF, General economic outlook on Sub-Sahara Africa, May 2005), une véritable provocation. Alors que le DD moyen agricole consolidé des PMA est de 78%, comment peut-on leur demander de consolider leur DD moyen agricole appliqué actuel de 13% – résultat des injonctions du FMI et de la Banque mondiale – sachant qu'ils souffrent d'un dumping massif de l'UE et des EU?]

169. Toutes nouvelles prohibitions ou restrictions à l'exportation au titre de l'article XI.2 a) du GATT de 1994 ne devraient pas normalement durer plus de 12 mois, et ne dureront plus de 18 mois qu'avec l'accord des Membres importateurs affectés.

ANNEXE A

ÉTATS-UNIS – LIMITES POUR LA CATEGORIE BLEUE PAR PRODUIT [À finaliser]

ANNEXE B

L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE SERA MODIFIÉE COMME SUIT:

[La plupart des changements proposés à l'Annexe 2 se réfèrent à la nécessité de l'adapter davantage aux besoins supposés des PED. Mais ceci est une manière de botter en touche afin d'éviter le débat central de contester l'effet de distorsion des échanges de la boîte verte des pays développés. La seule fonction de tous les détails sur les possibilités pour les PED d'utiliser ce type de subventions – qui sont purement théoriques puisque

très peu d'entre eux ont les moyens financiers de les accorder – est d'agir comme un écran de fumée pour éviter de remettre en cause la légitimité d'exempter ces subventions d'engagements de réduction dans les pays développés et d'être prises en compte dans leur dumping. Les PED ont d'autant moins de problèmes avec la boîte verte qu'ils n'en n'ont pas déjà avec la boîte orange compte tenu de la marge de manoeuvre laissée par l'AsA avec l'article 6.2 (subventions aux intrants et investissements) et l'article 6.4 (de minimis de 10% de la valeur de la production agricole), ce qui est attesté par le fait que presque tous les PED ayant des engagements de réduction de MGS ont une MGS appliquée nulle car inférieure au plafond de minimis.

Puisque les Membres n'ont pas proposé de changement au paragraphe 1 de l'Annexe 2 qui établit le principe fondamental de la boîte verte, on doit le contester puisqu'il est à la base de tous les autres paragraphes. Ce paragraphe stipule notamment : "... Toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter devront être conformes aux critères de base suivants : a) le soutien en question sera fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs; et b) le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs".

1) D'abord, les subventions de la boîte verte impliquent des transferts des consommateurs : d'un point de vue macro-économique interne, la distinction entre "soutien des prix du marché" – financé par les consommateurs – et "subvention" – financée par les contribuables – n'est pas convaincante puisque l'immense majorité des impôts est finalement répercutée sur les consommateurs.

a) Cela est évident dans l'UE où plus des $\frac{3}{4}$ des ressources du Budget de l'UE sont en dernière analyse payées par les consommateurs : (1) C'est clair pour la TVA, qui représente environ 40% des ressources directes du Budget de l'UE; (2) C'est vrai aussi pour la majeure partie des 42% du Budget de l'UE provenant de la contribution des Etats membres en proportion de leur PIB puisque : (i) la TVA représente aussi une large part des Budgets nationaux des Etats membres (45% in France). (ii) Cela est vrai aussi pour de nombreux impôts spécifiques comme les droits d'accise sur les produits pétroliers (8% du Budget de l'Etat en France), la taxe sur le tabac (1% en France), les droits d'enregistrement (4,5% en France). (iii) Cela est vrai encore pour l'impôt sur le revenu des sociétés (16% en France) et même pour une partie de l'impôt sur le revenu des ménages qui sont simultanément des entreprises individuelles puisque les entreprises le répercutent bien évidemment tant qu'elles le peuvent sur les prix de vente aux consommateurs.

b) Ce constat d'ensemble est moins net aux EU où il n'y a pas de TVA mais bien sûr des droits d'accise et certaines taxes sur le chiffre d'affaires mais, comme ailleurs, les entreprises répercutent aussi leurs impôts sur le revenu dans les prix de vente aux consommateurs (<http://www.window.state.tx.us/taxinfo/incidence/nature.html>).

2) Ensuite, les subventions de la boîte verte apportent un évident soutien des prix aux producteurs. En effet, tout dépend de quelle manière on interprète les concepts de "soutien des prix" et de "producteurs" : la baisse des prix agricoles permise par les aides directes tels que le "système de paiement unique" (SPU) de l'UE, les anciens "contrats de flexibilité de production" des EU et les "paiements directs fixes" actuels, et toutes les autres subventions de la boîte verte ont un impact important évident sur les prix et la production :

a) Elles apportent un soutien des prix aux agriculteurs qui peuvent se contenter de prix inférieurs au coût de production moyen.

b) Elles compensent les baisses de prix des COP (céréales, oléagineux et protéagineux) servant d'aliments du bétail, ce qui apporte un énorme soutien des prix aux éleveurs produisant des viandes (bovine, ovine, porcine, de volailles), des œufs et du lait.

c) Elles apportent un énorme soutien des prix aux industries agroalimentaires puisque le coût de leurs matières premières agricoles baisse, ce qui les rend plus compétitives, sur le marché intérieur comme à l'exportation et à l'importation, réduisant ainsi le besoin de subventions explicites à l'exportation et de protection à l'importation.

d) Au plan macro-économique la Commission européenne a proclamé que le découplage total des aides directes, en les transférant de la boîte bleue à la boîte verte, allait permettre aux agriculteurs de mieux répondre aux "signaux du marché", en produisant en fonction des prix du marché et non des aides directes attribuées à telle ou telle production. Mais les prix des produits agricoles de l'UE ne sont plus des prix de marché puisqu'ils sont très inférieurs au coût de production et les subventions de la boîte verte contribuent à ce soutien des prix inférieurs au coût de production.

Puisque ces deux conditions du paragraphe 1 de l'Annexe 2 s'appliquent à toutes les subventions spécifiques des paragraphes 2 à 13, ceci est déjà la première raison pour laquelle elles ne peuvent être placées dans la boîte verte.]

Programmes de services publics

Services de caractère général (paragraphe 2)

[Il y a une objection majeure à l'assertion du G-20 et du Groupe Africain que les "services d'intérêt général" pour l'agriculture constituent des subventions authentiquement vertes, sans effets de distorsion des échanges.

Pour Daryll Ray, directeur du Centre d'analyse des politiques agricoles (APAC) de l'Université du Tennessee :

1) "L'OMC a déclaré que ces dépenses liées à l'enseignement et la recherche agricoles avaient un effet minime sur les échanges. Une telle déclaration est incohérente avec la notion que toute politique publique qui cause des changements dans la production change la courbe d'offre. En pratique, ces activités ont un impact direct sur le prix et les échanges, que ce soit un programme de gel de terres ou une recherche qui augmente les rendements" (Is food too important to be left to WTO? APAC, University of Tennessee, November 29, 2002, <http://www.agpolicy.org>).

2) Il ajoute dans un autre document : "Les contribuables des Etats-Unis ont financé un système de centres de recherches et de vulgarisation pour développer et diffuser de nouvelles technologies. Ce système a connu un succès énorme. Il continue d'assurer à chaque nouvelle génération d'Américains un accès à de larges quantités de nourriture saine à des prix raisonnables. Le revers de la médaille est que cette recherche et cette vulgarisation financées par les pouvoirs publics contribue à l'émergence de problèmes concernant les prix et les revenus. Il est évident que ni les Etats-Unis ni le reste du monde ne seraient confrontés aux bas prix et aux disparitions de petites exploitations si la croissance cumulative de la productivité agricole n'avait pas eu lieu" (Daryll Ray, Daniel de la Torre Ugarte, Kelly J. Tiller, US Agricultural Policy: Changing course to secure farmers livelihoods worldwide, APAC, University of Tennessee, September 2003).

3) Et il élargit son évaluation aux subventions aux infrastructures: "Les investissements en infrastructures hérités du passé... influencent les décisions de production d'une façon ou d'une autre et cette influence continue année après année alors que l'influence des aides directes est limitée à une année donnée" (Daryll Ray, What is an agricultural subsidy?, APAC, University of Tennessee, 26 mars 2004).

4) IFPRI confirme les énormes avantages que les subventions à la recherche agronomique et à la vulgarisation agricole ont apporté aux pays développés et pourraient apporter à l'Inde: "La recherche de l'IFPRI montre que les investissements en R&D (recherche et développement) ont l'impact le plus élevé sur la croissance agricole par million de roupies investi. Les taux de rentabilité de l'investissement public de recherche ont atteint plus de 60 pourcent, et, pour la vulgarisation, plus de 50 pourcent. L'Inde n'investit actuellement qu'environ 0,5 pourcent de son PIB agricole dans la recherche agronomique, comparé à 0,7 pourcent dans l'ensemble des pays en développement et aux 2 à 3 pourcents dans les pays développés" (J. von Braun et al., Indian agriculture and rural development, IFPRI, 2005).]

Ajouter l'alinéa h) ci-après au paragraphe 2 existant:

h) politiques et services relatifs aux zones de peuplement agricole, aux programmes de réforme foncière, au développement rural et à la garantie des moyens d'existence en milieu rural dans les pays en développement Membres, comme la fourniture de services d'infrastructure, la restauration des terres, la conservation des sols et la gestion des ressources, la gestion des situations de sécheresse et la lutte contre les inondations, les programmes d'emploi en milieu rural, la sécurité nutritionnelle, la délivrance de titres de propriété et les programmes de peuplement, pour promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Modifier la note de bas de page 5 existante comme suit:

Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, ~~à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.~~ **[à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur, multipliée par le volume de la production du produit considéré, n'excède pas [15] pour cent de la valeur totale de la production du produit agricole de base considéré de ce Membre et que le total pour tous ces**

produits au titre des programmes de ce type n'excède pas [10] pour cent de la valeur de la production agricole totale du Membre concerné. Dans les cas où un pays en développement Membre recourra à cette disposition, il notifiera les données pertinentes au Comité de l'agriculture.]

Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)

Modifier l'alinéa a) existant comme suit:

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base **antérieure** définie, et fixe et invariable [ou l'octroi de droits établis par rapport à cette période] qui sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, [à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, eu égard en particulier au fait que toute période de base actualisée correspond à un nombre important d'années écoulées.] [mais toute actualisation de ce type ne sera admissible que dans les cas où la période de base actualisée correspond elle-même à un nombre suffisamment important d'années écoulées, afin de faire en sorte que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées et, par conséquent, que les versements ou droits considérés n'aient pas pour effet d'induire une production contraire au paragraphe 1 de l'Annexe 2 ou d'accorder à nouveau aux producteurs un soutien des prix contraire au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2.].

[Les propositions de l'USDA du 31 janvier 2007 pour le Farm Bill soulignaient la nécessité de consolider la statut "boîte verte" des paiements directs fixes : "Pour s'assurer que les paiements directs fixes seront considérés comme étant une aide de la boîte verte sans effets de distorsion des échanges, l'Administration propose l'élimination de la disposition du Farm Bill de 2002 qui limite la flexibilité de culture sur les surfaces de base en excluant les fruits, légumes et le riz sauvage". Et l'USDA ajoutait : "Dans l'objectif des obligations vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce, actualiser les surfaces de base et les rendements des paiements directs les relierait plus étroitement à la production courante et pourrait mettre à mal leur statut "boîte verte", faisant que ces paiements seraient placés dans la catégorie de l'aide ayant des effets de distorsion des échanges de la "boîte orange"... Pour éviter de mettre à mal le statut "boîte verte" sans effets de distorsion des échanges des paiements directs, leurs surfaces de base et rendements ne doivent pas être réactualisés".

Pourtant les versions du Farm Bill de la Chambre des Représentants (CR) et du Sénat n'ont pas supprimé ces limitations à la flexibilité de production des paiements directs. Les délégués de la CR (Peterson et Goodlatte) ont seulement proposé le 15 février 2008 d'éliminer les 5,2 milliards de \$ de paiements directs que pour la seule année 2016, une proposition rejetée par les délégués du Sénat. Même si l'USDA continue à exiger la suppression de ces limitations à la flexibilité des paiements directs pour que le Président des EU n'oppose pas son veto à ce Farm Bill (<http://capwiz.com/taxpayer/utr/1/NEFIIKPVJ/FHQCIKPYK/1793934266>).

Le "système de paiement unique" de l'UE – qui, avec le "système de paiement unique à la surface" dans les 12 nouveaux Etats membres, a représenté 30,3 milliards d'€ dans l'UE-27 en 2007 – ne peut être mis dans la boîte verte car il n'obéit pas à trois des cinq conditions du paragraphe 6 :

1) Il est basé sur le montant des aides reçues de 2000 à 2002, un critère non autorisé par la condition a) du paragraphe 6 de l'Annexe 2.

2) Surtout il contredit la condition b) : les agriculteurs de l'UE ne peuvent produire ce qu'ils veulent car de nombreuses productions sont soit interdites (fruits et légumes; lait et betterave sucrière si pas de quotas de production) soit plafonnées (pas au-delà du quota pour le lait et la betterave sucrière, plafond pour le coton, le tabac, l'huile d'olive et pratiquement aussi le vin où il faut des droits de plantation). Or le seul fait de ne pouvoir cultiver des fruits et légumes a suffi à l'Organe d'appel de l'OMC pour déclarer le 3 mars 2005 que les paiements directs aux producteurs de coton des EU ne sont pas dans la boîte verte.

3) Il contredit la condition d) : les agriculteurs de l'UE doivent montrer chaque année qu'ils disposent d'hectares éligibles pour percevoir le SPU qui reste donc couplé aux surfaces.

4) En outre, puisque les subventions du SPU ne peuvent être imputées à une production particulière, elles sont imputables à toutes les productions dont elles ont pour effet d'abaisser le prix de vente au dessous de coût de production moyen. Toutes les exportations agricoles de l'UE sont donc attaquables pour dumping, même celles qui n'ont jamais reçu d'aides directes comme les vins et fromages AOC dès lors que leurs producteurs perçoivent le SPU, ce qui concerne d'ores et déjà la quasi-totalité des exploitations de l'UE-15.

Il y a de nombreuses autres raisons pour lesquelles le soi-disant soutien au revenu découplé n'est pas du tout découplé et devrait être placé dans la boîte orange (J. Berthelot, Les énormes mensonges dans la notification des soutiens agricoles internes des Etats-Unis ayant des effets de distorsion des échanges de 2002 à 2005, Solidarité, 3 janvier 2008; J. Berthelot, Boîte verte : une boîte noire qui cache la boîte en or, Solidarité, 9 décembre 2005). Parmi ces raisons, tant qu'une part importante du soi-disant soutien au revenu découplé (les paiements directs fixes des EU et le SPU de l'UE) continuera à être accordée aux agriculteurs produisant des grains fourragers, ces soutiens resteront des subventions aux intrants ne pouvant être mis dans la boîte verte mais devant l'être dans la MGS SP des produits animaux ayant consommé ces aliments du bétail.]

Rien n'empêchera les [pays en développement] Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée⁷, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.

⁷ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)

Modifier les alinéas a), b) et d) existants comme suit:

a) Le droit à bénéficier de tels versements existera:

i) Dans le cas de versements directs en rapport avec des catastrophes, uniquement après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production⁸ qui excède 30 pour cent de la production moyenne des ~~trois~~ **cinq** années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. **Dans le cas des pays en développement Membres, des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles pourront être accordés aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.**

ii) Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période dont il est démontré qu'elle est appropriée d'un point de vue actuariel. **Dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte ou d'assurance-production dans un pays en développement Membre**, le droit à bénéficier des versements pourra être accordé aux producteurs lorsque la perte de production sera inférieure à 30 pour cent de la production moyenne des cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes.

iii) Dans le cas de la destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies, ou des infestations par des parasites, des organismes porteurs de maladies ou des organismes pathogènes, désignés dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés à l'alinéa a) i) ou a) ii) du paragraphe 8, selon le cas.

b) Les versements **au titre du présent paragraphe** ~~prévus en cas de catastrophe~~ ne seront effectués que pour les pertes de revenu, **de récoltes**, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle **ou à la destruction d'animaux ou de récoltes** en question.

d) Les versements **au titre du présent paragraphe** n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.

[1] Le point d) du paragraphe 7 de l'Annexe 2 sur la "Participation financière de l'Etat à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus"- non modifié par le présent Projet révisé - précise que "Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent paragraphe et en vertu du paragraphe 8 (aide en cas de catastrophes naturelles), le total de ces versements sera inférieur à 100 pour cent de la perte totale qu'il aura subie".

Cependant cette disposition ne tient pas compte des subventions des boîtes bleue et orange dont bénéficient déjà les agriculteurs. En particulier si la perte de revenu provient d'une baisse du prix et non du volume de production, les subventions des EU au titre des marketing loans et des paiements contra-cycliques compensent déjà une grande partie de la baisse des prix.

2) Les dispositions des paragraphes 7 et 8 permettent des échappatoires supérieures à celles déjà soulignées aux EU :

a) Le nouveau négociateur agricole en Chef de l'USTR (Ministère du Commerce extérieur), Joe Glauber, qui était un spécialiste des assurances agricoles dans son poste antérieur de Chef économiste adjoint de l'USDA (avant d'y occuper à nouveau et en plus le poste de Chef économiste depuis janvier 2008), a déclaré en 2006 : "Les subventions aux assurances des cultures ont été en moyenne supérieures à 3 milliards de \$ par an depuis 2002, et les paiements d'assistance aux calamités ont dépassé 2 milliards de \$. De plus, la plus grande part de l'assistance aux calamités va aux producteurs qui reçoivent aussi des indemnités d'assurances aux cultures. Le résultat, comme le suggère le titre de cet article, est une "double indemnité" (Joseph W. Glauber, Double Indemnity: Crop Insurance and the Failure of U.S. Agricultural Disaster Policy, in Bruce L. Gardner and Daniel A. Sumner, *The 2007 Farm Bill and Beyond*, 2007, http://aic.ucdavis.edu/research/farmbill07/aeibriefs/20070516_Summary.pdf).

b) Selon les journalistes du Washington Post, "Au total, le Programme de compensation des éleveurs a coûté aux contribuables 1,2 milliard de \$ durant ses deux années d'existence, 2002 et 2003. Du total, 635 millions de \$ sont allés aux éleveurs et aux producteurs de lait dans les zones où la sécheresse a été modérée ou qui n'en ont pas connu du tout, selon une analyse des comptes du gouvernement par le Washington Post. Aucun des éleveurs n'a été tenu de prouver qu'ils avaient souffert d'une perte effective. Le gouvernement a simplement adressé à chacun d'entre eux un chèque basé sur le nombre de têtes de bétail qu'ils possédaient" (Gilbert M. Gaul, Dan Morgan and Sarah Cohen, No Drought Required For Federal Drought Aid. Livestock Program Grew To Cover Any 'Disaster' Washington Post, Tuesday, July 18, 2006; Page A01, <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/07/17/AR2006071701237.html>).

c) Un rapport d'audit de l'USDA de septembre 2005 "a noté que des paiements LCP-II d'environ 159 millions de \$ ont été versés aux éleveurs de bétail dans les comtés non déclarés victimes de la sécheresse" (USDA, Office of Inspector General, Livestock Feed and Compensation Programs, Audit Report No. 03099-52-KC September 2005, www.healthydairyindustry.org/pdf/OIG%20Calfish%20Audit%20Report.pdf.)

⁸ **Les pays en développement Membres pourront déterminer la perte de production du ou des secteurs ou de la ou des régions touchés sur une base agrégée.**

Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)

Modifier l'alinéa b) existant comme suit:

b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci après. **[Le cas échéant,] La période de base sera fixe et invariable et sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, [à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, eu égard en particulier au fait que toute période de base actualisée correspond à un nombre important d'années écoulées] [mais toute actualisation de ce type ne sera admissible que dans les cas où la période de base actualisée correspond elle-même à un nombre suffisamment important d'années écoulées, afin de faire en sorte que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées et, par conséquent, que les versements ou autorisations de versement considérés n'aient pas pour effet d'induire une production contraire au paragraphe 1 de l'Annexe 2 ou d'accorder à nouveau aux producteurs un soutien des prix contraire au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2.] Rien n'empêchera les [pays en développement] Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée⁹, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.**

[Une bonne fois pour toutes les Membres de l'OMC devraient clarifier les dispositions contradictoires de l'AsA au sujet de l'"Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement" du paragraphe 11 de l'Annexe 2 parce que plusieurs autres dispositions placent ces subventions dans la boîte orange :

1) L'article 6.2 de l'AsA les place dans la boîte orange pour les pays développés puisqu'elles ne sont exemptées de réduction que pour les PED : "Les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres...seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables".

2) Les subventions aux industries agroalimentaires et à la commercialisation, que l'UE inclut dans l'ensemble des aides aux investissements qu'elle notifie en boîte verte ("Construction de centres de transformation, d'emballage et de stockage et fabrication de matériel à cet effet"), sont cependant placées dans la boîte orange par le paragraphe 4 de l'Annexe 4 ("Les mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux") et par le paragraphe 13 de l'Annexe 3 ("Autres mesures non exemptées, y compris les subventions aux intrants et autres politiques telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation").

3) Les pays développés déclarent que leurs subventions aux investissements agricoles sont conformes aux dispositions du paragraphe 11 qui les limitent aux "programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective", que "Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés", et que "Les versements seront limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel". En fait on est très loin du compte, notamment dans l'UE.

a) Ces subventions du paragraphe 11 ont fait l'objet de nombreux débats au sein du Comité de l'agriculture de l'OMC en 1998 et 1999.

a) Durant la réunion du Comité du 1^{er} octobre 1998, les représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada et des EU ont interrogé le représentant des CE (Communautés européennes, appellation de l'UE au sein de l'OMC) sur la conformité avec l'annexe 2 de l'AsA de ses subventions aux investissements de modernisation des exploitations et à l'installation des jeunes agriculteurs. Les CE ont répondu qu'il s'agit d'aides découplées car "le paiement est strictement déterminé par les coûts et types d'investissement et non lié au volume de production ou au prix. Les paiements se rapportent strictement à l'investissement concerné. Il n'y a pas d'obligation pour les bénéficiaires de produire un produit particulier" (Demande adressée au représentant de l'UE par les représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada et des Etats-Unis lors de la réunion de la Commission agricole de l'OMC en octobre 1998 (voir le site Web de l'OMC).).

b) On reste pantois devant cette réponse. D'autant que la Commission européenne admet que les exploitations de l'UE sont de plus en plus spécialisées : "l'Europe des quinze est dominée par les orientations technico-économiques spécialisées qui regroupaient 80% des exploitations...en 1995. La spécialisation...se poursuit depuis 1995" (Commission européenne, Agriculture, environnement, développement rural : Faits et chiffres. Les défis de l'agriculture, 1999). Même l'achat de terres agricoles a pour effet d'accroître la production déterminée pour laquelle l'agriculteur a obtenu des aides d'équipement. Le représentant des CE a ajouté que "les programmes d'aide à l'investissement nationaux ou régionaux sont toujours adaptés à des problèmes de structures spécifiques : petites exploitations, matériel technique obsolète, faible diversification des activités agricoles, par exemple", ce qui est faux puisque les exploitations supérieures à la moyenne en ont bénéficié plus que les autres.

c) Cette tendance des subventions aux investissements agricoles à bénéficier davantage aux exploitations supérieures à la moyenne remonte à l'époque des "plans de développement" démarrée en 1974 : ce sont les Etats membres du nord de l'UE, les grandes exploitations, les régions les plus favorisées et les productions nécessitant des investissements élevés qui en ont le plus profité. L'Italie n'a bénéficié que de 1% des financements. A peine 20% des plans sont allés aux régions défavorisées. 70% des 77 600 exploitations ayant bénéficié d'un plan de développement à fin 1977 (moins de 2% des exploitations) avaient entre 20 et 100 ha alors qu'à l'époque les 2/3 des exploitations des 9 Etats-membres avaient moins de 10 ha, la moyenne étant de 16 ha.

d) En France les subventions à l'installation et la modernisation des exploitations ont été de 793 millions d'€ en 1997 (dont 165,5 du Budget de l'UE, FEOGA-G) et 611 millions d'€ en 1999 (dont 157 du Budget de l'UE) (Assemblée nationale, Concours publics à l'agriculture française en 2000, Loi de finances 2001, octobre 2001), dont 74% au titre de l'installation et 24% au titre de la modernisation des exploitations en 1999 (CNASEA,

Rapport d'activité 1999, mai 2000). 64% des agriculteurs de moins de 40 ans installés de 1997 à 1999 ont bénéficié des aides à l'installation, les autres n'ayant pas un revenu prévisionnel suffisant. Et si ceux dont le revenu prévisionnel dépasse 140% du revenu de référence sont exclus de la dotation à l'installation, les 70% perçus au départ leur restent acquis et il n'y a aucun plafond de revenu limitant l'accès aux prêts bonifiés à moyen terme, même si le montant des prêts est plafonné. Quant aux aides à la modernisation des exploitations, notamment les "plans d'amélioration matérielle", les nouveaux bénéficiaires pour 1999 avaient en moyenne une SAU (surface agricole utile) initiale de 77,9 ha (contre une SAU moyenne de 41 ha).

e) Surtout, le nouveau règlement de l'UE en vigueur depuis 2000 ne fixe plus de plafond de revenu pour les aides aux investissements agricoles et à l'installation. C'est d'autant plus paradoxal qu'elles sont accordées au titre du second pilier, dit du développement rural, que l'UE notifie intégralement en boîte verte. C'est en fait la raison essentielle mais non avouée de la volonté d'accroître progressivement les subventions du second pilier par rapport au premier.

f) Bien que la première condition des subventions vertes soit que "leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimes", ces aides aux investissements ont pour effet d'augmenter la production, n'étant exclues des aides que celles ayant pour effet "d'augmenter la production des produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés" (Commission européenne, Article 6.2 du règlement n° 950/97 et article 6 du règlement n° 1257/1999). Sachant par exemple que la production à l'intérieur des quotas laitiers et sucriers est considérée comme ayant des débouchés normaux même si 10% de la production de lait et 30% de celle de sucre nécessitent, après transformation, les plus fortes restitutions à l'exportation (1,1 milliard d'€ pour les produits laitiers en 2001 et 1 milliards d'€ pour le sucre, sachant que le dumping caché est très supérieur à cette somme notifiée comme l'a montré la condamnation de l'UE à l'OMC le 9 avril 2005).

g) Au cours de la réunion du Comité de l'agriculture du 6 novembre 2002, les EU ont demandé à l'UE de préciser comment se répartissent les subventions au titre du paragraphe 11 entre ses différentes composantes mais l'UE s'est contentée de répondre qu'elle ne disposait pas de cette information! Effectivement la boîte verte est une boîte noire.]

⁹ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)

Modifier les alinéas a), b) et f) existants comme suit:

a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères.

[Puisque l'immense majorité des agriculteurs des PED, "sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés" par tous les rapports des institutions internationales, éprouvent infiniment plus de "difficultés... qui ne sont pas uniquement passagères" que les agriculteurs situés dans les régions défavorisées des pays développés, les subventions qu'ils obtiennent à ce titre accroissent la compétitivité de leurs produits relativement à ceux de leurs collègues des PED, ce qui est la définition économique de la protection et donc d'une aide couplée. Permettre aux PED de bénéficier davantage de cette exemption ne changera rien à ce constat.]

Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle une région défavorisée doit être une zone géographique d'un seul tenant.

b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production. [Le cas échéant,] La période de base sera fixe et invariable et sera notifiée au Comité de l'agriculture. Une actualisation exceptionnelle n'est pas exclue, [à condition que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées, eu égard en particulier au fait que toute période de base actualisée correspond à un nombre important d'années écoulées] [mais toute actualisation de ce type ne sera admissible que dans les cas où la période de base

actualisée correspond elle-même à un nombre suffisamment important d'années écoulées, afin de faire en sorte que les attentes des producteurs et les décisions en matière de production ne soient pas affectées et, par conséquent, que les versements ou autorisations de versement considérés n'aient pas pour effet d'induire une production contraire au paragraphe 1 de l'Annexe 2 ou d'accorder à nouveau aux producteurs un soutien des prix contraire au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2.] Rien n'empêchera les [pays en développement] Membres qui n'ont pas eu recours auparavant à ce type de versement, et n'ont donc pas présenté de notification, d'établir une période de base appropriée¹⁰, qui sera fixe et invariable et sera notifiée.

f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole (y compris la production animale) dans la région déterminée.

¹⁰ Il se peut que les pays en développement Membres n'aient pas la capacité d'évaluer pleinement l'incidence de l'innovation dans leurs politiques agricoles. En conséquence, la période de base d'un programme expérimental ou pilote limité dans le temps ne pourra pas être prise comme période de base fixe et invariable aux fins du présent paragraphe.

SUIVI ET SURVEILLANCE

Nouvel article 17

Comité de l'agriculture

Il est institué un Comité de l'agriculture. Le Comité exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de:

- i) suivre la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements inscrits dans les Listes et fondés sur des règles en ce qui concerne l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation au titre du présent accord;
- j) permettre aux Membres de tenir régulièrement des consultations au sujet du programme de réforme du commerce des produits agricoles dans le cadre de leurs engagements au titre du présent accord;
- k) s'acquitter de toute autre fonction en rapport avec le présent accord que le Conseil du commerce des marchandises ou une instance supérieure pourra décider; et
- l) établir tout organe subsidiaire, groupe paritaire ou consultatif ou groupe de travail qu'il pourra juger approprié pour s'acquitter des fonctions susmentionnées.

Nouvel article 18

Suivi et surveillance

5. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme sera examiné par le Comité de l'agriculture.

6. À cette fin, le Comité de l'agriculture élaborera des procédures de notification complètes ainsi que des prescriptions détaillées en matière de communication initiale et annuelle de renseignements pour surveiller le respect par les Membres de leurs engagements inscrits dans les Listes et fondés sur des règles au titre de toutes les dispositions pertinentes du présent accord. Ces procédures seront adoptées par le Comité dans un délai de [un mois] à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et seront observées par tous les Membres en temps voulu. Les pays les moins avancés Membres pourront différer le respect des obligations en matière de notification pendant une période de [5] ans. Dans les cas où le manque de savoir-faire ou de ressources techniques empêchera un tel respect, le Secrétariat fournira sur demande l'assistance technique pertinente pour encourager le respect des prescriptions en matière de notification.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et le respect des procédures de notification [3] ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, et ensuite selon les besoins, en vue de faire des recommandations visant à les améliorer.

8. Le processus d'examen sera mené par le Comité de l'agriculture lors de réunions formelles sur la base des notifications présentées par les Membres, et offrira aux Membres la possibilité de soulever toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans le présent accord. Le Comité encouragera et facilitera des consultations spéciales et des examens thématiques entre les Membres sur des questions spécifiques qui intéressent le programme de réforme.

9. Pour améliorer la transparence, chaque Membre désignera un point d'information chargé de communiquer des renseignements pour répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres intéressés au sujet de questions de politique commerciale et de réglementations agricoles intérieures relevant du présent accord, sans qu'il soit exigé de lui qu'il divulgue des renseignements confidentiels.

10. Tout Membre pourra porter à l'attention du Comité de l'agriculture toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée par un autre Membre.

11. Dans le processus d'examen, les Membres prendront dûment en compte l'influence de taux d'inflation excessifs sur la capacité de tout Membre de se conformer à ses engagements en matière de soutien interne.

12. Pour aider le Comité à exercer sa fonction de suivi et de surveillance, le Secrétariat établira toute documentation qui pourra être requise pour faciliter le processus d'examen, ainsi qu'un rapport factuel annuel sur le fonctionnement du présent accord en se fondant sur les notifications et autres renseignements fiables dont il disposera.

13. Un ensemble de dispositions plus détaillé concernant les procédures applicables pour la notification, le suivi et la surveillance sous l'autorité du Comité sera joint en annexe (à finaliser). [Les propositions des Membres, y compris celles qui viennent d'être présentées, restent sur la table pour examen.]

[Parmi les nombreuses dispositions à inclure il est nécessaire notamment de modifier le "Tableau explicatif DS:4" de la notification des soutiens internes en ajoutant deux colonnes pour la valeur de la production de chaque produit agricole ayant une MGS et pour le niveau de minimis correspondant de 5% de cette valeur (ou 10% pour les PED), de manière à pouvoir établir la somme de toutes les MGS SP et des soutiens de minimis SP autorisés et appliqués.]
